



UCL Université catholique de Louvain
Faculté de droit et de criminologie

Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation :

**Une mesure prise à l'égard des mineurs ayant
commis un fait qualifié infraction...alternative ou
diversification des mesures 36.4 ?**

Mémoire réalisé par :

Julie VANDERUS

Promoteur :

Pierre RANS

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **<http://www.uclouvain.be/plagiat>**.

Ce mémoire n'aurait jamais vu le jour sans Monsieur Pierre RANS, qui, en tant que Promoteur de mémoire, s'est toujours montré à l'écoute et n'a cessé de me prodiguer des conseils judicieux tout au long de mes démarches, ainsi que l'aide et le temps qu'il a bien voulu me consacrer.

Je souhaite également remercier vivement le coordinateur et les intervenants éducatifs de la S.A.M.I.O. de Mons pour leur disponibilité, leur aide précieuse ainsi que leur franchise.

J'exprime ma gratitude à tous les consultants et les intervenants qui ont accepté de me consacrer de leur temps afin de répondre à toutes mes questions et notamment les magistrats, les jeunes ainsi que leurs familles, et tous les acteurs politiques ayant contribué à la réalisation de ce mémoire.

Mes remerciements s'adressent également à tous ces personnes qui ont eu la gentillesse de lire et corriger ce travail. Merci à Monsieur et Madame Valentin pour leur re-lecture, à ma marraine pour sa lecture attentive et ses précieux conseils, à mes grands-parents pour leurs nombreuses questions pertinentes, à ma sœur et sa correction minutieuse.

Je n'oublie pas mes parents ainsi que toute ma famille et ma belle-famille qui m'ont toujours soutenue dans mes choix et qui ont toujours été présents tout au long de mes études, ainsi que pour leur confiance, leur oreille attentive et bien d'autres choses encore.

Enfin, j'adresse mes plus sincères remerciements à tous mes proches et amis ainsi que toutes ces personnes qui ont participé de près ou de loin à la réalisation de ce projet clôturant ces années formidables passées à la faculté, qui m'ont toujours soutenue et encouragée au cours de la réalisation de ce travail. Toutes ces personnes qui ont accepté de m'écouter et discuter de ce mémoire pendant plusieurs mois. Tous ces échanges ont contribué à la réussite de ce travail. Et il serait injuste de ne pas souligner la collaboration informelle de Fernand DELMOTTE, mon fiancé, qui a toujours eu la patience de m'entendre et de me redonner confiance et qui a, à chaque fois, trouvé les mots pour me redonner courage.

Merci à vous.

« La prison n'est qu'un espace muré qui cache les échecs de la société.»
Anthony DACHEVILLE

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	5
Liste d'abréviations	7
Introduction	8
Histoire de la protection de l'aide et de la protection de la jeunesse.....	10
De la fin du 19e siècle à nos jours... ..	10
La fédéralisation de l'État belge	13
Le droit international.....	14
Section 1. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant (CDE)	14
Section 2. Les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile	15
Section 3. Les Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (dites Règles de Beijing)	15
Section 4. Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté du 14 décembre 1990 (dites Règles de La Havane ou RPL).....	16
Section 5. Le Modèle de loi sur la Justice des Mineurs	16
Le point de vue des politiques	16
Écolo	17
CDH	18
MR	20
Le Régime fermé	22
Chapitre 1. Cadre législatif international	23
Section 1. L'intérêt supérieur de l'enfant.....	23
Section 2. droit de grandir dans son milieu familial... ..	25
Section 3. Séparation d'avec les parents	26
Section 4. Torture, traitements dégradants et privation de liberté.....	28
Chapitre 2. Réflexions autour du placement en IPPJ.....	28
Section 1. Pour ou contre la création de nouvelle place en centre ferme.....	29
Section 2. Les travers du placement.....	30
Section 3. De l'enfermement aux S.A.M.I.O.	31
Section 4. Différences essentielles entre S.A.M.I.O et IPPJ	32
Les S.A.M.I.O.....	34
Chapitre 1. De la genèse à l'adaptation de la mesure d'accompagnement éducatif intensif	34

Section 1. Du processus législatif à l'adoption de la mesure d'accompagnement éducatif intensif.....	34
§ 1 : La première mouture de la loi du 8 avril 1965 : la mesure de surveillance	35
§ 2 : L'article 37§2 de la loi du 8 avril 1965 et l'ordre de priorité entre les différentes mesures mises à la disposition des Juges de la jeunesse	38
§ 3 : Le panel élargi des mesures pouvant être imposées à l'égard des mineurs délinquants et en particulier des mesures dites alternatives au placement en IPPJ	42
Section 2. Le processus exécutif ayant conduit à la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement éducatif intensif	47
§ 1 : La manifestation de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse (UFMJ).....	48
§ 2 : La table ronde « Quelles priorités dans les réponses à la délinquance juvénile ? » ..	50
§ 3 : L'opportunité budgétaire.....	53
§ 4 : La volonté du pouvoir exécutif et la décision politique	55
Chapitre 2. La transversalité sur le terrain ou le point de vue des acteurs.....	57
Section 1. Le point de vue des mandants	57
Section 2. Le point de vue de la famille et du jeune	60
Chapitre 3. Principaux reproches adressés aux S.A.M.I.O	62
Section 1. Risque de surqualification de certains faits de la part des Juges de la jeunesse....	62
Section 2 : Entre enthousiasme et réserve... ..	65
Chapitre 4. Les S.A.M.I.O sont-ils une mesure alternative au placement en IPPJ ?	66
Section 1 : Le Public visé par le projet pédagogique	67
Section 2 : Profil des jeunes confiés à la S.A.M.I.O de Mons versus profil des jeunes placés en IPPJ.....	70
Section 3. Les S.A.M.I.O, alternative au placement en IPPJ ou diversification des mesures 36.4 ?	72
Les autres alternatives	76
Les stages parentaux et leurs travers.....	76
Les mesures post institutionnelles	78
Le projet écrit du jeune et les offres restauratrices : des dispositifs qui semblent rencontrer peu de succès	79
le projet écrit du jeune	79
l'offre restauratrice	80
Conclusion	82
Bibliographie	86
Annexes	94

LISTE D'ABRÉVIATIONS

AEI : Accompagnement éducatif intensif et encadrement individualisé

AMO : Service d'aide en milieu ouvert

API : Service d'accompagnement post-institutionnel

A.S.B.L. : Association sans but lucratif

CAS : Centre d'accueil spécialisé

CAU : Centre d'Accueil d'Urgence

CCAJ : Conseil communautaire de l'Aide à la Jeunesse

DGAJ : Direction générale de l'Aide à la Jeunesse

INCC : Institut national de criminalistique et de criminologie

IPPJ : Institution publique de protection de la jeunesse

JDJ : Journal du droit des jeunes

OMI : Observation et mobilisation intensives

PPP : Projet pédagogique particulier

SAIE : Service d'aide et d'intervention éducative

SAJ : Service d'Aide à la Jeunesse

S.A.M.I.O : Section d'accompagnement, de mobilisations intensives et d'observation

SDJ : Services droit des jeunes

SPEP : Service de prestations éducatives ou philanthropiques

SPJ : Service de protection judiciaire

SRJ : Service résidentiel pour jeunes

UFMJ : Union francophone des magistrats de la jeunesse

INTRODUCTION

La mesure d'accompagnement éducatif intensif est l'une des mesures prévues par l'article 37, §2, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait¹. Il s'agit plus précisément d'une des nouvelles mesures mise à la disposition du Juge² suite à la grande réforme survenue en 2006. La volonté du législateur était de diversifier les mesures mises à disposition des Juges de la jeunesse mais plus précisément les mesures qui maintiennent le jeune délinquant dans son milieu de vie. Bien que la mesure ait été légalisée en 2006, en pratique elle n'est devenue opérationnelle dans la Fédération Wallonie-Bruxelles qu'en 2011.

Les Sections d'accompagnement, de mobilisation intensifs et d'observation (S.A.M.I.O.) sont en réalité rattachées aux Services de protection judiciaire (SPJ.) et se composent d'un coordinateur et d'intervenants éducatifs. Elles ne fonctionnent que sous mandat judiciaire d'un Juge de la Jeunesse³. «Dans le mandat⁴, se retrouvent trois protagonistes : Premièrement, le mandant, qui propose quelque chose, qui a besoin de quelque chose, qui commande. En ce qui nous intéresse, il s'agit du Juge de la Jeunesse ; deuxièmement, le mandataire, qui est prêt à exécuter, à réaliser ce que le mandant souhaite. Ici, il s'agit des S.A.M.I.O. ; troisièmement, l'objet du mandat, ce qui est convenu dans le contrat, son contenu, c'est-à-dire, dans le cas présent, l'accompagnement d'un jeune ayant commis un fait qualifié infraction dans son milieu de vie »⁵.

Il est important de préciser que notre mémoire est uniquement basé sur la S.A.M.I.O. de Mons. Et ceci pour des raisons purement pratiques. En effet, étant originaire de Charleroi, il nous semblait plus propice de choisir la zone de Mons qui, de par sa proximité, nous permettait d'interroger plus facilement les acteurs. En outre, le coordinateur ainsi que les éducateurs de la S.A.M.I.O. de Mons ont directement répondu positivement à notre demande et montré leur intérêt face à celle-ci. Notre observation au sein de cette S.A.M.I.O a commencé dans le courant

¹ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, Législation consolidée, *M.B.*, n°1965040806.

² Il est important de préciser d'ores et déjà que c'est une mesure qui est appliquée dans la Fédération Wallonie-Bruxelles

³ DIRECTION GENERALE DE L'AIDE A LA JEUNESSE, *S.A.M.I.O.*, Brochure, Bruxelles, Communauté française de Belgique, 2012, p. 2, in http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Publications/20120306_brochure_S.A.M.I.O_general_good_light_3.pdf, Site consulté le 7 avril 2012.

⁴ « Un mandat est un contrat unilatéral où quelqu'un demande à quelqu'un d'autre de faire quelque chose pour lui et en son nom » (J. PLUYMAEKERS, « Le mandat dans la pratique des SAJ... To be or not to be », Gembloux, Travailler le social, 1998, n°25, p. 8).

⁵ J. PLUYMAEKERS, *op.cit.*, p.8.

des grandes vacances 2012 et s'est poursuivie jusqu'aux vacances de Pâques 2013. Ce stage avait pour but de nous rendre compte de la réalité de la mesure ainsi que de son fonctionnement. Il nous a permis de comprendre plus précisément la manière de travailler des éducateurs S.A.M.I.O. ainsi que d'avoir une approche plus pratique de notre sujet. Nous avons pu étayer nos recherches par des rencontres avec divers acteurs. Ainsi au niveau des mandants, nous avons eu l'occasion d'interroger 4 Juges de la Jeunesse. Nous avons également pu suivre des éducateurs S.A.M.I.O. dans leur travail au quotidien et aller à la rencontre de jeunes et de leurs familles. Certains jeunes ont bien voulu se confier à nous, ce qui nous a permis d'avoir une approche peut-être un peu plus personnelle du sujet.

Nous avons choisi de garder secrète l'identité des intervenants. Nous pouvons cependant préciser certaines informations à leurs sujets :

- 1) Pour ce qui concerne les Juges de la Jeunesse. Nous avons eu l'occasion d'interroger deux Juges de la Jeunesse de Charleroi (un homme et une femme) ainsi que deux Juges de la Jeunesse de Mons (deux femmes). Le premier Juge de la Jeunesse (ci-après Juge de la Jeunesse 1) nous a reçue dans ses bureaux à Charleroi. Nous avons décidé de mettre en annexe son interview qui, nous devons l'avouer, nous a parfois un peu surprise. La deuxième Juge de la Jeunesse à avoir été interviewée (ci-après Juge de la Jeunesse 2) exerçait sa fonction de Juge pour la dernière fois. Elle allait en effet partir à la retraite et nous avons eu l'impression qu'elle nous répondait honnêtement et sans aucune barrière. Il s'est avéré que la troisième Juge de la Jeunesse interviewée (ci-après Juge de la Jeunesse 3), était la Juge de la Jeunesse de Mons qui utilisait le plus la mesure du S.A.M.I.O. alors que la dernière Juge que nous avons eu l'occasion d'interroger était celle qui l'utilisait le moins (ci-après Juge de la Jeunesse 4)
- 2) Pour les intervenants S.A.M.I.O. ainsi que le coordinateur, nous avons également choisi de ne pas dévoiler leur identité. Nous avons pu assister à une de leurs réunions qui se déroulent le vendredi et qui ont pour but de discuter ensemble de toutes les situations qu'ils ont à traiter. (ci-après intervenant S.A.M.I.O. 1, 2, 3...)
- 3) Il est évident que pour les jeunes que nous avons interrogés, nous avons utilisé des prénoms d'emprunt et ceci dans le souci de garder leur anonymat.
- 4) Nous avons également pu interroger différents partis politiques et avons décidé pour ceux-ci de ne pas garder leur identité secrète. Nous avons considéré qu'en faisant de la politique, ceux-ci acceptaient que leur image ainsi que leur propos deviennent publics.

Nous avons choisi de subdiviser ce travail en cinq parties. Nous commencerons par un bref petit historique de l'évolution du secteur de l'Aide à la Jeunesse. Nous avons, dans un second temps, interrogé les partis politiques afin de voir leur position par rapport au sujet. Dans une troisième partie, nous aborderons le régime fermé et ses travers afin d'amorcer le noyau central de notre recherche à savoir la mesure du S.A.M.I.O. Nous terminerons notre travail par d'autres mesures alternatives à l'enfermement des mineurs.

HISTOIRE DE LA PROTECTION DE L'AIDE ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

De la fin du 19^e siècle à nos jours...

Le modèle démarre avant tout sur la question de la délinquance juvénile. Mais qu'est-ce que la délinquance juvénile ? Suivant le contexte socioculturel et suivant l'époque, les faits de délinquance sont très différents⁶. « Hier étaient délinquants des fugueurs, ailleurs le sont des homosexuels, alors pourquoi ceux-là ? Ne vaudrait-il pas mieux dire : "comment faire un désadapté, un névrosé, un marginal, un malheureux ?" »⁷. Selon STANISLAW (né en 1925 à Varsovie et décédé le 5 janvier 2003 à Paris), un délinquant est « celui qui s'attaque aux normes et aux valeurs de la société à laquelle il appartient. Il transgresse, il vole au lieu d'obtenir par le travail ce qu'il désire. Il agresse ; il met en danger la propriété et la sécurité ; il scandalise et il fait peur »⁸.

À la fin du XIX^e siècle, on va se demander ce que l'on doit faire avec les jeunes délinquants. La seule réponse que l'on a jusqu'alors, c'est l'enfermement. Le problème c'est qu'en mettant des enfants en prison, on leur apprend trop tôt ce qu'ils ne devraient jamais avoir à connaître. Commence alors une réflexion sur comment réagir adéquatement et comment enrayer le phénomène délinquant avant même que le jeune ne dérive.

En 1912, la notion de mineur-pré-délinquant préfigure celle de mineur en danger. Le jeune n'a alors pas encore commis un acte délinquant, mais on suppose que cela va arriver soit par ses mauvaises fréquentations, soit parce qu'il joue, boit, etc. Ce qui est important, c'est que par ce raisonnement, on va passer d'une conception du droit pénal classique à une conception que l'on appelle de « défense sociale ». Ce sont deux courants de pensée qui réfléchissent à la réaction que l'État doit avoir à l'égard de l'infraction, mais dans chacun de ces courants, l'accent n'est

⁶ Ainsi doit-on considérer qu'un jeune qui met le feu aux boîtes à ordures ou celui qui vole à l'étalage parce qu'il n'a pas à manger est un jeune délinquant ?

⁷ S. TOMKIEWICZ, « Comment faire de votre enfant un délinquant ? », *JDJ*, n°280, décembre 2008, p.15.

⁸ *Ibid.*

pas mis sur le même élément⁹. Dans le droit pénal classique, la priorité est la responsabilité personnelle, individuelle de l'individu. On part du principe que celui qui commet une infraction est doté d'un libre arbitre et s'il le fait, c'est parce qu'il a décidé de le faire : la punition est donc proportionnelle à l'acte commis.

« Parallèlement au développement de la criminologie, la doctrine de la défense sociale, qui se construit principalement à travers l'œuvre d'Adolphe PRINS (né le 2 novembre 1845 à Bruxelles et décédé le 30 septembre 1919 à Ixelles), contribuera, de manière substantielle, à la mise en place d'un régime nouveau pour les mineurs¹⁰ »¹¹. Que produit comme approche la défense sociale ? Finalement, le plus important est de protéger la société. Le tout est de voir si le jeune est dangereux ou non. S'il l'est, il faut prendre des mesures nécessaires ; dans le cas contraire, il faut alléger sa peine. Le degré de sévérité et la nature de la sanction ne vont pas dépendre du degré de responsabilité individuelle mais de la dangerosité de la personne. On passe de la responsabilité individuelle à la défense sociale et au traitement de la dangerosité.

On a transformé en partie le système pénal à cause du désintérêt de la responsabilité individuelle au profit d'un système qui permet de ne plus avoir de récidives. On peut aujourd'hui intervenir avant que l'acte ne soit commis. Ce qui était prioritaire, à savoir l'individu, passe au second plan derrière la société. Il est intéressant de voir que l'on retrouve encore des éléments de l'ancien système dans le nouveau, alors même que la finalité n'est plus la même.

Depuis les années 1960, nous sommes dans une période où les jeunes commencent à oser contester¹². À partir de ce moment-là, le rapport entre ceux-ci et leurs parents va se transformer avec tout ce qui est de l'ordre de l'autorité. On va exiger de la part des parents de plus en plus de responsabilités¹³.

À la fin des années 1970, c'est la crise du pétrole. La crise vient du fait que l'O.P.E.P. a décidé, à l'automne 1973, de quadrupler le prix du baril brut afin de « faire pression sur les pays occidentaux, lors de la guerre israélo-arabe du Yom Kippour »¹⁴. Cela va avoir des répercussions

⁹ F. TULKENS, T. MOREAU, *Droit de la jeunesse, aide, assistance, protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 35 et s.

¹⁰ R. DE DECKER et L. SLACHMUYLDER, « De la critique de l'école classique à la théorie de défense sociale : la protection de l'enfance dans la pensée de Prins », in *Cent ans de criminologie à l'U.L.B.*, (sous la direction de P. Van der Vorst et Ph. Mary), Bruxelles, 1981, p.627 et s.

¹¹ F. TULKENS, T. MOREAU, *op.cit.*, p. 40.

¹² Voy. Collectif, *Mai 68 à l'usage des moins de 20 ans*, préface de J-F. NARODETZKI, Actes Sud, 1998 ; F. de MASSOT, *La Grève générale mai-juin 1968*, Supplément au n° 437 d'Information ouvrière, 1968 ; C. CHARRIÈRE, *Le Printemps des enragés*, Paris, Fayard, 1968.

¹³ F. TULKENS, T. MOREAU, *op.cit.*, (voy. note 9), p. 49.

¹⁴ E. RANGUIN, « La crise des années 70 et ses répercussions », Le site-portal des cyber-profs

inattendues et notamment au niveau social. « En Europe, le pourcentage des sans-emploi quadruple de 1970 à 1993. Un actif européen sur 10 est réduit au chômage en 1993 »¹⁵. On voit alors apparaître trois classes sociales : (1) au sommet, les privilégiés (2) au milieu, la classe moyenne et (3) en bas, les exclus : « ce sont des chômeurs, mais aussi des personnes seules ou âgées dépourvues de ressources, des SDF... Ils constituent “les nouveaux pauvres” et ne survivent que grâce à l'aide sociale et aux associations charitables. Le chômage entraîne une recrudescence des sentiments identitaires et xénophobes et une montée du sentiment d'insécurité »¹⁶. Ce sentiment d'insécurité est toujours à l'œuvre aujourd'hui. On a l'impression d'être de plus en plus menacé dans toute une série de domaines.

On voit apparaître un changement de philosophie. Autant dans les années 60, on souhaitait permettre à l'enfant d'être entreprenant, autant dans les années 80, il faut donner aux enfants les moyens de se battre dans la vie¹⁷. Dans ce cadre-là naît un sentiment d'insécurité qui va contaminer toute la pensée pénale. Aujourd'hui, on réforme le pénal en réfléchissant aux victimes. Ce qu'on va voir apparaître comme conséquence de cela (aussi bien pour la justice des mineurs que pour les majeurs) c'est une repénalisation où l'on va mettre en œuvre des dispositifs de plus en plus sévères. Là où l'État voulait éduquer l'enfant, on attrape un discours qui va dire que punir est toujours éducatif. On retourne vers un mouvement toujours plus sécuritaire et la sanction revient comme unique solution au problème de la délinquance.

« Nombreux s'accordent à dire que la société a changé. Fort heureusement aurais-je envie de dire dans certains cas... de façon inquiétante dans d'autres ! »¹⁸. « La manière de prendre en charge les mineurs délinquants est actuellement, dans notre pays, une pomme de discorde entre partis, entre régions, entre les idéologies privilégiant ou l'éducation ou la sécurité »¹⁹. Un mineur est-il un individu inachevé, irresponsable qu'il nous faut à tout prix protéger ou doit-il être logé aux mêmes enseignes que les adultes ? Ainsi, selon Monsieur Christian MORMONT, professeur en psychologie à l'ULG et thérapeute, « il est remarquable que les lois de l'apprentissage, connues empiriquement depuis toujours et étudiées en laboratoires depuis près d'un siècle, soient négligées lorsqu'il s'agit d'éduquer des mineurs délinquants, ces mineurs qui ont fait la preuve de leurs difficultés à apprendre. Le comportement s'organise, se modifie, s'ancre, s'éteint en

d'histoire - géographie - éducation civique, in <http://erra.perso.neuf.fr/ranguin/CRISE-70.htm>, site consulté le 4 mai 2013.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ T. MOREAU, (2013), *Droit de la protection de la jeunesse* : notes de cours, Faculté universitaire UCL.

¹⁸ C. OLIVIER, « L'enfermement des mineurs délinquants en question », *JDJ*, n°275, mai 2008, p.13.

¹⁹ C. MORMONT, « Enfermement des enfants », *JDJ*, n° 271, janvier 2008, p.13.

fonction des associations, des conséquences, des renforcements. (...) Il semble absurde de poser l'irresponsabilité, c'est-à-dire l'absence de lien entre l'acte et ses conséquences, comme règle alors que l'on prétend apprendre à l'individu délinquant à se comporter d'une manière inoffensive, voire pro-sociale. Et ce n'est pas parce que les pratiques dites éducatives connues très souvent dans les institutions spécialisées ont été contestables, inacceptables même, que les lois de l'apprentissage s'en trouvent abolies »²⁰.

La fédéralisation de l'État belge

La fédéralisation a vraiment débuté en 1970, elle s'est opérationnalisée au début des années 80 dans la loi du 8 août 1980. Avec la communautarisation, résultant des lois de réforme institutionnelle des 8 août 1980 et 8 août 1988, les dispositions organisant l'aide contrainte due aux mineurs en danger ont été évacuées de la loi de 1965²¹. « Ne sont donc désormais plus traitées dans la loi du 8 avril 1965 que les matières qui avaient été strictement réservées au législateur fédéral par la loi précitée du 8 août 1988, à savoir : certaines mesures à l'égard des parents (la tutelle aux prestations familiales et autres allocations sociales, la déchéance de l'autorité parentale et le stage parental), les mesures à l'égard des mineurs délinquants, toutes les règles de procédure applicables devant les juridictions de la jeunesse et enfin, quelques règles générales et des dispositions pénales »²².

La matière qui concerne les mineurs délinquants est restée en grande partie au niveau fédéral, mais tout ce qui concerne les mineurs en danger est devenu communautaire. Lorsque tout était traité au niveau fédéral, la repénalisation était tempérée par le fait que l'on était obligé de se dire que les mineurs délinquants avaient d'abord été mineurs en danger et il restait donc un lien entre ces non-délinquants et délinquants.

Dans l'accord gouvernemental du 1^{er} décembre 2011, au chapitre « 2.8. Réforme de la Justice, renforcement de la sécurité »²³ (voir *Accord institutionnel, partie I, 3.4. et 3.5.2. justice*), on peut lire que « la protection de la jeunesse, déjà en partie communautarisée, sera désormais intégralement du ressort des communautés (avec la C.O.C.O.M. à Bruxelles) »²⁴.

²⁰ *Ibid.*

²¹ M. PREUMONT, « La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse » in *Memento du droit de la jeunesse*, Bruxelles, Kluwer, 2008, <http://www.jura.be>

²² *Ibid.*

²³ Accord gouvernemental du 1^{er} décembre 2011.

²⁴ *Ibid.*

Le droit international

Selon HAMMARBERG, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe d'avril 2006 à mars 2012, le débat sur la fixation arbitraire de l'âge de la responsabilité pénale doit être mis au second plan. Il trouve en effet qu'il est temps de trouver des solutions mieux adaptées aux enfants, en matière de justice de mineurs. « Actuellement, en Europe, on enferme de plus en plus d'enfants, de plus en plus de jeunes. L'âge de la responsabilité pénale est déjà très bas dans certains pays comme le Royaume-Uni. Il a été question récemment de l'abaisser à 12 ans en France et une loi allant dans ce sens a été adoptée en Géorgie »²⁵. Ce témoignage nous montre que bien plus qu'un problème national, la délinquance juvénile est, en réalité, un problème international.

Les textes internationaux ont en effet une place importante et auront un impact sur l'évolution du droit belge. Ils vont à la fois autoriser l'application d'un système pénal à l'égard des mineurs délinquants et à la fois veiller au respect des droits de l'enfant. Ils vont convertir les besoins des enfants en droit.

À partir des années 70, mais plus précisément depuis 1979 (Année internationale de l'Enfant), « des revendications importantes pour de meilleurs droits accordés aux mineurs dans les procédures, pour un recours moins fréquent à la privation de liberté et pour un respect plus général des principes des Droits de l'Homme (leitmotiv : on ne peut traiter plus mal l'enfant que l'adulte) ont conduit maints États à revoir leur législation nationale et à réformer leur système judiciaire (Espagne, États-Unis, Italie, Portugal, Canada, Angleterre, Autriche, Belgique, Suisse, etc.) »²⁶. Cependant, ce mouvement est loin d'être terminé et aujourd'hui encore, certains pays revoient leur législation en matière des droits de l'enfant et ce, notamment sous la pression de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant²⁷ et sous l'effet des constats du comité des droits de l'enfant relatifs à la justice des mineurs.

SECTION 1. LA CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (CDE)

Cette Convention a vu le jour le 20 novembre 1989. Deux pays n'ont toujours pas ratifié cette convention, à savoir les États-Unis et de la Somalie. Nous pouvons cependant affirmer que la

²⁵ T. HAMMARBERG, « On ne peut traiter les enfants comme des criminels », *JDJ*, n°284, avril 2009, p.11.

²⁶ J. ZERMATTEN, « La prise en charge des mineurs délinquants : quelques éclairages à partir des grands textes internationaux et d'exemples européens », *in* http://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_34/34-12-zermatten.pdf, site consulté le 14 avril 2013, p.8.

²⁷ En 1998, 191 États sur 193 l'avaient ratifiée.

C.D.E. est un instrument de portée universelle. L'on pourrait presque faire un mémoire uniquement sur cette convention, cependant nous nous limiterons ici à mettre en exergue quelques éléments fondamentaux : « cette Convention introduit plusieurs notions fondamentales qui ont une influence directe ou indirecte sur l'administration de la justice juvénile : le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) ; le principe de non-séparation d'avec les parents (art. 9) ; l'obligation d'entendre la parole de l'enfant (art. 12) ; la responsabilité des parents (art. 18) ; l'interdiction de la peine capitale, de la torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37) ; la privation de liberté vue comme mesure *ultima ratio* (art. 37 litt. b) ; la reconnaissance des droits procéduraux du mineur (art. 40) »²⁸.

Les articles 37 et 40 C.D.E. ont pour particularité de faire directement référence à la justice des mineurs²⁹.

SECTION 2. LES PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE JUVENILE

Ce texte est plus communément appelé : « Principes directeurs de Riyad » et a été créé le 14 février 1990³⁰. Ces principes n'ont en réalité aucune valeur contraignante « sauf pour des points précis, déjà formulés dans la Convention et qui trouvent ici un développement ou une explication »³¹. Bien que nous considérons ce texte comme important pour le sujet qui nous concerne, il est à noter qu'il ne contient que peu de règles directement applicables ; on peut néanmoins « retenir le chapitre 6 consacré à la législation et à l'administration de la justice pour mineurs »³².

SECTION 3. LES REGLES MINIMA DES NATIONS UNIES CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS (DITES REGLES DE BEIJING)

Les règles de Beijing ont vu le jour le 29 novembre 1985. « Elles donnent aux États des lignes directrices pour tenir compte de la protection des droits de l'enfant et le respect de leurs besoins lors de l'élaboration de systèmes spécialisés de justice pour mineurs. Il s'agit donc, là aussi, de règles non contraignantes, mais qui comblent une lacune. En effet, tous les textes antérieurs

²⁸ ZERMATTEN, *op.cit.*, (voy. note 26), pp.16-21.

²⁹ Exemple : les principes de base à respecter pour une justice juvénile spécifique (al. 1), la procédure souhaitable applicable aux mineurs (al. 2), la législation à prévoir (notamment sur l'âge minimal d'intervention et sur le recours systématique aux mesures extra-judiciaires) (al. 3)...

³⁰ « La date de leur acceptation n'est pas innocente, dans le sens où elle est postérieure à l'adoption de la Convention des Droits de l'Enfant et qu'elle fait donc référence implicite à ce texte fondamental et à la position de l'enfant considéré, depuis 1989, comme un être humain à part entière et donc détenteur de droits ». (ZERMATTEN, *op.cit.*, p.17).

³¹ ZERMATTEN, *op.cit.*, (voy. note 26), p.18.

³² *Ibid.*

établis par les Nations Unies (Pacte de 66 sur l'exercice des droits civils et politiques et minima pour le traitement des détenus de 1955) ne faisaient pas référence explicite à la justice des mineurs, d'où la nécessité de ce premier instrument international »³³. Nous pouvons, sans peur de nous tromper, affirmer que la C.D.E s'est fortement inspirée des principales dispositions de Beijing et leur a donné une valeur contraignante.

SECTION 4. LES REGLES DES NATIONS UNIES POUR LA PROTECTION DES MINEURS PRIVES DE LIBERTE DU 14 DECEMBRE 1990 (DITES REGLES DE LA HAVANE OU RPL)

L'objectif même de ces règles (qui ne sont que des recommandations) est la protection et le bien-être des mineurs privés de liberté³⁴. « Il est certain que dans la procédure, au moment où il va être question de détention préventive notamment, ces principes vont intervenir et devront inspirer également les législateurs. D'ailleurs, une place particulière est réservée à la détention avant Jugement et au respect de certaines règles pour les gardes à vue ou les séjours dans les commissariats de police. C'est, en effet, dans ce domaine que le plus grand nombre de lésions des droits de l'enfant sont commises à travers le monde »³⁵.

SECTION 5. LE MODELE DE LOI SUR LA JUSTICE DES MINEURS

Nous terminerons cette partie par le modèle de loi sur la Justice des Mineurs de septembre 1997 préparé par le Centre des Nations Unies pour la Prévention internationale du Crime (Vienne). Ce texte s'appuie sur les principes de la C.D.E. et sur les instruments internationaux cités ci-dessus et a pour vocation non pas d'imposer un système, mais bien de servir d'inspiration pour les États qui ne disposent pas encore de loi spécifique sur la justice des mineurs ou qui souhaitent modifier leur législation nationale. « Les solutions proposées sont basées sur le respect des droits de l'enfant et sont l'état le plus avancé des connaissances dans ce domaine »³⁶.

LE POINT DE VUE DES POLITIQUES

Éléments indispensables de la politique belge, les partis politiques représentent le peuple. Dans un régime démocratique comme le nôtre, ils sont la voix de chacun d'entre nous. « Celui qui souhaite faire entendre sa voix en politique doit dans la pratique rejoindre un parti politique existant ou fonder lui-même un parti »³⁷.

³³ *Ibid.*

³⁴ On entend par là toutes les personnes mineures âgées de moins de 18 ans qui sont privées de liberté (soit sous forme de détention ou emprisonnement, soit sous forme de placement dans un établissement public ou privé)

³⁵ ZERMATTEN, *op.cit.*, (voy. note 26), p.18.

³⁶ *Ibid.*, p.20.

³⁷ X, « Partis politiques », in <http://www.belgium.be>, site consulté le 3 mai 2013.

Nous avons tenté d'interviewer différents partis et 3 ont répondu à nos demandes. C'est pourquoi nous n'avons que le point de vue d'Écolo, du CDH et du MR. Cela ne signifie dès lors pas que la matière n'intéresse pas d'autres partis tels que le PS ou les partis flamands... « La plupart du temps, ces différents groupements poursuivent en grande partie les mêmes objectifs. C'est la raison pour laquelle on parle de familles politiques »³⁸.

Écolo

Tout d'abord, il est important de préciser que la ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la fédération Wallonie-Bruxelles, Madame Évelyne HUYTEBROECK est membre du parti Écolo.

La 5^e priorité du parti Écolo dans leur programme « jeunesse et Aide à la Jeunesse » est d'assurer une prise en charge rapide des jeunes en danger ou qui commettent des faits de délinquance. Le parti Écolo précise que pour faire suite à la refonte de la loi de 1965 sur la prise en charge des jeunes qui commettent des faits de délinquance, les Juges ont à leur disposition de nouveaux moyens pour éviter la spirale de la délinquance et parmi ceux-ci, les Juges disposent du placement en milieu fermé qui doit être considéré comme la mesure extrême et ne peut être ordonné qu'en dernier recours^{39,40}.

Pour Écolo, il est important de souligner le caractère éducatif de la nouvelle orientation de la loi, car selon le parti, c'est la « seule voie réaliste pour notre société, l'accent étant mis sur la réparation à l'égard des victimes et la reconnaissance de la médiation »⁴¹.

Dans son programme, Écolo indique notamment qu'« il faut aujourd'hui donner les moyens à cette loi d'être appliquée dans tous ses aspects, et pas uniquement les plus répressifs, lesquels ne correspondent pas toujours à la personnalité du jeune, à sa situation et à l'acte commis »⁴². Malgré cela, l'on peut constater qu'en 2009, le gouvernement a annoncé la création de 155

³⁸ *Ibid.*

³⁹ PARTI ECOLO, « Priorité n°5 : assurer une prise en charge rapide des jeunes en danger ou qui commettent des faits de délinquance », Avril 2009, in <http://web4.ecolo.be/?Priorite-no5-assurer-une-prise-en>, site visité le 1^{er} septembre 2012.

⁴⁰ Il est important de préciser à ce stade que les IPPJ ont pour but d'« accueillir les jeunes ayant commis des faits qualifiés infractions, âgés de 12 ans et plus et confiés par le Tribunal de la Jeunesse, en vue de leur éducation et de leur réinsertion sociale » (FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, « Institutions publiques de Protection de la Jeunesse (IPPJ) » in <http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/index.php?id=255>, site consulté le 10 mai 2013), les IPPJ se distinguent donc des prisons qui n'ont pas le même but.

⁴¹ PARTI ECOLO, *op.cit.*, (voy. note 39).

⁴² *Ibid.*

places en régime fermé. À l'inverse de cette tendance, pour Écolo, il est fondamental de valoriser les 11 autres mesures que le Juge a dorénavant à sa disposition⁴³.

Le parti porte une attention particulière à l'accompagnement éducatif intensif du jeune par les services d'Aide à la Jeunesse et estime qu'aujourd'hui les services spécialisés ne sont que trop peu nombreux et qu'il faut les soutenir. Il vise notamment les services prenant en charge les mineurs ayant commis des abus sexuels⁴⁴.

Par ailleurs, « Écolo soutient les propositions visant à rendre les décisions du Juge de la Jeunesse plus éclairées. Pour ce faire, le parti Écolo est favorable (dans le cadre d'un tribunal aux affaires familiales), à des formules comme la création d'une équipe pluridisciplinaire auprès du Juge de la Jeunesse, mais aussi celle de l'échevinage, qui permettrait, à l'instar notamment de ce qui se pratique pour le tribunal du travail, que les affaires soient entendues et jugées par des juridictions composées à la fois d'un Juge de la Jeunesse et d'une ou deux personnes du secteur de l'Aide à la Jeunesse, mais n'appartenant pas à la magistrature »⁴⁵.

CDH

Selon le parti « Centre démocrate humaniste », le sentiment d'insécurité dans certaines parties de la capitale et la délinquance principalement des jeunes font régulièrement la une de l'actualité. Les articles de presse nous font part de faits parfois anodins, parfois plus graves, mais qui, à force d'être répétitifs, donnent l'impression que la criminalité augmente et plus spécifiquement la criminalité chez les jeunes.

Or, les statistiques fournies par l'Institut national de criminalistique et de criminologie montrent d'une part que la délinquance a, en 40 ans, baissé de 17 %⁴⁶, et d'autre part que les délinquants ne sont ni plus jeunes, ni plus violents qu'auparavant. « Concrètement, les chercheurs ayant réalisé cette étude relèvent que les données disponibles ne font pas apparaître d'explosion quant à la délinquance juvénile »⁴⁷. Selon T. MOREAU, professeur d'exécution des peines et de droit de la jeunesse à l'UCL, « ce ne sont pas les chiffres qui doivent définir la délinquance juvénile. Par contre une hypothèse de travail serait peut-être de se demander si nous, adultes, ne sommes pas

⁴³ Ces mesures seront abordées plus précisément dans le chapitre 1, section 1, §3 du titre 5 : les S.A.M.I.O.

⁴⁴ Entretiens du 27 septembre et 3 octobre 2012 avec Madame Bénédicte HENDRICK- (Conseillère Écolo à la Cellule Aide à la Jeunesse) et du 11 mars 2013 avec Madame Elodie VANDENBROUCKE (également conseillère Écolo à la Cellule Aide à la Jeunesse).

⁴⁵ PARTI ECOLO, *op.cit.*, (voy. note 39).

⁴⁶ « Les chercheurs du département criminologie de l'INCC s'attèlent, depuis 2003, à récolter et analyser les données chiffrées relatives à la protection de la jeunesse ». (JDJ n°284 – avril 2009, p.5).

⁴⁷ F. DRUANT, « Echos du Congrès délinquance juvénile « à la recherche de réponses adaptées » - organisé par le service de la politique criminelle les 23 et 24 mars 2009 », JDJ, n°284, avril 2009, p.5.

devenus moins tolérants, si nous ne formons pas le choix inconscient de tenter de nous dégager, renvoyant aux jeunes une formule du genre “*sauve-toi toi-même*” ? »⁴⁸.

Nous ne pouvons néanmoins pas nous voiler la face et nous limiter à un discours angélique : des problèmes graves en matière de délinquance persistent et l’on peut comprendre le sentiment d’insécurité dans certains quartiers ainsi que la perte de patience des policiers et des magistrats qui voient leurs interventions parfois inefficaces ou ineffectives.

« Le CDH ne veut cependant pas répondre à ce constat par un discours uniquement sécuritaire dont les slogans sont le renforcement de l’enfermement et la tolérance zéro.

Les démocrates humanistes défendent un équilibre à trouver entre le renforcement de la prévention, la réaction sanctionnelle rapide à adopter par rapport à un jeune qui commet une infraction, et, en cas d’enfermement, la prise en charge pédagogique du jeune en vue de sa réinsertion. Le groupe y a toujours été très attentif et de nombreuses mesures ont été prises sous la précédente législature, tant en matière de prévention qu’en matière de mise en œuvre des mesures prévues par la loi de 65 et d’augmentation substantielle des places fermées, tout en garantissant un suivi pédagogique.

Pour le CDH, il ne faut pas perdre de vue la nécessité d’établir des signaux forts et rapides à l’égard d’un jeune qui commet une infraction afin que le sentiment d’impunité ne puisse s’installer. Cela implique un travail de collaboration et de coordination avec le fédéral et les Juges de la Jeunesse. Ils pensent également qu’en matière d’enfermement, ce n’est pas actuellement prioritaire d’ajouter des places fermées aux places créées en centres fermés. Il faut en revanche cibler les efforts sur une meilleure utilisation des mesures de prises en charge existantes et sans doute sur une mise en œuvre plus rapide de celles-ci (en régime fermé ou ouvert, mesures alternatives à l’enfermement prévues dans la loi de 1965).

Le CDH souhaite, par ailleurs, insister sur leur devoir de tout faire afin d’éviter les amalgames trompeurs : il s’agit d’une part de ne pas apparenter tous les jeunes à des criminels potentiels, mais de pouvoir aussi valoriser leur image et renforcer les politiques de jeunesse ; et d’autre part,

⁴⁸ *Ibid.*

de garder à l'esprit que la grande majorité des jeunes qui relèvent de l'Aide à la Jeunesse ne sont pas des délinquants »⁴⁹.

MR

Dans son programme pour les élections fédérales de 2010, le MR s'attarde notamment sur la délinquance juvénile et prône une réaction adaptée, mais ferme.

Selon ce qui ressort de notre entretien avec Monsieur Vincent STRAGIER, le MR considère, contrairement au parti CDH, que la délinquance juvénile est en constante progression depuis la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse et qu'il n'est pas rare que cette violence s'accompagne de faits particulièrement violents. Pour le parti, il est donc primordial que le droit de la jeunesse évolue avec le temps⁵⁰. « Les jeunes d'aujourd'hui ne sont plus les mêmes que ceux d'il y a 40 ans, notamment en ce qui concerne leur perception et leur relation avec l'autorité. Le mineur ayant commis une infraction doit bien évidemment être soumis à un régime spécifique, différent de celui applicable aux délinquants majeurs. Son état de minorité appelle une réponse particulière et spécifique. Toutefois, les autorités ont pour mission d'apporter une réponse claire et ferme. Le jeune ayant commis une infraction doit être sanctionné et pas seulement protégé ou accompagné. Ce besoin de clarification est indispensable. Le jeune doit comprendre qu'il a commis un acte que la société ne tolère pas »⁵¹.

La réforme sur le droit applicable aux mineurs ayant commis une infraction met davantage l'accent « sur la sanction, sur la nécessité de tenir compte de la gravité de l'infraction dans la détermination de la sanction, la responsabilisation et la réparation »⁵².

Selon le MR, suite à cette réforme, les parents doivent être informés dès que leur enfant est pris en charge par la police ainsi qu'aux stades suivants de la procédure. Si ceux-ci ne montrent pas leur aptitude à assumer leur responsabilité à l'égard de la délinquance de leur enfant, le tribunal peut alors ordonner un stage parental.

Le stage parental constitue une mesure novatrice destinée à encourager les parents à s'intéresser au sort de leur enfant et à les aider dans leurs tâches éducatrices. Cette mesure était financée par

⁴⁹ Entretien du 12 décembre 2012 avec Madame Nicole DE PALMENAER- collaboratrice parlementaire, au secrétariat de Monsieur Marc ELSEN (Président du groupe cdH au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Communauté française, Député Wallon, Bourgmestre de Verviers).

⁵⁰ Entretien du 4 octobre 2012 Monsieur Vincent STRAGIER (Conseil consultatif « Environnement », Membre du comité MR Jette).

⁵¹ Programme pour les élections fédérales de 2010 consacrée à la délinquance juvénile.

⁵² *Ibid.*

le niveau fédéral, mais le ministre de la justice a décidé d'abandonner le projet alors qu'il avait démarré il y a un an et demi à peine⁵³.

Un des principaux défauts des IPPJ est son manque chronique de places. Afin d'y remédier, « le gouvernement fédéral a pris l'initiative d'organiser une concertation avec les communautés et un protocole organisant des centres fermés fédéraux a été conclu le 7 novembre 2008. Le gouvernement a décidé de créer des places (50 places à Saint-Hubert, 120 places à Achêne, 76 places supplémentaires à Everberg et 34 places à Tongres). La Fédération Wallonie-Bruxelles s'est, pour sa part, engagée à prévoir le personnel nécessaire à l'encadrement des jeunes. Or, il ressort d'un certain nombre de déclarations que la ministre de la Jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles montre quelques réticences à respecter cet engagement et par conséquent à contribuer à la création du centre d'Achêne »⁵⁴.

Selon le MR, l'éloignement géographique des centres fermés francophones par rapport à Bruxelles est un véritable problème. « En effet, 46.4 % des placements en centres fermés seraient issus de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Les placements qui auront lieu à Saint-Hubert (+/- 135 km de Bruxelles) et à Achêne (+/- 90 km de Bruxelles) vont occasionner de très nombreux transferts (visite chez le Juge, retour domicile, sorties accompagnées...) qui auront un coût indéniable »⁵⁵.

Face à ce constat, le MR émet plusieurs propositions à savoir :

- « Appliquer la nouvelle législation en respectant le volet sanctionnel et celui de la guidance et du suivi des mineurs délinquants et rappeler à la Communauté française son obligation d'y consacrer les budgets nécessaires ;
- Réactiver la mesure du stage parental par l'octroi des budgets nécessaires par le ministre de la Justice ;
- Poursuivre l'exécution du plan pluriannuel de construction de nouveaux centres fédéraux fermés et rappeler à la Communauté française son engagement d'y prévoir le personnel nécessaire à l'encadrement des jeunes ;
- Prévoir le dessaisissement d'office du Juge de la Jeunesse si l'infraction commise par un jeune de plus de 16 ans est susceptible d'entraîner une peine criminelle si elle avait été commise par un majeur et si le mineur a commis, antérieurement, une ou plusieurs

⁵³ Les stages parentaux ont en réalité vu le jour en juin 2006 pour être supprimés en juillet 2009.

⁵⁴ Programme pour les élections fédérales de 2010 consacrée à la délinquance juvénile, *op.cit.*

⁵⁵ *Ibid.*

infractions susceptibles d'entraîner une peine d'au moins 6 mois d'emprisonnement. Considérant l'échec des mesures antérieures de garde, de préservation et d'éducation, la protection du jeune ne se justifie plus, surtout à un âge où la perception de ses actes est entière ;

- Confier au pouvoir fédéral l'ouverture et la gestion des centres d'accueil des mineurs ayant commis une infraction. À l'heure actuelle, l'autorité fédérale est compétente pour déterminer les mesures pouvant être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Les communautés, quant à elles, sont chargées de la mise en œuvre de ces mesures, une fois celles-ci prononcées par un Juge. Il serait préférable d'attribuer à un seul ordre de gouvernement l'ensemble de la compétence relative à la détermination et à la mise en œuvre des mesures pouvant être prises à l'égard des mineurs délinquants. Cela permettrait aux communautés de se recentrer sur leur rôle éducatif »⁵⁶.

LE RÉGIME FERMÉ

« Dans le cadre de la justice pénale des mineurs, le placement dans une institution publique d'observation et d'éducation sous surveillance est prévu. Les Institutions publiques de protection de la jeunesse (I.P.P.J.), qui dépendent des communautés régionales, ont donc pour objectif d'œuvrer à la "réinsertion"⁵⁷ du public accueilli. Elles ont l'obligation d'accepter un jeune placé par le tribunal, sauf dans le cas d'un manque de place⁵⁸ »⁵⁹. Il existait en 2007 huit établissements publics, également répartis en régions de langue française et flamande. Les IPPJ peuvent être à régime ouvert, fermé ou mixte.

Nous nous attarderons essentiellement sur le régime fermé et notamment la loi du 12 août 1981 qui stipule qu'a été « créé un centre fermé à Braine-Le-Château où 40 places sont disponibles, organisées sous la forme de quatre sections de 10 places⁶⁰. Dans trois sections, la durée de

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ AIDE À LA JEUNESSE, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, Site consulté le 1er juin 2012

⁵⁸ Il existe cependant en pratique une disproportion entre le nombre de places et la demande (en particulier dans la communauté francophone).

⁵⁹ Rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1), par le groupe de travail (2) sur l'enfermement Des mineurs délinquants : évaluation des centres éducatifs fermés et des établissements pénitentiaires pour mineurs, *Doc. parl.*, Sénat français, 12 juillet 2011, n°759, in <http://www.senat.fr/rap/r10-759/r10-7591.pdf>, site consulté le 5 avril 2013, pp.104 et s.

⁶⁰ Trois sections possèdent en outre chacune une place d'urgence destinée aux auteurs mineurs d'homicides ou d'agressions d'ordre sexuel sur des enfants.

placement est de 75 jours maximum, éventuellement renouvelables. Dans la quatrième section, la durée du placement est de 30 jours maximum, non renouvelables »⁶¹.

La loi du 24 décembre 1992, quant à elle, oblige le Juge à préciser la durée lorsqu'il décide d'une mesure de placement pour un jeune. Une autre loi peut également être citée à savoir la loi du 2 février 1994 qui limite l'accès aux établissements publics, sauf circonstances très exceptionnelles, aux jeunes âgés de plus de 12 ans. « Elle apporte également des garanties supplémentaires s'agissant d'un placement dans une institution publique fermée. La décision doit ainsi répondre aux deux conditions suivantes : - être motivée ; - si la décision est prise par mesure provisoire, elle ne peut être prise que dans le cadre d'une mauvaise conduite persistante du jeune, d'un comportement dangereux ou si l'instruction judiciaire le requiert »⁶².

Chapitre 1. Cadre législatif international

Il est important d'examiner les textes internationaux qui confèrent des droits à l'enfant. Nous examinerons tout d'abord la notion d'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, cette notion apparaît souvent dans les textes sans toutefois être définie précisément. Nous envisagerons ensuite le droit de l'enfant de grandir dans son milieu familial (section 2) pour traiter, par la suite, de la séparation d'avec les parents (section 3). Et nous terminerons ce chapitre, par une section consacrée à la torture, traitements dégradants et privation de liberté (section 4).

SECTION 1. L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

C'est en 1959 que le principe d'intérêt supérieur de l'enfant a fait sa première apparition, dans la Déclaration des Droits de l'Enfant⁶³. Selon le comité des droits de l'enfant, l'article 3.1 ainsi que les articles 2.6 et 12 constituent l'un des principes généraux de la Convention relative aux Droits de l'Enfant. L'article 3.1 souligne que toute décision doit être prise dans l'intérêt de l'enfant. Le texte dit plus précisément que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale⁶⁴ pour toute décision. « Les autorités publiques comme les institutions privées doivent s'assurer de l'impact qu'auront sur les enfants les mesures qu'elles envisagent de prendre, pour que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure une considération primordiale, que la priorité voulue soit donnée aux enfants et que soient mises en place des sociétés amies des

⁶¹ Rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1), par le groupe de travail (2) sur l'enfermement Des mineurs délinquants : évaluation des centres éducatifs fermés et des établissements pénitentiaires pour mineurs, *op.cit.*, (voy. note 59).

⁶² *Ibid.*

⁶³ R. HODGKIN et P. NEWELL, Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, *unicef*, suisse, juillet 1999, p.39.

⁶⁴ *Ibid.*

enfants »⁶⁵. On retrouve cette exigence d'intérêt de l'enfant dans notre Constitution depuis l'adoption de l'article 22 bis.

Mais que signifient les termes « intérêt de l'enfant »⁶⁶ ? Le problème de l'intérêt de l'enfant est que c'est la notion par laquelle on a créé le modèle protectionnel... mais quelle réalité englobe ce terme ? Pendant de très nombreuses années, jusqu'au moment de l'adoption de la C.D.E., l'intérêt de l'enfant était la manière dont le Juge concevait le bien de l'enfant ; c'était en fait l'opinion du Juge.

Une fois la C.D.E. adoptée, une question s'est posée : « est-ce que l'intérêt de l'enfant pourrait être contraire au respect des droits de l'enfant ? ». On reconnaît des droits à l'enfant, mais est-ce qu'on pourrait refuser le respect des droits de l'enfant au nom de son intérêt ? « L'intérêt supérieur de l'enfant est-il de voir ses droits respectés ou le premier droit de l'enfant est-il le respect de son intérêt ? »⁶⁷ Cette question a fait couler beaucoup d'encre dans les années 1990 à 2000. Selon T. MOREAU, l'intérêt de l'enfant ne peut être son premier droit et l'on ne pourrait déroger à la Convention des droits de l'enfant au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant. « Cette interprétation nous paraît peu compatible avec l'esprit de la Convention puisqu'elle pourrait aboutir, en poussant le raisonnement jusqu'à l'absurde, à voir un Juge écarter toute règle de droit, et même la Convention, au nom de l'idée qu'il se fait de l'intérêt de l'enfant. Il nous semble au contraire que l'intérêt de l'enfant doit rester un principe général de droit qui trouve à s'appliquer dans l'espace que laissent les textes »⁶⁸. La notion d'intérêt de l'enfant ne peut pas porter atteinte au respect de ses droits.

On doit également prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque celui-ci est privé de son milieu familial. En effet, selon l'article 20 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, « tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'État ». Ou encore, lorsque le mineur est privé de liberté : « tout enfant privé de liberté devra

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ « S'agissant en particulier de l'intérêt du mineur, même s'il n'y est pas fait une référence expresse parmi ces critères, le 5° du titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965 qui dispose que les mineurs jouissent des droits et des libertés énoncés par la Constitution et par la Convention relative aux droits de l'enfant démontre que le Juge de la Jeunesse doit respecter en tout état de cause ces dispositions quand il prend une mesure à l'égard d'un mineur » (C.C. n° 49/2008, 13 mars 2008, B.14.4.).

⁶⁷ F. TULKENS, T. MOREAU, *op.cit.* (voy. Note 9), p. 1006.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 1007.

être séparé des adultes à moins qu'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant » (art 37c).

Nous terminerons la question sur l'intérêt supérieur de l'enfant par une observation du comité qui est « préoccupé par la prise en compte insuffisante du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans des situations telles que la détention, le placement en institution (...) »⁶⁹.

SECTION 2. DROIT DE GRANDIR DANS SON MILIEU FAMILIAL...

« Le souci culturel de punir passe depuis 200 ans par l'enfermement. Malgré son caractère subsidiaire, il demeure la solution massive et cardinale »⁷⁰.

« Convaincu que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté ; reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité doit grandir dans le milieu familial »⁷¹, la Convention internationale des Droits de l'Enfant prévoit le « droit de l'enfant à grandir dans sa famille et le devoir des États contractants d'assister la famille dans son œuvre éducative ou, lorsque la séparation de l'enfant est nécessaire, de lui assurer le maintien de contacts personnels avec ses parents sauf contre-indication absolue, et dans tous les cas, de prévoir une forme de protection de remplacement »⁷².

Selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme⁷³, « le placement d'un enfant est une ingérence grave dans le droit au respect de la vie familiale qui peut se justifier s'il répond à certaines conditions précises »⁷⁴. La Cour précise cependant que « le but ultime du placement est de réunir la famille, et définit ainsi une obligation positive en décidant à plusieurs reprises que le droit d'un parent et d'un enfant au respect de leur vie familiale, garanti par l'article 8, implique un droit à des mesures destinées à les réunir »^{75,76}.

⁶⁹ Bulgarie, CRC/C/15/Add.66, par12 ; R. HODGKIN et P. NEWELL, *op.cit.*, (voy. note 63), p.43.

⁷⁰ T.MOREAU, « Réaction sociale à la délinquance », *JDJ*, n°184, avril 1999, p.19.

⁷¹ I. RAVIER, « Réflexions autour de la mesure de placement », *JDJ* n°184, avril 1999, p15 et voy. Convention internationale des droits de l'enfant, *op.cit.*, Préambule, p.5.

⁷² *Ibid.* et voy. art 7, §1^{er}, art.9, §1^{er} et §3, art.18, §2, art. 20, art.27, §2 et §3.

⁷³ MACQ V, *Le placement et l'article 8 CEDH*, *JDJ*, 01/1997, n°161, pp42-45 ; TULKENS F., Observations – Le placement des mineurs et le droit au respect de la vie familiale, *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 10/1993, pp.549-573 ; I. RAVIER, *op.cit.*, p.16.

⁷⁴ Voir l'article 8, §2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; I. RAVIER, *op.cit.*, (voy. note 71), p.16.

⁷⁵ I. RAVIER, *op.cit.*, (voy. note 71), p.16.

⁷⁶ FIERENS J., *La protection de la vie familiale dans la Convention européenne des droits de l'homme*, Les Cahiers du Droit, Université Laval, Québec, septembre 1994, vol. 35, n°3, p.410.

Le fait même de placer un enfant ne le protège pas et l'État a l'obligation de favoriser la réunification familiale. L'on peut donc formellement établir les priorités de l'État, à savoir que « l'aide aux jeunes et aux familles doit être offerte en recherchant l'accord des personnes et en donnant la priorité à une intervention dans le milieu de vie. Le placement reste l'une des mesures d'aide envisageable et un relais vers une mesure contrainte est cependant toujours possible »⁷⁷. Malgré cela, on voit encore aujourd'hui, que les Juges font massivement appel à la mesure d'enfermement. Isabelle RAVIER, à l'époque, disait déjà que « la rupture du lien familial est principalement une conséquence de l'intervention qui ne s'est pas suffisamment préoccupée de la place de la famille dans l'ensemble du processus »⁷⁸.

Nous ne serions cependant pas complète si nous n'évoquions pas l'article 20 de la CDE qui dispose que « tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'État ». D'ores et déjà, nous pouvons préciser que cette disposition ne concerne pas uniquement les parents, elle vise en effet la famille d'une manière bien plus large⁷⁹. Selon R. HODGKIN et P. NEWELL, « s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être séparé de ses parents, ou de l'un d'entre eux (voir article 9 C.D.E.), l'État doit s'efforcer de replacer l'enfant dans sa famille élargie telle qu'elle est définie à l'article 5 C.D.E. avant de rechercher d'autres solutions »⁸⁰.

SECTION 3. SÉPARATION D'AVEC LES PARENTS

L'article 9 de la C.D.E. énonce que « les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. (...) ».

Plusieurs éléments sont essentiels dans cet article. Tout d'abord, deux principes sont à dégager, à savoir le fait que l'enfant ne peut être séparé de ses parents que s'il en va de son intérêt, et que s'il devait y avoir séparation, alors, « les procédures devraient être menées en toute lumière et justice »⁸¹.

⁷⁷ I. RAVIER, *op.cit.*, (voy. note 71), p.16.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ R. HODGKIN et P. NEWELL, *op.cit.*, (voy. note 63), p.299.

⁸⁰ *Ibid.*, p.299.

⁸¹ *Ibid.*, p.139.

Un autre élément important, et non des moindres, est le fait que malgré la séparation de l'enfant d'avec ses parents, effectuée dans son intérêt, il n'en reste pas moins que l'enfant conserve son droit « de rester en relation et en contact avec chacun de ses parents »⁸². On trouvait déjà ce principe dans l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Enfant de 1959 : « l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents ».

L'article 23.1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques déclare, quant à lui, que « la famille est l'élément fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État » (disposition reprise à l'article 10 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels)⁸³.

Il paraît évident que dans certains cas, il est de l'intérêt de l'enfant de le séparer de sa famille. Cependant, comme nous l'avons déjà abordée, précédemment, cette notion d'intérêt de l'enfant peut parfois poser problème. En effet, « certains États ont des critères plus normatifs que d'autres pour déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsque des lois spécifient les motifs qui autorisent la séparation, il faut les examiner attentivement pour éviter toute application discriminatoire »⁸⁴. L'État ne peut priver l'enfant de ses parents au simple motif que ceux-ci ne possèdent pas de domicile fixe ou qu'ils ne mènent pas leur enfant à l'école. Dans ce cadre-là, le comité a indiqué à la Belgique qu'il était préoccupé par le fait « que les enfants appartenant à des groupes défavorisés semblent particulièrement exposés au risque de faire l'objet d'une mesure de placement. Le comité tient à rappeler le rôle que la famille joue dans l'éducation de l'enfant et souligne qu'il ne faut séparer l'enfant de sa famille qu'en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant »⁸⁵.

Selon le manuel d'application de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, « on peut estimer qu'il est dans l'intérêt supérieur d'un jeune délinquant de l'éloigner de sa famille lorsque les autorités judiciaires sont convaincues que les parents ont contribué aux activités criminelles de leur enfant »⁸⁶. Il est important cependant de bien veiller à ce que l'ordonnance de séparation ne devienne pas un élément automatique de la sanction prononcée à l'encontre du jeune délinquant. L'article 18.2 des Règles de Beijing précise qu'« aucun mineur ne sera soustrait à la surveillance de ses parents, que ce soit partiellement ou totalement, à moins que les circonstances ne rendent

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Ibid.*, p.140.

⁸⁴ *Ibid.*, p.142.

⁸⁵ Belgique, CRC/C/15/Add.38, par.10.

⁸⁶ R. HODGKIN et P. NEWELL, *op.cit.*, (voy. note 63), p.144.

cette séparation nécessaire ». Le manuel ajoute en outre que « la détention d'un enfant ayant commis un délit, qui entraîne sa séparation d'avec sa famille, ne doit être qu'une mesure de dernier ressort »⁸⁷.

Le principe selon lequel l'enfant a le droit de garder des contacts avec ses deux parents découle, quant à lui, de l'article 18 C.D.E. selon lequel « les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement ».

SECTION 4. TORTURE, TRAITEMENTS DÉGRADANTS ET PRIVATION DE LIBERTÉ

L'article 37 de la C.D.E. stipule que « nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ». Le comité a adopté, pour ce qui concerne la privation de liberté, la définition donnée par les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté à savoir que « par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir de son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre »⁸⁸.

En outre, l'article 9.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. » Le comité des droits de l'homme « fait observer que le paragraphe 1 s'applique à tous les cas de privation de liberté, qu'il s'agisse d'infractions pénales ou d'autres cas tels que, par exemple, les maladies mentales, le vagabondage (...) les mesures d'éducation, le contrôle de l'immigration, etc. »⁸⁹.

Chapitre 2. Réflexions autour du placement en IPPJ

Il nous paraît important de commencer ce chapitre par la problématique des centres fermés et plus spécialement par le fait d'être pour ou contre la création de nouvelles places en centre fermé (section 1), ceci nous permettra alors d'évoquer divers travers du placement (section 2) pour ensuite amorcer l'alternative au placement à savoir les S.A.M.I.O. (section 3). Il nous a

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ R. HODGKIN et P. NEWELL, *op.cit.*, (voy. note 63), p577 ; voy. Les *Directives générales pour les rapports périodiques* par.138 et suiv.

⁸⁹ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, Observation générale n°6, 1982, HRI/GEN/1/Rev5.par1 ; R. HODGKIN et P. NEWELL, *op.cit.*, (voy. note 63), p.578.

également semblé important de préciser dans ce chapitre les différences essentielles entre les S.A.M.I.O. et les I.P.P.J. (section 4). Une fois ces observations faites, nous pourrions alors aborder la problématique centrale de ce mémoire à savoir : les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation.

SECTION 1. POUR OU CONTRE LA CRÉATION DE NOUVELLE PLACE EN CENTRE FERME

En 1999, le journal du droit des jeunes interrogeait Madame Nicole MARÉCHAL, alors ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé. Madame MARÉCHAL a eu l'occasion de dire qu'elle n'était pas une enragée de l'enfermement, mais que selon elle, cela se justifiait dans certains cas « ne fut-ce que pour protéger le jeune ou parce qu'il peut être dangereux »⁹⁰.

En ces temps-là, le ministre de la Justice (Marc VERWILGHEN) voulait ouvrir cinq nouveaux centres fermés alors que la ministre de l'Aide à la Jeunesse de l'époque estimait, quant à elle, que « Plus que jamais, face à des discours sécuritaires, l'Aide à la Jeunesse (devait) être mise en valeur »⁹¹. Elle confie alors au J.D.J. qu'elle espère « qu'on n'arrivera pas à la création de centres revendiqués par le ministre de la Justice »⁹². Elle ajoute en outre qu'« on n'a pas assez de places et négocier sur cette base est difficile », bien qu'elle précise cependant qu'il valait mieux « montrer le résultat d'autres types d'interventions qui ont un taux de réussite supérieur »⁹³.

On voit déjà à l'époque un questionnement quant à la nécessité ou non de l'enfermement des jeunes et Benoît VAN KEIRSBILCK écrivait alors que « sur la question de l'enfermement, on sentait le propos de la ministre un peu simple. La ministre répète des discours souvent entendus sans être pour autant étayés. Les études devraient précéder — et non suivre — les extensions en cours. Les coûts de rénovations sont exorbitants (sans compter le fonctionnement et le personnel, dès la construction achevée). La sécurité publique est-elle mieux garantie ainsi ? Rien n'est moins sûr. Par contre, les moyens détournés pour cette illusion sont démesurés »⁹⁴.

Nous concluons que l'enfermement du jeune est encore fort présent sous la législature de Madame MARECHAL. Ainsi, selon Benoît VAN KEIRSBILCK « On tournera les choses comme on veut, la législature aura été placée sous le signe de l'enfermement »⁹⁵.

⁹⁰ B. VAN KEIRSBILCK, « faire fonctionner l'Aide à la Jeunesse », *JDJ*, n°189, novembre 1999, p.34.

⁹¹ *Ibid.*, p.34.

⁹² *Ibid.*

⁹³ *Ibid.*, p.37.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ B. VAN KEIRSBILCK, « Quand Aide à la Jeunesse signifie enfermer », *JDJ*, n°222 - février 2003, p.34.

SECTION 2. LES TRAVERS DU PLACEMENT

Selon Thierry MOREAU, « Le placement a une tendance à mettre les parents hors-jeu. La délinquance de l'enfant semble souvent être perçue comme la démonstration de l'échec des parents dans leur mission d'éducation. Plus le placement s'assimile à une privation de liberté, moins les parents peuvent encore exercer leurs responsabilités éducatives. Pourtant, certains besoins de l'enfant ne peuvent être rencontrés que par les parents à l'exclusion des institutions »⁹⁶. Monsieur MOREAU se demande dès lors quel serait l'intérêt de priver les enfants de leur famille et leurs parents alors que ceux-ci sont essentiels à l'enfant pour appréhender la situation.

« L'I.P.P.J. est indispensable dans certains cas, mais il faut trouver une solution alternative parce que même si c'est indispensable ça a beaucoup d'inconvénients. On déracine le jeune de sa famille et ça le déracine de son éventuelle scolarité ou en tout cas ça ne met pas en place une formation très performante. Je trouve personnellement qu'il faut limiter les I.P.P.J. » (Juge de la Jeunesse 2).

Un des principaux problèmes du placement en I.P.P.J. est que l'on passe plus de temps à contenir la violence des individus qu'à faire un réel travail éducatif⁹⁷. Est-il réellement pensable d'envisager un travail éducatif dans un milieu totalitaire ?

Selon Isabelle RAVIER⁹⁸, actuellement professeure et chercheuse à l'UCL, le placement est loin d'être la meilleure solution, et cela pour plusieurs raisons : Tout d'abord au lieu de protéger la famille, le placement a comme conséquence de la fragiliser. « Au travers le placement, le droit fragilise les familles dont il veut restaurer les capacités éducatives »⁹⁹. Deuxièmement, les parents peuvent percevoir le placement comme une exclusion de la vie de l'enfant. Au lieu de protéger, le droit a alors comme conséquence de vulnérabiliser la famille. Troisièmement, on voit un paradoxe dans le fait de vouloir inclure temporairement le jeune dans un milieu de socialisation plus sain, pour ensuite le réinsérer dans son milieu social. Alors qu'en même temps on a la volonté de sortir le jeune de son milieu naturel. Or, ce n'est « pas possible d'à la fois inclure et exclure »¹⁰⁰. Et, quatrièmement, « le placement se présente comme une mesure

⁹⁶ T. Moreau, « placement et délinquance juvénile », *JDJ*, n°184, avril 1999, p.17.

⁹⁷ *Ibid.*, p.19.

⁹⁸ Isabelle RAVIER est une criminologue qui a effectué un doctorat sur « Le placement d'enfants : une mesure paradoxale ? Évaluation en trois dimensions ».

⁹⁹ L. LEVY, « Le placement d'enfants : une mesure paradoxale ? », *JDJ*, n°184, avril 1999, p.43.

¹⁰⁰ A. VAN DAELE & T. MOREAU *Séminaire de réflexion sur la mesure de placement d'enfants, Réseau Pôle d'Attraction Interuniversitaire. Louvain-La-Neuve, 17.12.98.*

paradoxale : là où il voudrait recréer un lien social et familial, c'est vécu comme une rupture, une exclusion »¹⁰¹.

Isabelle RAVIER en conclut que « le placement, c'est la disqualification »¹⁰². C'est parce qu'elle est paradoxale que la mesure de placement peut être efficace sur les parents. « Elle indique l'infériorité des parents défavorisés dans leur rapport au pouvoir, par le rapport social dont ils sont toujours susceptibles de faire l'objet (...). On est face à un acte de pouvoir dans une relation où l'autorité, qu'elle soit judiciaire ou administrative, rappelle aux parents défavorisés que ceux-ci sont en position de non-pouvoir. Non seulement la mesure de placement reste massivement utilisée malgré toutes les déclarations d'intention, mais elle constitue encore plus massivement une source inépuisable de menace de la part des intervenants de contrôle »¹⁰³.

Il n'existe malheureusement pas « une méthodologie unique qui permet d'éviter le placement »¹⁰⁴. Nous devons en fait poser un choix idéologique, à savoir favoriser le maintien en famille ou le contrôle de l'État. Il est temps de « prendre ses responsabilités et d'assumer ses choix idéologiques. Pour chaque situation il faut inventer de nouvelles solutions, innover, composer avec l'évolution de la famille. On pourrait, par exemple, envisager un accueil de la famille **et** des enfants... Pour tous les intervenants, la priorité est aujourd'hui à la remédiation familiale »¹⁰⁵. En effet, bien souvent, la famille est demandeuse d'aide et non de placement.

Cependant, malgré tous ces beaux discours, il reste évident que les magistrats ne sont pas encore prêts à supprimer purement et simplement le placement. En effet, nous avons eu l'occasion de nous entretenir avec un Juge de la Jeunesse de Charleroi qui nous a dit qu'« *il est possible qu'il y ait des systèmes plus pertinents que celui-ci. Ce serait une bonne idée, mais dans l'état actuel de la situation on ne peut pas imaginer que ces jeunes-là n'aillent pas en I.P.P.J. (section fermée) même si, j'insiste, sur le plan de l'efficacité du travail, ces jeunes pourraient être autre part que dans du fermé.* » (Juge de la Jeunesse 1).

SECTION 3. DE L'ENFERMEMENT AUX S.A.M.I.O.

Des événements vont conduire, en 1974, à une profonde réflexion sur l'application de la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse. En effet, à la suite de diverses grèves des éducateurs à

¹⁰¹ I. RAVIER-DELENS, *le placement d'enfants, une mesure paradoxale ?*, Thèse défendue publiquement le 27 octobre 1998 à l'Ecole de criminologie de l'Université Catholique de Louvain, p.281.

¹⁰² *Ibid.*, p.277.

¹⁰³ L.LEVY, *op.cit.*, (voy. note 99), p.43.

¹⁰⁴ I. RAVIER, *op.cit.*, (voy. note 73), p.18.

¹⁰⁵ *Ibid.*

Liège (comme dans l'affaire de Braine-le-Château), on fut obligé de renvoyer les enfants dans leurs familles et dans la majorité des cas, l'on s'est rendu compte cela revenait au même que dans une institution. « Alors la notion de milieu ouvert a fait son chemin. On s'est inspiré, pour la théorie, de l'expérience des Clubs de prévention organisés en France par une législation de 1971 et de celle des services Jeunesse du Québec »¹⁰⁶.

Malgré le fait que la pratique des S.D.J. a obtenu des résultats concrets, grâce au décret de 1991 sur l'Aide à la Jeunesse, au décret « *missions* » des écoles secondaires ainsi qu'à la jurisprudence relative à l'aide aux jeunes, il reste néanmoins que tant sur les plans de l'aide individuelle que sur l'action collective, « il y a eu trop de vaines “*victoires idéologiques*” comme la vraie-fausse abrogation de l'article 53 de la loi de 1965 qui sert à l'emprisonnement de mineurs d'âge. Ces fausses (?) victoires consistaient à obtenir la modification de textes légaux et réglementaires sans que pour autant les pratiques contestées soient modifiées en fait »¹⁰⁷. Quand on entend les ministres affirmer depuis plus de vingt ans, que l'A.M.O. fait partie de leur priorité, on est en droit de se demander si ceux-ci s'en donnent réellement les moyens. On constate, hélas !, que les budgets ne suivent pas et que malgré leurs beaux discours, le placement d'enfant en institution reste une réalité sans être toujours justifié. « Parfois on doute du changement que ces vingt ans ont pu apporter dans la vie des jeunes et des familles, même si les textes légaux et les règlements des institutions ont subi quelques liftings »¹⁰⁸. Il serait important que les politiciens tiennent compte de la remarque du comité qui a notamment déjà pu faire remarquer à la Suède que « le gouvernement doit veiller à ce que les restrictions budgétaires décidées par les communes ne lèsent pas l'intérêt supérieur des enfants, en particulier de ceux qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables »¹⁰⁹.

SECTION 4. DIFFÉRENCES ESSENTIELLES ENTRE S.A.M.I.O ET IPPJ

Les I.P.P.J. focalisent leur démarche sur le comportement du jeune. Ils ne l'accompagnent pas, ou du moins très peu, dans le processus de changement contrairement à ce que fait la S.A.M.I.O. En effet, celui-ci ne se concentre pas uniquement sur le jeune, il va travailler avec le jeune et son entourage. Une différence marquante entre les I.P.P.J. et la S.A.M.I.O. est le fait que les I.P.P.J. travaillent sur le jeune et le groupe de jeunes, mais pas sur la famille.

¹⁰⁶ J-P BARTHOLOME, « des services A.M.O. comme les autres », *JDJ*, n°184, avril 1999, p.41.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p.41.

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ Suède, CRC/C/15/Add.2, par10 ; R. HODGKIN et P. NEWELL, *op.cit.*, (voy. note 63), p.44.

« De l'ordre de ma sensation, j'ai l'impression que cela fonctionne mieux que les I.P.P.J. Que les résultats sont plus durables. La raison vient de la philosophie de l'accompagnement et de la prise en charge. C'est aussi simple que cela. Les I.P.P.J. mettent un cadre rigide, rappellent la norme et font du comportementalisme. Les I.P.P.J. travaillent très bien en termes de comportementalisme. Ils sont capables de formater pas mal de jeunes. Le problème c'est que le milieu familial est soit délaissé, soit imparfaitement travaillé. On se retrouve avec un jeune qui a compris et qui en général est sincère, mais sa situation était telle au départ. On l'extrait du milieu de vie qui n'a pas bougé, alors que le gamin a bougé et on le remet dedans. Si l'on a de la chance, il s'en dégage en se rendant compte que son milieu est toxique (je n'y crois absolument pas) ou bien alors il y a récurrence dans les 15 jours ». (intervenant S.A.M.I.O. 1)¹¹⁰.

Selon Isabelle RAVIER, « l'analyse du vécu des parents met en évidence une absence de satisfaction par rapport à l'aide apportée à travers le placement des enfants. Cette mesure est vécue comme un contrôle, une sanction d'incompétences parentales, une exclusion du processus éducatif et non comme une aide. L'appréhension de la situation par les parents eux-mêmes n'est pas considérée par les agents sociaux »¹¹¹. Pour elle, la famille a véritablement sa place dans le processus et l'évolution du jeune ne peut se faire sans référence au cadre familial.

Une autre spécificité du S.A.M.I.O. est que le jeune est réellement acteur, « on ne fait pas à la place du jeune »¹¹². Contrairement aux I.P.P.J., le jeune doit être acteur de sa réussite et si les « éducateurs » estiment que le jeune n'est pas prêt à s'investir, ils préviendront alors le Juge que la mesure n'est pas adaptée.

La S.A.M.I.O. n'est pas là pour Juger. Elle n'est pas là pour dire ce que devraient faire les parents, elle va être là pour écouter les besoins tant de l'enfant que des parents, mais aussi tout le cadre qui entoure l'enfant, à savoir l'école, son club sportif, l'académie... un dialogue va se créer entre « l'éducateur » et le jeune. L'avantage du S.A.M.I.O. « *c'est exactement le contraire des inconvénients de l'I.P.P.J. Ça ne retire pas le jeune de son milieu. Ça le responsabilise. Ça lui permet de continuer sa formation ou au contraire d'en entreprendre une. Outre cela, cela lui évite parfois de fréquenter des jeunes qui pourraient l'entraîner sur de mauvais chemins* » (Juge de la Jeunesse 2). Une chose qui m'a frappée lors de mon stage est le fait que les parents étaient

¹¹⁰ Interview à la S.A.M.I.O de Mons le 26 octobre 2012.

¹¹¹ I. RAVIER, *op.cit.*, (voy. note 71), p.15.

¹¹² Entretien avec un intervenant S.A.M.I.O 2 à la S.A.M.I.O de Mons le 21 janvier 2013.

contents de nous voir arriver. Ils avaient manifestement des choses à dire et appréciaient d’être écoutés sans être jugés. Un éducateur S.A.M.I.O. n’est pas là pour dire aux parents comment ils devraient éduquer leurs enfants, il est là pour donner des outils afin qu’ils puissent comprendre d’eux-mêmes comment faire.

LES S.A.M.I.O

Chapitre 1. De la genèse à l'adaptation de la mesure d'accompagnement éducatif intensif

Nous examinerons dans un premier temps le processus législatif qui a mené à ce que la mesure d'accompagnement éducatif intensif soit consacrée dans la loi protectionnelle. Ensuite, nous essayerons de voir comment le pouvoir exécutif a mis en œuvre cette mesure pour enfin, dans un troisième temps, examiner le projet pédagogique.

SECTION 1. DU PROCESSUS LÉGISLATIF À L'ADOPTION DE LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF INTENSIF

La loi protectionnelle a dû parcourir un long chemin avant d’arriver à sa mouture actuelle. En effet, dès son adoption, de nombreux projets de réforme furent mis sur la table sans toutefois aboutir. Jusqu’à ce que le projet de réforme de la Chambre des Représentants du 29 novembre 2004¹¹³ parvienne à un résultat et se conclut par l’adoption de deux lois à savoir la loi du 15 mai 2006¹¹⁴ et celle du 13 juin 2006¹¹⁵ modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse¹¹⁶.

Le législateur belge a voulu dans cette réforme de 2006 compléter l’arsenal législatif antérieur en y insérant, entre autres, d’autres alternatives à l’enfermement. Cette réforme poursuit deux grands objectifs :

- 1) « elle vise à consacrer légalement un certain nombre de pratiques qui se sont développées ces dernières années, tant au niveau des Parquets qu’au niveau des Juges de la jeunesse.

¹¹³ Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°1467/001 du 29 novembre 2004, p.237.

¹¹⁴ Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 20 avril 2003 réformant l'adoption, *M. B.*, 2 juin 2006, n° 2006009444, p. 29028.

¹¹⁵ Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M. B.*, 19 juillet 2006, n° 2006009573, p. 36088.

¹¹⁶ T. HENRION, « Protection de la jeunesse et Aide à la Jeunesse », in www.jura.be, site consulté le 20 février 2013.

- 2) Elle introduit, ensuite, certaines innovations dans la prise en charge du mineur qui a commis un fait qualifié infraction »¹¹⁷.

Nous allons dans un premier temps nous intéresser à l'ancienne loi du 8 avril 1965 et en particulier à l'une des mesures qu'elle prévoyait, à savoir la mesure de surveillance (§1). Dans un deuxième temps, nous nous attarderons sur la réforme de 2006 en mettant en exergue l'ordre de priorité introduit par la réforme entre les différentes mesures mises à la disposition des Juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants (§2) et nous aborderons enfin les mesures dites alternatives au placement en I.P.P.J. (§3)¹¹⁸.

§ 1 : La première mouture de la loi du 8 avril 1965 : la mesure de surveillance

Afin de comprendre le raisonnement qui a poussé le législateur à adopter la mesure d'accompagnement éducatif intensif, il est important de passer par une analyse des mesures inscrites dans la loi de 1965. « À l'origine, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse régissait la protection sociale et la protection judiciaire de la jeunesse »¹¹⁹.

Quatre mesures de garde, de préservation et d'éducation étaient initialement à la disposition du tribunal de la jeunesse. À l'époque, on ne distinguait pas encore les mineurs dits en danger des mineurs dits délinquants. En effet, cette distinction n'est apparue qu'avec l'adoption du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse¹²⁰ et est une des conséquences directes de la réforme institutionnelle de 1989 et de son transfert des matières dites personnalisables vers les communautés¹²¹. Selon les cas, le Juge de la Jeunesse pouvait :

« 1° les réprimander et les laisser ou les rendre aux personnes qui en ont la garde en leur enjoignant le cas échéant de mieux les surveiller à l'avenir ;

2° les soumettre à la surveillance du comité de protection de la jeunesse ou d'un délégué à la protection de la jeunesse chargé de veiller à l'observation des conditions fixées par le tribunal.

Le tribunal pouvait subordonner le maintien du mineur dans son milieu, notamment à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

¹¹⁷ Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°1467/001 du 29 novembre 2004, p.4.

¹¹⁸ Structure inspirée de M. DELHAUTEUR, *La mesure d'accompagnement éducatif intensif. Implémentation et effets de la S.A.M.I.O de Mons*, Mémoire réalisé pour l'obtention du grade de licencié en criminologie, Bruxelles, École des sciences criminologiques Léon Cornil, Faculté de Droit, Université libre de Bruxelles, juillet 2012, p. 25.

¹¹⁹ M. PREUMONT, *op. cit.*, (voy.note 21).

¹²⁰ Décret Comm. fr. du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991, n°1991029267, p. 13028.

¹²¹ C. GOUGNARD, « Prise en charge des mineurs délinquants », *L'Observatoire*, Liège, 2002, n°37, in <http://www.revueobservatoire.be/parutions/37/GougnaardD37.htm>, Site consulté le 31 mai 2012.

- a) *fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial ;*
- b) *accomplir une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec son âge et ses ressources ;*
- c) *se soumettre aux directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale ;*

3° les placer, sous surveillance du comité de protection de la jeunesse ou d'un délégué à la protection de la jeunesse, chez toute personne digne de confiance, ou dans tout établissement approprié, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle ;

4° les confier au groupe des établissements d'observation et d'éducation surveillée de l'État »¹²².

Nous allons plus particulièrement nous intéresser à la mesure de surveillance du comité de protection de la jeunesse ou d'un délégué à la protection de la jeunesse chargé de contrôler la mise en œuvre des conditions fixées par le tribunal. Selon J. NOËL, la volonté du législateur de l'époque était que le magistrat décide de cette mesure « lorsqu'il souhaite suivre de près le mineur qui lui a été déféré et qu'il estime que, pour l'enfant, il est indispensable de surveiller son développement, de l'aider dans certaines circonstances, étant donné sa fragilité psychologique, par exemple les problèmes affectifs qui sont les siens, etc. »¹²³.

Deux missions étaient alors déferées au comité de protection de la jeunesse ou au délégué à la protection de la jeunesse. (1) Ils étaient chargés d'assurer l'accompagnement du jeune dans son milieu de vie tout en étant attentifs aux conditions que le tribunal avait éventuellement fixées. Le législateur souhaitait que cette mesure ait une réelle visée éducative ; dès lors, le délégué ne devait pas seulement surveiller le jeune, il avait également pour rôle de lui prodiguer des conseils « utiles ou nécessaires à la réalisation des conditions et des attentes édictées par le tribunal »¹²⁴. (2) Selon les articles 30 et 31 de la même loi, ils étaient également chargés d'aider les parents dans leur rôle éducatif. Dans la pratique, cette mesure était souvent combinée avec la première,

¹²² Ancien article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Art. 37, §2, *M.B.*, n°8632/3, Bruxelles, pp. 38 et 40.

¹²³ J. NOËL, *Étude comparative des mesures prises en vertu de la loi de 1912 sur la protection de l'enfance et la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse*, Mémoire réalisé pour l'obtention du grade de licencié en criminologie, Bruxelles, École des sciences criminologiques Léon Cornil, Faculté de Droit, Université libre de Bruxelles, juillet 1974, p. 90.

¹²⁴ F. TULKENS, T. MOREAU, *op.cit.*, (voy. Note 9), p. 645 et voy. M. DELHAUTEUR, *op.cit.*, (voy. note 118).

la mesure de surveillance étant considérée, selon J. NOËL, comme le complément de l'assistance éducative des parents¹²⁵.

Quant aux mesures mises à la disposition du tribunal de la Jeunesse à l'égard des parents, celles-ci étaient au nombre de trois. « Actuellement il n'en reste que deux, à savoir la tutelle aux prestations familiales et la déchéance de la puissance paternelle (qui est devenue aujourd'hui l'autorité parentale) »¹²⁶.

« Initialement, la troisième mesure, l'assistance éducative, a été remplacée, dans les communautés, par des dispositions décrétales et elle n'est plus appliquée dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale en raison de la disparition des comités de protection de la jeunesse qui seuls pouvaient être chargés de son exécution. Ainsi, bien que cette mesure figure toujours dans la loi, elle n'est cependant plus applicable »¹²⁷.

Nous avons trouvé opportun de nous attarder un peu sur cette mesure d'assistance éducative qui nous vient en fait du droit français¹²⁸. Mais « déjà avant la loi du 8 avril 1965, elle avait été mise en œuvre, de manière prétorienne, par les Parquets qui pratiquaient une surveillance officieuse de la famille avant de prononcer une déchéance de la puissance paternelle »¹²⁹. Lorsque le Juge considérait que le mineur était dans une situation de danger, il pouvait décider de l'assistance éducative.

Par cette mesure, le Juge avait « le moyen de faire intervenir une aide extérieure dont l'exercice lui fournissait l'occasion de contrôler certaines initiatives parentales »¹³⁰. M. TERWAGNE (ancien secrétaire parlementaire de Martine DARDENNE) définissait à l'époque l'assistance éducative comme « un contrôle de l'exercice de la puissance paternelle dans le cadre d'un ensemble de mesures et de conseils destinés à améliorer la situation familiale, notamment en ce qui concerne l'éducation et les soins donnés aux enfants »¹³¹. La finalité de cette mesure était d'aider les parents à faire face à cette situation et à mieux exercer leur rôle parental et non pas de déchoir les parents de leur autorité parentale. Le comité de protection de la jeunesse ou un délégué à la protection de la jeunesse était également chargé de la mise en œuvre de cette mesure.

¹²⁵ J. NOËL, *op. cit.*, (voy note 123), p. 90 et voy. M. DELHAUTEUR. (voy. note 118).

¹²⁶ F. TULKENS, T. MOREAU, *op. cit.*, (voy. note 9), p. 236.

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ Voir décret-loi du 30 octobre 1935 et ordonnances du 1^{er} septembre 1945 et du 23 décembre 1958.

¹²⁹ F. TULKENS, T. MOREAU, *op. cit.*, (voy. note 9), p. 237.

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1963-1964, n°637, p. 34.

Si nous avons tenu à énoncer cette mesure, c'est que nous percevons dans celle-ci quelques points de similitudes avec la mesure d'accompagnement éducatif intensif puisque comme pour cette dernière, un réel suivi de la situation du jeune était préconisé par le législateur. Un véritable atout de la mesure d'accompagnement éducatif intensif est de faire participer la famille et de l'aider à évoluer vers une norme sociétale plus acceptable, et ce, de manière continue. Force est de constater que le délégué joue le même rôle. « Comme la mesure d'accompagnement éducatif intensif, il s'agissait de mettre l'accent sur le travail en famille et le maintien du jeune dans son milieu de vie »¹³². Une telle mesure ne pouvait obtenir de résultats positifs qu'à la seule condition qu'une collaboration étroite entre le délégué chargé d'appliquer la mesure, les parents et le jeune s'installe, et qu'en outre, le personnel mandaté par le tribunal de la jeunesse soit suffisamment qualifié et en nombre suffisant pour effectuer ce travail. Force est de constater, dans la pratique, qu'un tel suivi s'avérerait impossible vu l'innombrable masse de travail qui allait être dévolue au délégué, l'empêchant matériellement de travailler en étroite collaboration avec les parents et le jeune. C'est ainsi que dans bon nombre de cas, des travailleurs sociaux se virent déléguer l'application concrète de certaines conditions déterminées par le tribunal et dans d'autres, les surveillances effectuées par les délégués furent réduites à leur plus simple expression. Par conséquent, « en ce qui concerne cette mesure, la loi n'est pas restée lettre morte, mais n'a pas été appliquée de manière telle que le législateur le souhaitait non plus »¹³³.

Il nous est dès lors permis de considérer que tout ceci a certainement poussé le législateur à prévoir la mesure d'accompagnement éducatif intensif dans la loi protectionnelle. Toutefois, il nous semble important de préciser qu'« il ressort de l'analyse des travaux parlementaires que le législateur s'est montré très peu loquace quant au raisonnement qui l'a mené à imaginer et à prévoir cette mesure »¹³⁴. Il ressort également de notre analyse qu'en outre, une autre cause a été de trouver une alternative à l'enfermement du jeune tout en prenant en charge le jeune délinquant et lui permettre de se reconstruire ; cet élargissement répondant lui-même à l'instauration d'un ordre de priorité entre ces mesures.

§ 2 : L'article 37§2 de la loi du 8 avril 1965 et l'ordre de priorité entre les différentes mesures mises à la disposition des Juges de la jeunesse

Comme précisé supra, un des objectifs de la réforme de 2006 était notamment d'innover en matière de protection de la jeunesse et de prise en charge à l'égard des jeunes délinquants.

¹³² M. DELHAUTEUR, *op.cit.*, (voy. note 118), p.30.

¹³³ J. NOËL, *op. cit.*, (voy. note 123), pp. 91-93.

¹³⁴ M. DELHAUTEUR, *op.cit.*, (voy. note 118), p.28.

Dorénavant, « le maintien dans le milieu de vie doit être privilégié par rapport au placement. De même, le placement en régime ouvert doit être préféré au placement en milieu fermé »¹³⁵. On voit donc par ce fait qu'un ordre de priorité très précis a été instauré dans la loi. Cet ordre de priorité est assez prévisible (**article 37 §2 al 3**)¹³⁶ :

- Il faut d'abord essayer les mesures extrajudiciaires (conforme à **l'article 40 C.D.E.**)
- Projet du jeune : c'est le jeune qui fait une proposition de solution et le Juge l'accepte ou la refuse.
- Série de mesures qui s'exécutent dans le milieu. On maintient le jeune en famille et c'est ce qu'on appelait avant la liberté surveillée.
- Le placement en régime ouvert doit être privilégié au placement en régime fermé. De manière assez étrange, ce placement peut être ordonné avec sursis. Le sursis est d'abord et avant tout une mesure pénale. Ici, c'est un peu étonnant dans un modèle protectionnel de réagir comme cela, car l'idée est d'appliquer un traitement parce que c'est nécessaire. Il y a donc lieu de s'interroger sur l'intérêt de mettre ce traitement « nécessaire » en sursis. Sursis qui, précisons-le, doit toujours être probatoire et ne peut s'appliquer qu'à la mesure de placement.

Ainsi les mesures mises à dispositions du Juge sont les suivantes :

- 1) Mesures qui maintiennent l'enfant dans leur milieu de vie
- « La réprimande
 - La surveillance du jeune maintenu dans son milieu de vie avec ou sans condition¹³⁷.
 - La prestation éducative et d'intérêt général
 - L'offre restauratrice : ces mesures couvrent la médiation et la concertation restauratrice de groupe. Elles mettent en avant la nécessité de réparation du dommage causé à la victime ou à la société.

¹³⁵ A. DE TERWANGNE, « Réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *JDJ*, supplément au n°258, Liège, octobre 2006, p. 3.

¹³⁶ Art. 37, §2, al. 3, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait : « *La préférence doit être donnée en premier lieu à une offre restauratrice, visée aux articles 37bis à 37quinquies. Avant qu'une mesure visée à l'alinéa 1er, 1° à 5° soit imposée, la faisabilité d'un projet proposé par la personne concernée, visé au § 2ter doit être considérée. Les mesures visées à l'alinéa 1er, 1° à 5° sont privilégiées par rapport à une mesure de placement. Enfin, le placement en régime ouvert est privilégié par rapport au placement en régime fermé* ».

¹³⁷ Par exemple: « la fréquentation régulière d'un établissement scolaire, l'accomplissement d'une prestation éducative et d'intérêt général, l'interdiction de fréquenter certaines personnes ou certains lieux, la participation à une ou des activité(s) sportive, sociale ou culturelle ». (X., « La réforme de la Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », in <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=701>, site consulté le 18 avril 2013).

- L'accompagnement éducatif intensif et l'encadrement individualisé par un éducateur référent
 - Le traitement ambulatoire (psychologique, psychiatrique, d'éducation sexuelle, services compétents en matière d'assuétudes)
 - Le projet de jeune visant à responsabiliser ce dernier »¹³⁸.
- 2) Les mesures éloignant le jeune de son milieu de vie
- « Le placement dans une organisation proposant l'encadrement du jeune et la réalisation d'une prestation positive (formation, participation à une activité organisée...)
 - Le placement en service hospitalier sur base d'un rapport médico-psychologique
 - Le placement résidentiel dans un service thérapeutique (en cas d'assuétudes)
 - Le placement en section ouverte d'un hôpital psychiatrique sur base d'un rapport pédopsychiatrique attestant de la souffrance d'un trouble mental affectant la capacité de Jugement du jeune ou sa capacité à contrôler ses actes.
 - Le placement en section fermée d'un hôpital psychiatrique
 - Le placement en I.P.P.J. : Dans ce cas, le Juge de la Jeunesse devra indiquer la durée maximale du placement. Pour déroger à cette durée, il faudra une mauvaise conduite persistante ou une conduite dangereuse du jeune pour lui-même ou pour autrui. De plus, le placement devra être réexaminé avant l'expiration d'un délai de 6 mois.
 - Le placement dans un centre fédéral fermé »¹³⁹.

Avant d'envisager une mesure de placement en I.P.P.J., le Juge de la Jeunesse doit donc considérer l'opportunité d'une mesure qui maintient le mineur dans son milieu de vie¹⁴⁰. Toutefois, ces mesures étant limitées, le législateur en a consacré de nouvelles par la même occasion.

Cette innovation est principalement l'œuvre des Conventions internationales, dont la Convention relative aux Droits de l'Enfant¹⁴¹ et la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme¹⁴². En effet, le but premier de cette disposition était de se mettre en conformité avec

¹³⁸ X., « La réforme de la Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », in <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=701>, site consulté le 18 avril 2013.

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ A. DE TERWANGNE, *op. cit.*, (voy. note 135), pp. 41-42.

¹⁴¹ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

¹⁴² Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et Protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvés par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.

certaines principes fondamentaux, tels que le principe de détention comme mesure de dernier ressort. Ainsi, l'article 37, b) de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant¹⁴³ stipule que « (...) l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ».

L'on peut déduire de ces dispositifs que l'enfermement des mineurs ne peut avoir lieu qu'en dernier ressort, lorsqu'aucune autre mesure ne peut trouver lieu à s'appliquer et à condition que la durée de l'enfermement soit aussi brève que possible. En outre, il faudra garder à l'esprit que l'objectif en cas d'utilisation de la mesure d'enfermement doit être le renforcement du respect des droits et libertés d'autrui. De plus, il était important que la réaction de la société face aux comportements des jeunes délinquants corresponde à l'évolution de la société¹⁴⁴. En effet, « en 40 ans, la société, et donc également les jeunes qui la composent, a changé et le législateur considérerait qu'il était temps qu'une modification intervienne afin que l'approche de la loi soit en concordance avec ces changements »¹⁴⁵.

L'article 37 §1er al 2 et al 3 indique au Juge quels sont les critères qu'il doit prendre en considération pour prendre la mesure. Auparavant, il devait choisir la mesure dans l'intérêt du mineur. Mais déjà alors Monsieur MOREAU critiquait cette notion d'intérêt de l'enfant et considérerait que celle-ci était « une coquille vide que la Cour de cassation (était) incapable de contrôler. C'est donc la personnalité du Juge qui fait le droit étant donné que nous ne disposons d'aucun moyen de contrôle de la légalité du contenu de la notion d'intérêt. Le hasard fait qu'un jeune soit jugé par un Juge plus protecteur, plus sanctionnateur ou plus réparateur. Il n'existe actuellement pas de garantie de fond. Le fait de devoir concevoir une intervention au bénéfice du jeune pour atteindre des objectifs relevant de dimensions différentes (sanctionnelle, protectionnelle, thérapeutique, médiatrice, réparatrice) peut créer un malaise parce que la tâche est complexe. C'est aussi la richesse du modèle protectionnel »¹⁴⁶.

Aujourd'hui, 6 facteurs d'évaluation sont à la disposition du Juge :

¹⁴³ L'article 37, b) de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant : « *Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible* ».

¹⁴⁴ Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Discussion générale, C.R.I., Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, séance du 14 juillet 2005, CRIV 51 PLEN 156, p. 46.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 76 et voy. M. DELHAUTEUR, *op.cit.*, (voy. note 118).

¹⁴⁶ T. MOREAU, « réaction sociale à la délinquance », *op.cit.*, (voy. note 70), p.19.

- La personnalité et le degré de maturité du jeune (encore fort dans le protectionnel)
- Le cadre de vie (auparavant appelé le milieu)
- La gravité des faits, circonstances et dommages (beaucoup plus dans une approche pénale)
- Les antécédents. Quand on lit les travaux préparatoires de la réforme, tout le monde ne voit pas les antécédents de la même manière. On s'est tous mis d'accord sur les mots, mais on n'englobe pas les mêmes réalités derrière ceux-ci.
- La sécurité du mineur : c'est peut-être ce qui se rapproche le plus de l'intérêt du mineur
- La sécurité publique : c'est très clairement la protection de la société¹⁴⁷.

Le Juge doit trouver un équilibre entre des critères qui ne s'accordent pas entre eux. Il doit en outre tenir compte de la disponibilité des moyens et du bénéfice de la mesure pour le mineur. Paradoxalement, parmi tous ces critères, on n'a plus énoncé tel quel l'intérêt du mineur alors que la loi et le législateur revendiquent qu'ils ont maintenu un modèle protectionnel. Ceci dit, dans la pratique, beaucoup de magistrats travaillent encore avec cette approche protectionnelle. Et force est de constater qu'après 4 ans, les Juges ne motivent toujours pas leur jugement sur base de ces critères¹⁴⁸.

§ 3 : Le panel élargi des mesures pouvant être imposées à l'égard des mineurs délinquants et en particulier des mesures dites alternatives au placement en IPPJ

Le Juge dispose, grâce à la loi de 2006, d'un panel plus élargi de mesures et notamment celle d'accompagnement éducatif intensif qui est dorénavant prévue à l'article 37, §2, al. 1, 3°, de la loi du 8 avril 1965¹⁴⁹. Il est important de garder à l'esprit que la S.A.M.I.O fait partie de ces mesures dites alternatives au placement en IPPJ. Madame POTTIER énonce dans son article, en ce qui concerne la diversification des mesures afin de disposer d'alternatives au placement, « qu'il est désormais permis au mineur d'être l'acteur de sa "réparation". De plus, l'éducation de ce dernier dans son cadre de vie sous certaines conditions est privilégiée et le recours à tous types de placement est diminué »¹⁵⁰.

¹⁴⁷ Art. 37, §1 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

¹⁴⁸ T. MOREAU, (2013), *Droit de la protection de la jeunesse* : notes de cours, Faculté universitaire UCL.

¹⁴⁹ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, n°8632/3, Bruxelles, p.77.

¹⁵⁰ M-L. POTTIER, « La protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs délinquants est réformée », in www.jura.be.

« Ces mesures (S.A.M.I.O) furent intégrées à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse lors de sa réforme en 2006, à savoir :

- L'observation et la mobilisation intensives (OMI) du mineur et de ses ressources, de manière à contribuer, lors de la phase provisoire, à la réalisation des mesures d'investigations prévues à l'article 50 de la loi du 8 avril 1965 ;
- l'accompagnement éducatif intensif et l'encadrement individualisé (AEI) du mineur, lesquels constituent une mesure à disposition du Juge de la Jeunesse lors de la phase de Jugement, prévue à l'article 37, §2, al.1^{er}, 3° de la loi du 8 avril 1965 »¹⁵¹.

« Il s'agit :

1. D'assurer l'accompagnement éducatif intensif et l'encadrement individualisé tels que prévus à l'article 37, §2, 3° de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

2. D'assurer, lors de la phase provisoire, l'observation du mineur et la mobilisation intensive de ses ressources et ainsi, contribuer à la réalisation des mesures d'investigations visées à l'article 50 de la même loi.

Ces deux missions peuvent être poursuivies successivement »¹⁵².

En 1999, Monsieur MOREAU parlait déjà d'une alternative possible au placement qu'il nommait alors la remédiation familiale. Il écrivait alors qu'il « n'existe pas une méthodologie unique qui permette d'éviter le placement. Il est question ici d'un choix idéologique : maintien dans la famille ou contrôle de l'État. Il faut prendre ses responsabilités, assumer ses choix idéologiques. Même dans des situations de très grande misère affective et autre, il y a un choix idéologique. Pour chaque situation, il faut inventer de nouvelles solutions, innover, composer avec l'évolution de la famille. On pourrait par exemple envisager un accueil de la famille **et** des enfants »¹⁵³. Il ajoute : « la famille est demandeuse d'aide, rarement de placement »¹⁵⁴.

Aujourd'hui, en vertu de la loi protectionnelle, les Juges peuvent de façon cumulative :

¹⁵¹ K. WINTGENS, « Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O) », *JDJ*, n°305, mai 2011, p.40.

¹⁵² Rapport S.A.M.I.O pp. 4 et 5.

¹⁵³ T. MOREAU, « placement et délinquance juvénile », *op.cit.*, (voy note 96), p.18.

¹⁵⁴ *Ibid.*

« 1° réprimander les intéressés et, sauf en ce qui concerne ceux qui ont atteint l'âge de dix-huit ans, les laisser ou les rendre aux personnes qui en assurent l'hébergement, en enjoignant à ces dernières, le cas échéant, de mieux les surveiller ou les éduquer à l'avenir ;

2° les soumettre à la surveillance du service social compétent ;

3° les soumettre à un accompagnement éducatif intensif et à un encadrement individualisé d'un éducateur référent dépendant du service désigné par les communautés ou d'une personne physique répondant aux conditions fixées par les communautés ;

4° leur imposer d'effectuer une prestation éducative et d'intérêt général en rapport avec leur âge et leurs capacités, à raison de 150 heures au plus, organisées par l'intermédiaire d'un service désigné par les communautés ou par une personne physique répondant aux conditions fixées par les communautés ;

5° leur imposer de suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie [...] ;

6° les confier à une personne morale proposant l'encadrement de la réalisation d'une prestation positive consistant soit en une formation soit en la participation d'une activité organisée ;

7° les confier à une personne digne de confiance selon les modalités fixées par les communautés ou les placer dans un établissement approprié selon les modalités fixées par les communautés, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle ;

8° les confier à une institution communautaire publique de protection de la jeunesse [...] ;

9° les placer dans un service hospitalier ;

10° décider le placement résidentiel dans un service compétent en matière d'alcoolisme, de toxicomanie ou de toute autre dépendance [...] ;

11° décider le placement résidentiel de l'intéressé soit dans une section ouverte, soit dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique [...] »¹⁵⁵.

L'éventail de mesures s'est considérablement élargi, passant de quatre à une dizaine de mesures qui ont comme principales caractéristiques de maintenir les jeunes, autant que possible, dans leur milieu de vie. Alors qu'auparavant, ces mesures maintenaient le jeune dans son milieu de vie n'étaient qu'au nombre de deux, aujourd'hui sept dispositions (dont notamment les S.A.M.I.O) permettent au jeune délinquant d'éviter l'enfermement.

¹⁵⁵ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, Art. 37, §2, *op. cit.*

Nous pouvons mettre en évidence deux causes évidentes ayant favorisé l'élargissement des mesures alternatives aux placements : (1) « la nécessité de permettre aux Juges de prendre la mesure la plus adaptée à la situation du jeune, à son histoire, à sa personnalité et au délit commis »¹⁵⁶. (2) Beaucoup de nouvelles mesures prévues par la loi de 1965 existaient sans avoir néanmoins de base légale (par exemple, la médiation¹⁵⁷ ou les mesures d'accompagnement éducatif intensif). Cela a amené les parquets et les communautés à créer leur propre moyen de fonctionnement. La vision du législateur concernant la mesure de surveillance allait déjà dans le sens d'un accompagnement soutenu. Cependant, la mesure de surveillance n'a pas eu les effets escomptés, et ce par manque de moyens. Cette mesure a évolué depuis sa création et aujourd'hui, la surveillance exercée par le SPJ est toujours une mesure autonome qui est, au même titre que l'accompagnement éducatif intensif, mise à la disposition du Juge de la Jeunesse. L'on peut légitimement penser que le législateur a puisé l'idée de cette nouvelle mesure dans la pratique d'une A.S.B.L. qui existait déjà à Liège à savoir l'A.S.B.L. « Octogones »¹⁵⁸.

L'A.S.B.L. « Octogones » a été créée en 1998. « De manière générale, l'intervention de cette A.S.B.L. vise à travailler le problème là où il se pose, de sorte que le jeune et sa famille puissent être à même de faire face à leurs réalités personnelles, familiales ou sociales »¹⁵⁹. Elle assure le suivi, dans leur milieu de vie, d'adolescent (e)s (âgés de 12-18 ans) ou de jeunes majeurs (18-20 ans) en difficultés et ce, quelle que soit la problématique, pourvu que le fait commis puisse être qualifié d'infraction. Le but premier de l'A.S.B.L. est de réinsérer le jeune dans la société et lui permettre d'être plus autonome et responsable. Contrairement aux S.A.M.I.O qui n'interviennent que sur base d'un mandat judiciaire, l'A.S.B.L. « Octogones » travaille tant sur mandat du tribunal de la jeunesse que sur mandat du SPJ ou du SAJ¹⁶⁰. Les membres de l'A.S.B.L. sont chargés de mettre en œuvre le projet individuel du jeune et du suivi post-IPPJ et sont mandatés pour 6 mois avec la possibilité de renouvellement¹⁶¹. Ce projet pilote d'encadrement intensif dans

¹⁵⁶ M. DELHAUTEUR, *op.cit.*, (voy. note 118), p.30.

¹⁵⁷ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, Art. 37bis, *op. cit.*

¹⁵⁸ C'est du moins ce qu'il ressort de mes différents entretiens avec Monsieur Marc ROMBAUX et la collaboratrice de Madame HUYTEBROECK.

¹⁵⁹ AIDE À LA JEUNESSE, Octogones, p. 2, in

http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/professionnel/documents/contacts/PPP/ppp_lg_i1000_Octogones.pdf, Site consulté le 1er juin 2012.

¹⁶⁰ LE GUIDE SOCIAL, Octogones (Projet pédagogique particulier), in

<http://public.guidesocial.be/associations/octogones-projet-pedagogique-particulier.12784.html>, Site consulté le 7 juillet 2012.

¹⁶¹ ALISS, « octogones – chanmurly », in <http://www.aliss.be/node/141>, site consulté le 12 février 2013.

leur milieu de vie des jeunes a fourni de très bons résultats et se poursuit encore aujourd'hui. Cette intervention est fort similaire à celle des S.A.M.I.O puisqu'elle « consiste en un travail dans le milieu de vie, travail fait d'écoute, d'accompagnement, d'orientation et d'interventions éducatives visant à aider le jeune à surmonter ses difficultés sur le plan familial, social, relationnel, scolaire, administratif, professionnel, économique, etc. »¹⁶².

Les intervenants de cette A.S.B.L. réfléchissent avec le jeune et son réseau « à anticiper les moments de crise afin de les aider à trouver des solutions à partir de leurs propres compétences, leur permettant de dépasser leurs difficultés »¹⁶³. On perçoit également quelques similitudes avec les S.A.M.I.O dans les moyens d'action ainsi que dans les outils utilisés par les intervenants d'« Octogones ». On retrouve par exemple : les visites et entretiens dans la famille, accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, dans les contacts avec les institutions et services sociaux, accompagnement du jeune dans ses démarches administratives, ainsi qu'à chaque fois que leur intervention s'avère nécessaire... Tout comme dans les S.A.M.I.O, on voit un véritable travail en équipe et tout comme eux, ils peuvent superviser les projets individuels du jeune, etc.¹⁶⁴. Le législateur, en explicitant ces pratiques, a voulu apporter une garantie juridique aux personnes concernées¹⁶⁵.

En conclusion, la mesure d'accompagnement éducatif intensif s'est vue consacrée à la suite d'un processus législatif assez lent. On peut déjà voir des prémises d'une telle mesure dès la première version de la loi protectionnelle en 1965. Ce n'est finalement qu'en 2006 que la mesure d'accompagnement éducatif prend toute son importance. Pour réaliser cette mesure, le législateur s'est sans doute inspiré des pratiques prétorienne déjà existantes dans certains organismes privés comme l'A.S.B.L. « Octogones », travaillant sur la région de Liège. Cette mesure s'inscrit en outre dans une idée plus globale d'élargissement des mesures mises à la disposition des Juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants, et ce, dans un souci non seulement de trouver une alternative aux IPPJ, mais aussi de respecter le nouvel ordre établi par l'art. 37, §2, al. 3, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Il est important cependant de préciser que toutes ces informations ont été déduites des travaux parlementaires ne faisant que mentionner la mesure d'accompagnement éducatif intensif et ne précisant à aucun endroit, le

¹⁶² AIDE À LA JEUNESSE, Octogones, *op.cit.*, p. 2.

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *op. cit.*, p. 77.

raisonnement ayant conduit à l'adoption de cette mesure. Il a cependant fallu attendre 2011 avant qu'un processus exécutif ne mette en œuvre la mesure alternative dite : le S.A.M.I.O.

SECTION 2. LE PROCESSUS EXECUTIF AYANT CONDUIT A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF INTENSIF

Bien que la loi prévoie toutes les nouvelles mesures abordées ci-dessus, il en va tout autrement sur le terrain. C'est en effet aux communautés que revient la tâche de les concrétiser, et du côté de la Fédération Wallonie-Bruxelles, cette concrétisation est toujours en cours et a nécessité plus de moyens que prévu. S'il est clair que ces nouvelles mesures édictées par le législateur ont provoqué un certain enthousiasme chez les différents acteurs, la pratique nous montre cependant qu'il ne faut pas trop vite se réjouir et qu'il a fallu du temps pour pouvoir les mettre en œuvre. Dès le départ, on a accusé du retard dans la réalisation matérielle de ces mesures et certaines d'entre elles ont, dès lors, dû être reportées à une date ultérieure. Ce fut notamment le cas de l'accompagnement éducatif intensif et l'encadrement individualisé d'un éducateur référent dépendant du service désigné par les communautés ou d'une personne physique répondant aux conditions fixées par les communautés¹⁶⁶. Cette mesure a finalement été mise en œuvre en 2011, non pas à la suite d'un processus législatif mais bien d'un processus exécutif.

Le 16 octobre 2006, date d'entrée en vigueur de la réforme, le Juge n'a donc pas obtenu, comme il était prévu, toutes ces mesures tant attendues, « D'ailleurs, le législateur a introduit de manière très pernicieuse un critère lié à la disponibilité des moyens. Désormais, le Juge de la Jeunesse doit tenir compte de ce facteur pour prendre sa décision »¹⁶⁷. Comme l'indique A. De TERWANGNE dans son article publié dans le JDJ, « la disponibilité des moyens vise clairement à contraindre les magistrats en leur demandant de tenir compte de l'offre de services proposée par les communautés. Ainsi, la solution qui rencontrerait au mieux l'intérêt du mineur pourrait ne pas être retenue faute de moyens et motivée par le respect du facteur disponibilité »¹⁶⁸.

Nous pouvons diviser en plusieurs étapes ce processus exécutif. En effet, celui-ci a débuté à la suite de plusieurs événements : la manifestation du 24 avril 2007 menée par l'Union francophone des magistrats de la jeunesse (§1) et la table ronde « Quelles priorités dans les réponses à la délinquance juvénile ? », qui s'est réunie en 2010 (§2). Il a cependant fallu attendre l'opportunité budgétaire (§3), afin que la ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse puisse enfin mettre

¹⁶⁶ A. DE TERWANGNE, *op. cit.*, (voy. note 135), p. 6.

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 5.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 41.

en œuvre la mesure d'accompagnement éducatif intensif. Cette mesure a par la suite pu être officialisée par une prise de décision politique (§4)¹⁶⁹.

§ 1 : La manifestation de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse (UFMJ)

Le 24 avril 2007, l'Union francophone des magistrats de la jeunesse (ci-après UFMJ) a envahi les marches du Palais de Justice de Bruxelles. « Par ce rassemblement, les magistrats de la Jeunesse de première instance, Juges et Procureurs de Wallonie et de Bruxelles, ont souhaité tirer un signal d'alarme à la veille des élections législatives. Ils s'inquiètent pour les enfants et les familles à l'égard desquels ils considèrent être trop souvent mis dans l'impossibilité de prendre leurs responsabilités légales »¹⁷⁰. C'est l'une des premières fois que « le mot d'ordre de l'UFMJ ne vise pas uniquement à obtenir des moyens supplémentaires pour les mesures à disposition des Juges de la Jeunesse (« nous ne demandons rien pour nous-mêmes ») mais entend tirer un signal d'alarme concernant le secteur de l'Aide et de la protection de la Jeunesse, mais aussi en amont : enseignement, aide aux familles, dans les quartiers, ... »¹⁷¹

Par leurs actions, ils espéraient attirer l'attention sur le fait que le secteur de l'Aide et la protection de la Jeunesse manquait aussi bien de ressources financières que de ressources humaines. Ils ne veulent plus être « complices du manque structurel de moyens dans le secteur de l'Aide et de la Protection de la Jeunesse »¹⁷² et veulent proposer des solutions à ce problème. Cette manifestation est l'une des causes qui a conduit le pouvoir exécutif à mettre en œuvre la mesure d'accompagnement éducatif intensif.

Il est indéniable que la majorité des magistrats considère que « la modification de la loi protectionnelle a préservé le seul modèle acceptable : celui de la protection et de l'éducation de nos enfants et de nos jeunes, sans exclure la sanction nécessaire »¹⁷³. Mais, « tout en défendant avec vigueur la loi et le décret de la jeunesse, l'U.F.M.J. revendique que ce nouveau texte ne reste pas une loi papier »¹⁷⁴. En effet, tant le législateur que les magistrats de la jeunesse sont unis par le même projet, à savoir le maintien tant que possible du jeune dans son milieu de vie, considérant tous deux que l'éloignement du milieu familial est non seulement plus coûteux, mais

¹⁶⁹ Structure inspirée de M. DELHAUTEUR, *op.cit.*, (voy. note 118), p. 33.

¹⁷⁰ BUREAU DE L'U.F.M.J., « Manifeste de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse en vue des élections fédérales du 10 juin 2007 », *Les Cahiers de Prospective Jeunesse*, juin 2006, n°43, p. 15, in http://www.prospective-jeunesse.be/IMG/pdf/Sauvegarde_de_Manifeste.pdf, Site consulté le 13 septembre 2012.

¹⁷¹ B. VAN KEIRSBILCK, « Les magistrats de la jeunesse en colère », *JDJ*, n°265, Liège, mai 2007, p. 8.

¹⁷² U.F.M.J., « Non - assistance à personne en danger », communiqué de presse, in <http://www.asm-be.be/fichierpdf/communiquedeppresseUFMJ.pdf>.

¹⁷³ BUREAU DE L'U.F.M.J., *op. cit.*, (voy. note 170), pp. 15-16.

¹⁷⁴ *Ibid.*, p.16.

également plus traumatisant pour tous les membres de la famille¹⁷⁵. « Ils se réjouissent donc des nouvelles mesures mises à disposition du Juge de la Jeunesse, qui offrent au Juge un large panel de réponses à l'acte infractionnel commis par un mineur et lui permettent de prendre, pour chaque jeune, la mesure la plus adéquate. Ils considèrent cependant que la plupart de ces mesures ne sont, à ce jour, que mirages et illusions »¹⁷⁶.

Les magistrats estiment que dans bien des cas, ils ne peuvent faire correctement leur travail. Ils aimeraient ne plus avoir à se résoudre à appliquer certaines mesures, faute de moyens ou d'autres solutions existantes. Il n'est pas rare, en effet, qu'un magistrat fasse le constat qu'il n'a aucune réponse et soit alors obligé de renvoyer le jeune dans son milieu¹⁷⁷. « Parmi les situations rencontrées et qui, en termes de réponse, font face à des vides, l'Union cite, par exemple, les fugues à répétition sans délits ou la prostitution. “Un mineur même en péril extrême, ne peut être « enfermé », ou plutôt contenu, fût-ce pour tenter de l'arracher à la traite des êtres humains”. Autre exemple : les toxicomanies lourdes»¹⁷⁸. Ceci est de nature à nous prouver que « le politique ne s'est pas doté des moyens matériels suffisants pour mettre en œuvre ce texte ambitieux »¹⁷⁹.

Le second objectif de la manifestation était de proposer des solutions comme la mise en place de certaines mesures. La revendication des magistrats consistait, entre autres, ni plus ni moins à l'application de ce que le législateur avait « promis » sur papier. De même, ils souhaitaient que les familles ainsi que les acteurs qui s'en occupent quotidiennement acquièrent une place à part entière au sein du processus. Les magistrats revendiquent concrètement la création d'un service éducatif chargé de l'application de la mesure d'accompagnement éducatif intensif. « Dans le lot des dispositifs sur papier que critique l'Union, elle cite, entre autres, le concept des éducateurs référents. Une mesure à hauts potentiels, si elle s'incarnait réellement. Prévue dans la loi, mais sans que soit déterminée sa date d'entrée en application, elle permettrait avantageusement d'accrocher un jeune, de restaurer le lien entre le jeune et la société »¹⁸⁰.

Par cette manifestation, les magistrats de la jeunesse ont dès lors participé au sursaut d'intérêt (dont a fait l'objet la mesure d'accompagnement éducatif intensif) dans l'esprit du pouvoir

¹⁷⁵ B. VAN KEIRSBILCK, *op. cit.*, (voy. note 171), p. 8.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p.9.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p.8.

¹⁷⁸ C. DALOZE, « Les magistrats de la jeunesse dénoncent... », *Alter Echos*, Bruxelles, 3 mai 2007, in http://www.alterechos.be/index.php?p=sum&d=i&c=a&art_id=16551&n=228&l=1, Site consulté le 12 avril 2012.

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ *Ibid.*

exécutif en montrant simplement au législateur qu'il avait déjà légalisé certaines alternatives au placement, mais qu'il suffisait de mettre en œuvre ces mesures. Ce fut également le souci de la table ronde organisée en 2010.

§ 2 : La table ronde « Quelles priorités dans les réponses à la délinquance juvénile ? »

La table ronde a été créée suite à une demande¹⁸¹ du gouvernement de la Communauté française à la ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse. Elle avait pour mission « de faire remonter les enseignements et pratiques des différents acteurs de terrain, de sorte à éclairer le gouvernement sur le nombre de places fermées nécessaires en Communauté française et de formuler des recommandations pour la mise en place de l'ensemble des mesures dites alternatives au placement, prévues par la loi de 1965 »¹⁸². C'est à la Fondation que la ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse a décidé de confier cette lourde tâche d'organiser cette table ronde intitulée « Quelles priorités dans les réponses à la délinquance juvénile ? ». « Une soixantaine d'acteurs de terrain, de l'Aide à la Jeunesse, des magistrats, des scientifiques, des experts se sont ainsi rassemblés au sein de différents sous-groupes en mai, juin et septembre »¹⁸³. Celle-ci a finalement conduit le pouvoir exécutif à mettre en œuvre la mesure d'accompagnement éducatif intensif. Dans cette partie, nous nous baserons essentiellement sur le rapport du 30 septembre 2010 émis à la suite de cette table ronde.

Le travail de la table ronde consistait en « un processus d'écoute et de synthèse qui permette de faire remonter vers le Gouvernement les positions, (...) des acteurs du secteur – de l'éducateur au magistrat en passant aussi par le travailleur social, l'avocat et les scientifiques »¹⁸⁴ - en ce qui concerne les priorités en matière de réponses à la délinquance juvénile. Ce travail de réflexion aura duré pas moins de six mois et aura été le fruit de différents acteurs de terrain, menés par Françoise TULKENS, Juge à la Cour Européenne des droits de l'homme. « Cette table ronde mit notamment en exergue l'absence de données permettant d'objectiver les besoins des magistrats de la jeunesse. Besoins non seulement en termes de places fermées mais également, en termes de disponibilité de certaines mesures alternatives (au placement) prévues par la loi de 1965. Cette

¹⁸¹ décision du 1^{er} avril 2010.

¹⁸² TABLE RONDE, Quelles priorités dans les réponses à la délinquance juvénile?, Rapport réalisé à la demande et avec le soutien de la Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse en Communauté française, 30 septembre 2010, p. 9, in http://evelyne.huytebroeck.be/IMG/pdf_rapport_FRB.pdf, Site consulté le 21 septembre 2011.

¹⁸³ E. HUYTEBROECK, « Rapport "Quelles priorités dans les réponses à apporter à la délinquance juvénile ?" », in <http://evelyne.huytebroeck.be/spip.php?article814>, site consulté le 10 avril 2013.

¹⁸⁴ TABLE RONDE *op.cit.*, p. 5.

table ronde attira donc l'attention, entre autres, sur la nécessité de réaliser des recherches permettant d'objectiver ces besoins »¹⁸⁵. L'on peut retenir de ces débats que la majorité des acteurs se prononçait en faveur du dispositif existant, considérant que celui-ci consistait en une approche équilibrée face à la délinquance juvénile et que les multitudes d'alternatives imaginées par le législateur et mises à disposition du Juge de la Jeunesse se suffisaient et étaient suffisamment détaillées.

Un bémol subsiste cependant. En effet, les carences dénoncées lors de la manifestation du 24 avril 2007 n'ont toujours pas trouvé de réponse aujourd'hui. « Les acteurs de terrain déplorent que cette belle boîte à outils ne contienne pas encore tous les outils annoncés, dans la mesure où un certain nombre des mesures listées dans la loi ne sont pas encore entrées en vigueur et que d'autres ne peuvent être réellement mises en œuvre, faute notamment de moyens structurels, humains et/ou financiers »¹⁸⁶.

De plus, tous les acteurs s'entendent pour dire qu'il est déplorable que le politique et la justice préfèrent adopter des mesures plus « populaires », à savoir l'enfermement, réagissant ainsi à la pression exercée par l'opinion plutôt que de se pencher « à tête reposée » sur une mesure plus vivable à long terme. Il est hélas fréquent que le politique légifère dans l'urgence après des faits délictueux fort médiatisés et ayant touché l'opinion publique, et ce, « aux dépens d'approches innovantes axées sur une justice éducative et restauratrice qui pourrait traverser l'ensemble des mesures envisagées »¹⁸⁷, puisque tout le budget accordé à l'application des mesures de garde, de préservation et d'éducation est alors englouti par ces mesures à visée médiatique.

Les acteurs autour de la table ronde font également valoir que les jeunes d'aujourd'hui sont très souvent déboussolés et manquent cruellement de repères, ils s'ennuient très vite malgré le nombre toujours plus croissant d'activités mises à leur disposition, ils sont souvent sous-éduqués et confrontés à un indéniable manque d'estime de soi dans « une société qui ne sait elle-même plus trop bien où et vers quoi conduire ces jeunes, incapable souvent de leur trouver un emploi »¹⁸⁸. Lors de cette table ronde, le désarmement des familles face à la délinquance du jeune a également été sujet de discussion. Pour les acteurs, il est important d'insister sur

¹⁸⁵ I. RAVIER, « Les décisions des Juges et des Tribunaux de la Jeunesse : approche qualitative », Collection des rapports et notes des recherches n°32A, septembre 2012, in [http://evelyne.huytebroeck.be/IMG/pdf/Rapport_final_INCC - Partie_2.pdf](http://evelyne.huytebroeck.be/IMG/pdf/Rapport_final_INCC_-_Partie_2.pdf), site consulté le 11 mars 2013, p.8.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p.13.

¹⁸⁷ *Ibid.*, pp.13-14.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p.14.

« l'origine souvent émotionnelle de ces carences (excès d'amour, surprotection, etc.) »¹⁸⁹. Ils insistent sur « la nécessité que cette démarche d'aide soit bien perçue comme un soutien et non comme une sanction ou un désaveu de parents qui auraient failli à leur mission. Plusieurs intervenants évoqueront, dans la foulée, l'intérêt qu'il peut y avoir, quelle que soit la mesure adoptée, à rechercher une relation ou une collaboration positive et constructive avec les familles notamment dans la perspective de l'après »¹⁹⁰ mais également sur l'effort qu'il faut réaliser au niveau de l'accompagnement, de l'aide à la parentalité.

Dans de telles conditions, on voit un besoin des acteurs de trouver d'autres moyens de prendre en charge la délinquance juvénile. Selon eux, « il conviendrait d'augmenter l'offre de prises en charge dans les services de proximité qui accueillent des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction, dans leur milieu de vie et/ou au sein de services dotés d'équipes spécialisées, notamment, dans le travail avec les familles »¹⁹¹.

Tout comme l'avait déjà fait le Conseil communautaire de l'Aide à la Jeunesse (CCAJ) en 2009¹⁹², les acteurs du débat ont fortement soutenu la mesure d'accompagnement éducatif intensif. Le CCAJ envisageait alors le déplacement des moyens dégagés vers un suivi éducatif intensif renforcé. Selon les acteurs de la table ronde, cette mesure doit consister en « un encadrement individualisé d'un éducateur référent dépendant du service désigné par les communautés ou d'une personne physique répondant aux conditions fixées par les communautés »¹⁹³. Ils voient l'éducateur référent comme « une personne susceptible de gagner la confiance du jeune et comme un garant de la continuité (fil rouge) et de la cohérence (pertinence par rapport à la situation spécifique du jeune) de la démarche, dont ils souhaitent renforcer la dimension éducative et restauratrice »¹⁹⁴. Ils envisagent cette mesure comme particulièrement indiquée « lorsque le jeune doit être sérieusement recadré et/ou qu'il y a déjà eu un placement court (en IPPJ ou en CAS), pour marquer un temps d'arrêt et de réflexion »¹⁹⁵ et ce afin qu'elle soit une véritable mesure alternative, axée sur le relationnel plutôt que le sanctionnel¹⁹⁶.

¹⁸⁹ *Ibid.*, p.17.

¹⁹⁰ *Ibid.*, p.17.

¹⁹¹ *Ibid.*, p.16.

¹⁹² CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE, Avis relatif au type et nombre de places nécessaires au sein des institutions publiques, Bruxelles, avis n°101, in <http://www.ccaj.cfwb.be/index.php?id=avis101>, Site consulté le 13 avril 2012.

¹⁹³ TABLE RONDE, *op. cit.*, (voy. note 182), p. 21.

¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 21.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 21.

¹⁹⁶ M. DELHAUTEUR, *op.cit.*, (voy. note 118), p. 36.

Tout comme les acteurs de terrains, nous sommes forcée, encore une fois, de constater l'absolue nécessité de mettre en place une mesure adressée aux mineurs délinquants, mais également de donner un rôle à part entière à leur famille. Et ces éléments se retrouvent tous deux dans des mesures telles que la mesure d'accompagnement éducatif intensif. Malgré cela, il a fallu attendre que l'opportunité budgétaire se présente pour que le pouvoir politique, et plus particulièrement la ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, examine attentivement la mesure d'accompagnement éducatif intensif.

§ 3 : L'opportunité budgétaire

Comme c'est souvent le cas, le projet de mise en œuvre de la mesure d'accompagnement éducatif intensif ne s'est véritablement développé que lorsqu'un budget s'est libéré, à savoir lors du projet d'ouverture du centre fermé pour jeunes de Saint-Hubert.

Il nous paraît nécessaire de passer par un bref historique qui a mené à l'ouverture de ce centre. Avant 2002, il était possible pour le Juge d'enfermer des mineurs dans une maison d'arrêt pour une durée limitée de 15 jours (art 53 loi 1965)¹⁹⁷. Il apparut très vite que cette possibilité donnée au Juge était contre-éducative et néfaste pour le jeune. D'où la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002). Celle-ci « autorise le Juge de la Jeunesse ou le Juge d'instruction à confier une personne visée à l'article 36, 4^o de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, dans le cadre d'une mesure provisoire de protection sociétale, à un centre de placement provisoire pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction »¹⁹⁸.

Conformément aux travaux parlementaires, « les conditions pour la prise en charge doivent être présentes de manière cumulative et le rester » (*Doc. Ch.*, 1640/1, p.3). Ainsi cette nouvelle possibilité donnée au Juge ne pouvait s'appliquer qu'à des garçons¹⁹⁹ âgés de minimum 14 ans à l'époque des faits. En outre, il fallait qu'il s'agisse « aux termes de l'article 3, 2^o, de faits qualifiés infractions punissables, s'ils étaient commis par un majeur, d'une peine de réclusion de cinq à dix ans ou d'une peine plus lourde²⁰⁰ »²⁰¹. À ce propos, « plusieurs décisions judiciaires

¹⁹⁷ I. DELENS-RAVIER, « Une recherche évaluative du placement au centre d'Everberg », *JDJ* n°293, mars 2010, p. 8.

¹⁹⁸ Circulaire n° 14/2002 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel, Bruxelles, le 25 mai 2011.

¹⁹⁹ La Cour constitutionnelle a rejeté le recours formé par l'A.S.B.L. Ligue des droits de l'homme et l'A.S.B.L. Défense des enfants – International - Belgique qui invoquaient l'existence d'une discrimination entre les garçons et les filles (voir son arrêt n°166/2003 du 17 décembre 2003).

²⁰⁰ Le texte initial permettait également le placement provisoire lorsque le fait qualifié infraction pour lequel l'intéressé était poursuivi était de nature, si il était majeur, à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois

ont affirmé que les faits qui motivent le placement ne peuvent avoir préalablement donné lieu à une mesure provisoire protectionnelle²⁰² »²⁰³. Il fallait également l'existence d'indices sérieux de culpabilité ainsi que des circonstances impérieuses, graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de protection de la sécurité publique. Enfin, il fallait qu'aucune institution appropriée ne puisse admettre le jeune²⁰⁴. « Il est à remarquer que le texte n'évoque que l'impossibilité d'admission résultant du manque de place. Seul le manque de place dans un établissement ou dans une institution publique appropriée peut justifier le placement provisoire au centre »²⁰⁵. La durée de la mesure de placement au centre ne peut dépasser deux mois et cinq jours. Un centre fédéral fermé fut donc créé à Everberg en 2002. Le législateur, lors de la création du centre « De Grubbe » souhaitait « apporter une réponse assurant la protection de la société par rapport à des faits graves commis par des mineurs de plus de 14 ans lorsqu'un placement en institution communautaire se révélait impossible en raison d'un manque de place »²⁰⁶. Ce dernier accueillait au départ tant des jeunes néerlandophones que des jeunes francophones. Cependant, en réponse à la décision de ne réserver ce centre qu'aux délinquants néerlandophones, les francophones se retrouvèrent sans centre de placement provisoire pour mineurs ayant commis des faits qualifiés infractions. D'où la création d'un tel centre à Saint-Hubert muni de quatre sections fermées d'une capacité totale de 50 places. Nul doute qu'un budget a dès lors dû être débloqué pour concrétiser un tel projet²⁰⁷.

Néanmoins, une partie des budgets débloqués restèrent inutilisés, le permis obtenu ne prévoyant que trois sections au lieu de quatre. Et le pouvoir exécutif a alors décidé de consacrer cette part de budget, d'un montant d'un million cinq cent mille euros, à l'intervention en milieu ouvert²⁰⁸. Les S.A.M.I.O doivent donc en partie leur existence à une partie du budget initialement réservé à la création de nouvelles possibilités de placement. « *C'était simplement une question de moyens.*

particulières, un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus lourde et si l'intéressé avait précédemment fait l'objet d'une mesure définitive du tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction puni de la même peine. L'article 3, 2^o, a été remplacé par l'article 61 de la loi du 13 juin 2006, entré en vigueur le 16 octobre 2006.

²⁰¹ Circulaire n° 14/2002, *op cit.*

²⁰² Voir Liège, 24 mars 2003, *J.L.M.B.* 2003/15, p. 659 et Brux. 27 avril 2009, arrêt J/114/2009, en cause de I.A. (n° greffe 2009pj93 et n° parquet JEU 114/09), inédit.

²⁰³ Circulaire n° 14/2002, *op.cit.*

²⁰⁴ Article 3 de la loi du 1^{er} mars 2002.

²⁰⁵ Circulaire n° 14/2002, *op.cit.*

²⁰⁶ I. DELENS-RAVIER, *op.cit.*, (voy. note 197), p.8.

²⁰⁷ SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE, « Plus d'infos sur le centre fédéral fermé pour jeunes d'Everberg », 2011, http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges/centres_federaux_fermes_pour_jeunes/plus_d_infos/everberg/, Site consulté le 14 avril 2012.

²⁰⁸ J.-V. COUCK et C. MAISIN, « Huytebroeck : « changer les mentalités prend du temps », *JDJ* n°296, juin 2010, p.3.

Je pense que ce n'est un secret pour personne qu'il y a tout un tas de mesures [...] que la Communauté française doit mettre en place pour le monde judiciaire et que les moyens ne suivent pas toujours forcément pour pouvoir mettre toutes ces mesures en place » (Intervenant S.A.M.I.O 3).

Il est un fait certain que la question budgétaire est un élément déterminant dans l'exécution des mesures puisque sans le budget, il est incontestable que la mesure d'accompagnement éducatif intensif n'aurait jamais vu le jour ou, dans les meilleurs des cas, aurait été reporté à une date ultérieure. Nous ne pouvons que nous réjouir, dès lors, de l'opportunité budgétaire fortuite. En effet, comme nous venons de l'expliquer, le budget provient du milieu fermé puisqu'il devait normalement être consacré à la création d'une section supplémentaire en centre fermé. La volonté première du pouvoir exécutif était donc, non pas d'augmenter le nombre de jeunes maintenus dans leur milieu de vie, mais bien d'augmenter le nombre de places en IPPJ. Et ce n'est qu'un heureux hasard qui a fait que le budget fut détourné de son objet premier pour finalement servir à la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement éducatif intensif.

§ 4 : La volonté du pouvoir exécutif et la décision politique

Suite au déblocage du budget destiné au secteur d'Aide à la Jeunesse et sous la pression des acteurs professionnels (manifestations des magistrats de la jeunesse et table ronde), la ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (Madame HUYTEBROECK) s'est attelée au projet d'alternative aux IPPJ, et spécifiquement au projet de mise en œuvre de la mesure d'accompagnement éducatif intensif.

Comme mentionné plus haut, il paraissait essentiel à la ministre de diversifier les réponses concrètes aux situations de mineurs poursuivis du chef de faits qualifiés infractions. De plus, elle estimait que la priorité devait être accordée « au maintien du mineur dans son milieu de vie, ce qui permet de le mobiliser et d'inclure son entourage dans la recherche de solutions en vue d'une amélioration globale de la situation et l'apparition de nouveaux comportements pro-sociaux »²⁰⁹. C'est dans ce contexte que la ministre s'est engagée à implémenter la mesure d'accompagnement éducatif intensif et a eu à cœur la réalisation de ce projet. Elle estimait que mettre en œuvre « cet

²⁰⁹ E. YOURDON, « Accompagnement éducatif intensif : une réponse innovante à la délinquance juvénile », Site d'Evelyne Huytebroeck, 14 juillet 2011, in http://evelyne.huytebroeck.be/spip.php?page=article&id_article=987&lang=fr, Site consulté le 14 avril 2012.

accompagnement, misant sur la création d'un lien constructif et la mobilisation des ressources du jeune et de son entourage »²¹⁰, était une décision cohérente et souhaitable²¹¹.

« L'impulsion, elle vient vraiment de la ministre et confortée par les acteurs de la table ronde qu'elle a organisée [...]. C'était vraiment la mesure qui était la plus plébiscitée par les acteurs de cette table ronde. Cela a conforté la ministre dans l'idée que c'était une décision cohérente et souhaitable » (Conseiller du cabinet HUYTEBROECK). Selon nous, certes Madame HUYTEBROECK a profité de l'opportunité budgétaire pour l'affecter à une mesure alternative, cependant il serait injuste d'attribuer tout le mérite du projet du S.A.M.I.O à Madame la Ministre. En effet, nous pensons qu'il vient surtout de l'insistance des acteurs professionnels. Mais rendons à César ce qui appartient à César, il est sans conteste que la ministre a eu l'audace de miser sur une mesure nouvelle (peut-être un peu moins populaire) axée sur le relationnel plutôt que le sanctionnel. Aujourd'hui, alors que les S.A.M.I.O sont bien mis en place, Madame HUYTEBROECK continue à suivre, avec ses collaborateurs, le projet de mise en œuvre de la mesure d'accompagnement éducatif intensif, notamment en ce qui concerne l'accompagnement et « l'évaluation » du nouveau dispositif.

« La particularité, c'est vrai que c'est un projet qui a été porté beaucoup par le cabinet. Ce qui n'est pas si fréquent. L'idée, c'est qu'au-delà de la phase de mise en œuvre, la création des outils de monitoring et autres, le cabinet reprenne sa place normale. Ce n'est pas normalement la fonction du cabinet de suivre au quotidien l'opérationnalisation des choses. Mais ici, la ministre tenait beaucoup à ce qu'on veille à ce que les objectifs qu'on se fixait puissent être atteints et donc qu'on suive ça de très près ». (Conseiller du cabinet HUYTEBROECK).

Outre le fait de vouloir miser sur quelque chose de meilleur que l'enfermement, le pouvoir exécutif, en adoptant l'accompagnement éducatif intensif, essaye également de redorer l'image de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui a pour réputation d'être trop laxiste et de tolérer l'impunité des jeunes délinquants²¹². Le but officieux de cette mesure était donc également d'apporter une réponse aux médias, suite aux nombreux incidents provoqués par des mineurs dans la Capitale.

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ M. DELHAUTEUR, *op.cit.*, (voy. note 118), p.38.

²¹² H. DORZEE, « Des délinquants suivis par un coach », *Le soir*, Bruxelles, 29 avril 2010, p. 10, in http://archives.lesoir.be/des-delinquants-suivis-par-un-coach_t-20100429-00W7NX.html, Site consulté le 7 juin 2012.

En conclusion, c'est dans cet esprit qu'est née la mesure d'accompagnement éducatif intensif, mesure « alternative » jugée innovante puisqu'elle est axée sur le relationnel plutôt que le sanctionnel. Cette mesure a, en outre, permis de personnaliser la prise en charge, de renforcer le suivi du jeune ainsi que le travail avec la famille²¹³.

Après avoir passé le cap législatif et politique, la mesure était encore loin d'exister concrètement. En effet, il restait encore de nombreuses modalités pratico-pratiques à régler, telles que déterminer les services qui prendraient en charge l'application de cette mesure, le nombre d'intervenants, leur composition, leurs missions, leur capacité de prise en charge, l'accompagnement et « l'évaluation » du dispositif, etc. En bref, il s'agissait d'entamer la procédure d'implémentation à proprement parler²¹⁴.

Chapitre 2. La transversalité sur le terrain ou le point de vue des acteurs...

Nous nous attarderons dans ce chapitre à relater la manière dont est perçue la mesure d'accompagnement éducatif intensif ainsi que ses effets. Dans un premier temps, nous aborderons le point de vue des mandants tandis que dans un second temps, nous examinerons le point de vue des acteurs des services de l'Aide à la Jeunesse. Nous essayerons, pour terminer, de montrer le clivage qu'il peut exister entre ceux-ci.

SECTION 1. LE POINT DE VUE DES MANDANTS

Il était à prévoir que les S.A.M.I.O devraient faire leur preuve avant d'être complètement acceptés par les mandants.

« Par rapport aux Juges, on a vraiment vu une évolution par rapport au premier jour où on nous a regardés d'un drôle d'air à maintenant où on nous regarde avec sourire. [...] quand on allait avant, on n'était pas vraiment attendu, on nous regardait d'un air de dire « qu'est-ce qu'ils vont faire avec ce genre de situations » » (Intervenant S.A.M.I.O 4).

Nous avons cependant pu constater par nos entretiens avec différents Juges que ce défi fut relevé haut la main par les intervenants. Aujourd'hui les Juges qui utilisent les éducateurs S.A.M.I.O sont pour la plupart satisfaits de la mesure telle que mise en œuvre par les intervenants.

²¹³ TABLE RONDE, *op. cit.*, (voy. note 182), pp. 41-43.

²¹⁴ M. DELHAUTEUR, *op.cit.*,(voy. note 118), p39.

« C'est vraiment excellent comme mesure, c'est extrêmement efficace, c'est bon marché. Ça et les prestations éducatives, c'est ce qu'il faudrait faire dans 90 % des dossiers minimum » (Juge de la Jeunesse 2).

Différents éléments nous permettent d'étayer notre thèse. Tout d'abord, les Juges de la jeunesse sont également satisfaits du principe même des S.A.M.I.O. *« dans la mesure où ils permettent d'intervenir en famille et d'une manière plus ou moins cadrée »* (Juge de la Jeunesse 3). Pour le Juge de la Jeunesse de Mons, il est nécessaire que tout le travail ne repose pas uniquement sur le jeune.

« L'avantage, je trouve, c'est vraiment que tout ne repose pas sur les épaules du jeune, mais également sur ceux qui l'entourent » (Juge de la Jeunesse 4).

Le travail au niveau parental est certes important, il faut évidemment donner les outils aux parents pour qu'ils puissent retrouver leur place au sein même de leur famille. Cependant, notre courte expérience au sein de la S.A.M.I.O de Mons nous a appris qu'il était vain de venir avec nos idées toutes faites sur ce qui constitue, à nos yeux, une bonne famille. Ainsi, nous nous souvenons encore de notre premier entretien dans les locaux de la S.A.M.I.O... Nous avons vite compris que la conception que l'on pouvait avoir de la famille était propre à chacun. *« Il faut rentrer dans une famille vierge de tout sentiment, de toute émotion, de tout Jugement, de toute perception et quand on arrive à cela, on rend les familles plus à l'aise et elles ne se sentent pas jugées »* (intervenant S.A.M.I.O 1).

En deuxième lieu, un élément important a été plusieurs fois mis en avant, à savoir l'intensité de l'intervention de la S.A.M.I.O.

« Le caractère intensif est très bien parce que ce n'est pas une fois de temps en temps que je vais voir mon éducateur, c'est au quotidien, donc je trouve ça impeccable » (Juge de la Jeunesse 3).

Ce caractère intensif est fort apprécié des Juges. Ainsi, nous avons demandé à un Juge ce qu'elle entendait par les termes « accompagnement », « éducatif » et « intensif » et pour elle, *« ces mots veulent bien dire ce qu'ils veulent dire : accompagner un jeune pour soutenir l'éducation qui a été défaillante quelque part et soutenir les parents qui n'ont sans doute pas pu remplir tout à fait leur rôle. Intensif parce ce qui était organisé jusque-là était vraiment très soft comme accompagnement. J'ai toujours considéré que quand il y avait des problèmes pratiques, l'intervention d'un centre de réorientation éducative, par exemple, qui a un entretien avec la*

famille 2x par mois est insuffisant... Je souhaite réserver cela à des situations où les gens ont des capacités d'introspection et de réflexion qui peuvent alors être mises à profit et mises en route par ce type d'intervention. Et quand il faut trouver une école, surveiller que le jeune respecte ses parents, les horaires, aille à l'école, qu'il suive ses traitements... ce n'est pas en voyant la famille une fois tous les 15 jours qu'on va y arriver.» (Juge de la Jeunesse 2).

Les Juges considèrent que c'est une bonne chose pour ces jeunes délinquants d'être suivis quotidiennement par un professionnel. En outre, ce suivi, comme en témoigne cette interview de Simon²¹⁵, bénéficie d'une autorité naturelle du fait que c'est le Juge qui a mandaté ces services. : *« Je sais que si je déconne je vais retourner en IPPJ. Mais j'ai un peu peur du S.A.M.I.O parce que si je ne respecte pas ce qu'ils disent et ce qu'ils mettent en place, ils peuvent le dire au Juge et je retourne en IPPJ. »*

En outre, la disponibilité des intervenants éducatifs et du coordinateur constitue une force certaine de la nouvelle mesure. Il est, en effet, tentant, pour le Juge de la Jeunesse, de prendre son téléphone afin d'être immédiatement informé, en temps réel, de l'évolution du jeune. Ainsi le Juge de la Jeunesse peut contacter tant les intervenants éducatifs que le coordinateur S.A.M.I.O afin d'obtenir de plus amples informations sur le jeune et dans l'autre sens, ceux-ci peuvent également directement contacter le Juge pour lui faire part de certains événements nouveaux dans la vie du jeune. Les mandants ont donc le privilège d'être informés régulièrement de la situation, ce qui n'est pas négligeable comme bénéfice de la mesure.

Enfin, un point non négligeable est le fait que les intervenants connaissent leurs limites. L'équipe éducative n'a pas peur d'avertir le Juge lorsqu'elle estime ne pas pouvoir travailler avec le jeune. *« J'apprécie aussi le fait qu'ils ne se gaussent pas de mots et quand ils ne sont pas efficaces, notamment pour les jeunes pas compliant avec le traitement, alors on l'arrête et on ne dure pas des années. Quand cela ne va pas, on arrête. »* (Juge de la Jeunesse 2).

C'est donc petit à petit que les mandants ont appris à apprivoiser et à connaître les S.A.M.I.O. Dans la majorité des cas, ils sont bien souvent satisfaits de leur travail et de la manière d'aborder les situations. Cependant, il existe certaines réserves quant à l'efficacité du nouveau dispositif... On trouve effectivement des chiffres aujourd'hui, mais ceux-ci sont évidemment à nuancer en raison du fait que nous n'avons pas encore le recul nécessaire par rapport à cette mesure qui est encore relativement nouvelle. Pour ce qui concerne le pourcentage de réussite de la S.A.M.I.O,

²¹⁵ Interview d'un jeune ayant bénéficié de la mesure du S.A.M.I.O.

selon l'intervenant S.A.M.I.O 1 : *« il faudrait tout d'abord définir le terme réussite. Pour moi c'est la fin de la délinquance et le fait que le jeune évolue vers un mieux-être. Si l'on parle de cela, alors on peut tabler sur 70 % de réussite en étant très prudent. On pourrait sans doute aller plus haut dans les chiffres, mais il faudrait alors argumenter ».*

SECTION 2. LE POINT DE VUE DE LA FAMILLE ET DU JEUNE

Dans cette section, nous avons décidé de vous parler de l'histoire d'un garçon que nous nommerons Simon. Nous avons d'autres interviews, mais vu le nombre de pages limité, nous avons décidé de ne retenir qu'un seul témoignage, celui qui nous semblait le plus complet. Nous avons pu, grâce à Yohan, éducateur à la S.A.M.I.O de Mons, suivre 3 ou 4 jeunes ainsi que leurs familles et avons pu par la suite entrer en contact avec 3 familles supplémentaires qui n'étaient plus suivies par la S.A.M.I.O. Il est certain que cette interview ne doit pas être prise pour une généralité, mais elle peut cependant nous aider à comprendre un certain point de vue qui, s'il n'est pas partagé par toutes les familles, reflète en grande partie le vécu des familles que nous avons eu la chance de rencontrer.

Simon était déjà suivi par le SAJ depuis longtemps déjà avant de commettre les faits de violences graves qui l'ont amené à l'IPPJ de Wauthier-Braine en section accueil. Il a ensuite été suivi par la S.A.M.I.O et c'est dans le cadre de ce suivi que nous l'avons rencontré. La première fois que j'ai vu Simon, j'étais accompagnée des éducateurs S.A.M.I.O. Après plusieurs visites accompagnées, j'ai pu rencontrer Simon seul, pendant un temps de midi, dans une friagerie. C'est alors qu'il m'a confié son histoire. J'ai ensuite rencontré sa maman la semaine d'après, chez elle.

Les faits dont est accusé Simon sont des faits de violence et de tentative de meurtre à l'égard d'une jeune fille. C'est comme cela qu'ont été qualifiés les actes de Simon par le Juge de la Jeunesse.

Pour la maman de Simon, les *« SAJ, cela ne va pas, je n'ai aucune réponse aux besoins que j'ai par rapport à Simon. Pour eux, Simon était le Caliméro et c'était moi la fautive. J'ai alors demandé de transférer le dossier au SPJ. Ils ont alors décidé qu'il fallait un écartement du sein familial, mais il n'était pas question d'un CAU. Ils l'ont quand même mis là-bas et ça n'a pas été. Ils sont venus à 8 policiers pour embarquer Simon comme si c'était la grande terreur et la fille a été libérée du placement le lendemain. Je n'ai pas été contente, mais Madame la Juge avait fait son choix par rapport à ce que le SPJ a dit... Elle a mandaté et cela a été fait en même pas 24H, il a été embarqué le jour même à Wauthier-Braine, on est passé en urgence devant le*

procureur et la décision a été prise, il partait en IPPJ. L'IPPJ a mis un rapport et Madame n'était pas d'accord avec le fonctionnement du SPJ, je voulais quelque chose d'identique au CARPS. Un truc intensif qui soit dans la transparence et pas tout le temps prendre Simon comme victime. Par rapport au rapport de l'IPPJ, la Juge a bien voulu mandater la S.A.M.I.O. » On a pu constater le désarroi de cette maman qui avait l'impression de ne pas être entendue et d'être pointée du doigt comme étant la cause principale du comportement de son fils.

Il ressort de la suite de notre interview qu'elle a très mal pris l'enfermement de son enfant « parce qu'il n'était pas fautif à 100 % et j'ai très mal accepté la réaction et la façon d'agir de Madame la Directrice adjointe du SPJ. Pour moi Simon n'est pas fautif à 100 % de l'acte qu'il a posé (...) J'ai eu l'impression d'être mise en écart et ce n'était pas le but de départ. Le rendez-vous d'urgence, je pensais que ce n'était pas le but. On était clair au départ avec le SPJ qu'un CAU pour Simon n'était pas l'idéal. On l'a mis en CAU, en plus c'est moi qui devais chercher un SRJ pour Simon puisque la déléguée était en congé... je trouve que je ne suis pas là pour faire le travail des autres. ». L'on peut déduire de ce témoignage que du point de vue des familles, l'enfermement a l'inconvénient (du moins en section d'accueil), de ne pas les inclure. La maman de Simon a souvent eu l'impression de ne pas être entendue et d'être considérée comme la « fautive ».

Lorsque nous lui parlons alors de son vécu avec la S.A.M.I.O, elle ne tarit pas d'éloges à leur propos : « Je suis satisfaite de l'équipe du S.A.M.I.O, mais cela me déçoit qu'on ne puisse pas prolonger dans le temps, car c'est un peu court. Les S.A.M.I.O font énormément. Simon se sent soutenu par son équipe éducative aussi bien au sein de la famille, scolarité, internat et je vois qu'ils ont un rôle important pour Simon. Les S.A.M.I.O jouent vraiment la transparence et ne sont pas là pour Juger les gens. Ils sont là pour donner des conseils et je sais que je peux les appeler à n'importe quel moment, ils sont là. Au départ, ils procèdent par téléphone et si cela ne va vraiment pas, l'équipe débarque. Ils sont très psychologues même au niveau de l'enfant et des parents... À aucun moment ils n'ont essayé de me culpabiliser, j'ai vraiment senti que j'étais écoutée. » Nous avons demandé l'avis de Simon qui ne trouvait également rien à redire sur les S.A.M.I.O. : « je n'ai pas de reproche pour les S.A.M.I.O. Les points positifs c'est que si je demande quelque chose ils vont faire toutes les démarches possibles pour que je sois mieux (ex : changer d'internat) ».

Nous avons également demandé à Simon quelles avaient été ses premières impressions quant au S.A.M.I.O. Voici ce qu'il nous a confié : « j'ai cru que j'allais retourner en IPPJ, j'ai cru que

c'étaient des policiers, mais au final ce n'était pas cela. Mais au fur et à mesure, j'ai appris à les connaître et je les considère plus comme une aide que comme une contrainte. Je pense que je n'aurais pas pu être où je suis aujourd'hui sans la S.A.M.I.O. J'ai entièrement confiance aux éducateurs... Et je sais que si plus tard j'ai des problèmes, même s'ils ne me suivent plus, je leur resonnerai ».

Si nous devons retenir une phrase de l'entretien avec la maman de Simon, ce serait celle-ci : *« C'est bien triste qu'il parte aussi vite, je pensais avoir une plus longue prise en charge »*. Cette maman a déjà pu voir le fonctionnement de plusieurs services et souvent elle a eu l'impression d'être jugée. Pourtant, elle voit dans la S.A.M.I.O une réelle aide qui lui est offerte. Elle a vraiment l'impression d'être entendue et aidée. Même si c'est pour Simon au départ que la mesure a été prise, nous avons pu nous rendre compte que souvent, la famille aussi souhaitait être entendue et avoir une place à part entière. Et c'est cette possibilité qu'offre la S.A.M.I.O.

Chapitre 3. Principaux reproches adressés aux S.A.M.I.O

SECTION 1. RISQUE DE SURQUALIFICATION DE CERTAINS FAITS DE LA PART DES JUGES DE LA JEUNESSE

Comme nous l'avons mentionné infra, *« lorsqu'on évoque la S.A.M.I.O, dans la façon dont elle est rédigé actuellement, elle est alternatif à l'IPPJ fermé. Car les conditions du mandat S.A.M.I.O sont les conditions de l'IPPJ fermé et c'est une mauvaise idée. On est en train d'adoucir les conditions d'entrée, car on constate une surqualification des faits par les Juges pour pouvoir mandater la S.A.M.I.O non pas en alternatif à la section fermée, mais alternatif à des sections ouvertes »*. (Juge de la Jeunesse 1)

Un jeune pour être suivi par la S.A.M.I.O, doit être poursuivi du chef d'un fait qualifié infraction et présenter un risque sérieux de récidive. Selon Monsieur le Juge de la Jeunesse 1, *« Si on utilise de manière pertinente le fermé, il faudrait n'y mettre que les jeunes pour lesquels il n'y a pas d'autre alternative que le fermé. Ce sont donc des jeunes qui refusent, s'ils étaient dans l'ouvert, les mesures éducatives. Autrement dit, qui fuiraient et pour ces cas-là, je pense que la S.A.M.I.O n'est pas pertinente. Et c'est d'ailleurs rarement pour ces cas-là que la S.A.M.I.O est actuellement mandatée »*.

Il ressort de nos différentes interviews que la délinquance qu'aurait à traiter la S.A.M.I.O ne serait que principalement passagère, temporaire ou circonstancielle et non persistante comme le

prévoit le projet pédagogique. D'après ce que nous avons pu observer, les actes commis par les jeunes placés « sous la tutelle » des éducateurs S.A.M.I.O ne sont bien souvent que la face visible de l'iceberg. En effet, on retrouve souvent, sous-jacents aux problèmes de délinquance, des problèmes personnels et familiaux. Ainsi, certains facteurs tels que : la précarité, la déscolarisation, le manque d'attention dont ils font parfois preuve, les « tabous », le manque d'hygiène, les violences physiques ou verbales dont ils font l'objet, les mises en danger, etc. peuvent provoquer chez le jeune une réaction parfois inattendue. Ces faits de délinquance seraient donc une tentative désespérée d'appel à l'aide, qui, si elle est entendue peut aboutir à rediriger le jeune. Ces jeunes, une fois entendus, ne présentent pas réellement un risque sérieux de récidive.

D'ailleurs, l'on ne nous a pas caché, lors de notre premier entretien, que la S.A.M.I.O s'attardait souvent sur ces problématiques afin de mieux pouvoir comprendre l'acte délinquant du jeune et que ce jeune « délinquant » pouvait parfois n'être en réalité qu'un jeune en difficulté, voire en danger :

« Au niveau de la qualification des faits, je crois que ce n'est pas le bon public cible et qu'on est généralement plus dans du 38²¹⁶ que dans du 36.4 et que même les 36.4 qu'on traite, on les traite à la manière du 38 et que ça donne de bien meilleurs résultats »
(Intervenant S.A.M.I.O 1).

Le rapport suivant fait par la S.A.M.I.O à l'attention du Juge de la Jeunesse nous montre que la S.A.M.I.O peut décider de maintenir son intervention, malgré le fait que la problématique délinquante pour laquelle elle avait été mandatée est manifestement enrayée : « Plus aucun délit n'a été commis depuis la mise en place du suivi. Le jeune et sa famille ont déjà fait beaucoup d'efforts. L'ambiance au sein de la famille est beaucoup moins pesante. Ils se parlent, s'écoutent, mais ce sont les parents qui dictent les règles. Elles sont respectées. Il existe toujours des sujets sensibles où ils (les familles) estiment encore avoir besoin de notre présence. Nous devons continuer à intervenir pour consolider les acquis et continuer à permettre cette évolution positive » (Extrait de rapport).

Nous sommes dès lors en droit de nous interroger sur la pertinence ou non de ce suivi. La S.A.M.I.O n'outrepasse-t-elle pas alors la fonction qui lui est attribuée ? Un début de réponse peut être trouvé dans le projet pédagogique : « les S.A.M.I.O n'accompagnent pas de mineurs

²¹⁶ Le terme 38 fait référence à l'article 38 du décret relatif à l'Aide à la Jeunesse et le terme 36.4 fait référence à l'article 36.4 de la loi du 8 avril 1965.

présentant une situation de danger ou des difficultés persistantes sans problématique délinquante associée »²¹⁷.

Pour Monsieur le Juge de la Jeunesse 1, ce qui ne va pas dans le projet pédagogique, « *ce sont les coups et blessures avec préméditation. Il faut la perte d'un organe ou des mutilations graves, voire une incapacité permanente... Ça, ça n'a pas de sens. Il faut qu'on enlève cela et c'est bon. Ça et le problème pour les stupéfiants. Puisqu'il faut que ce soit de 5 à 10 ans, il faut que ce soit en association... donc on chipote, on surqualifie pour pouvoir mandater la S.A.M.I.O pour les stupéfiants. Pour la vente de stupéfiants en tant que telle, on ne peut pas mandater la S.A.M.I.O. Il y a des jeunes pour lesquels le service S.A.M.I.O peut être pertinent et qui ne sont pas des voyous de grand chemin, cela ne fait pas l'ombre d'un doute* ». (Juge de la Jeunesse 1)

En outre, pour le Juge de la Jeunesse n° 2, « *le fait qu'on ne puisse pas faire appel à cette mesure après un placement en IPPJ de plus de 15 jours c'est regrettable même si on a l'accompagnement post institutionnel, mais il est moins intensif. J'aime ce côté intensif et le fait qu'ils se tournent plus vers les parents que les IPPJ ne le font* » (Juge de la Jeunesse 2).

Ceci montre, dans une certaine mesure, le dilemme dans lequel peut se trouver le Juge. Il a face à lui un jeune dont il pense que la S.A.M.I.O peut être une solution adéquate, mais d'un autre côté il a des faits qui ne sont pas assez graves pour pouvoir utiliser la mesure. Dans la réalité, si effectivement chacun des jeunes confiés à la S.A.M.I.O de Mons ont commis des faits qualifiés infractions, force est de constater qu'en temps normal, une bonne partie de ces faits n'auraient pas donné lieu à un emprisonnement de plus de 5 ans s'ils avaient été commis par un majeur placé dans les mêmes circonstances²¹⁸. Il est en effet aisé pour le Juge d'être tenté de « surqualifier » les faits afin que le jeune puisse entrer dans les critères du projet. L'on peut, dès lors, se trouver face à un jeune qui, loin d'être un délinquant, n'est en fait que principalement un mineur en danger ou en difficulté. Pourquoi maintenir ces barrières si strictes s'il s'avère que la mesure peut être utile pour certains jeunes qui, malheureusement (?) n'ont pas commis des actes assez graves ?

« [...] le public cible ne colle pas tout à fait à la réalité parce qu'il est fort tentant pour les magistrats quand on est à la limite du 38 de surqualifier les faits. Je ne dis pas qu'ils

²¹⁷ DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE., *Les sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.)*, Projet pédagogique, Bruxelles, Communauté française de Belgique, 1^{er} juillet 2011, p. 8., in http://evelyne.huytebroeck.be/IMG/pdf/projet_peda_S.A.M.I.O.pdf, Site consulté le 25 avril 2012.

²¹⁸ Exemples : consommation problématique de drogues, faits de dégradation, faits d'agression, démotivation scolaire, coups et blessures volontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité, bagarres.

le font intentionnellement. Je ne dis pas qu'il y a tromperie sur ce qu'ils font. Mais quand je vois avec quelle facilité on passe du vol simple au vol aggravé commis en bande la nuit. [...] Je viens de voir pour un jeune : rébellion armée sur un policier. Il a poussé le policier parce que le policier essayait de l'attraper. C'est devenu rébellion armée. [...] De la manière dont le jeune m'explique les choses, mais c'est encore sa version, je me dis que c'est light quand même » (Intervenant S.A.M.I.O 4).

Certains magistrats n'hésitent pas à dire tout haut qu'il leur arrive de surqualifier des faits. Ils justifient cette pratique arguant que, selon eux, même si la SAMIO n'est pas compétente, en raison de la gravité moindre des faits, celle-ci reste néanmoins une mesure intéressante pour le jeune en question. Cela montre sans doute un réel problème dans la manière de concevoir la mesure.

« [...] au niveau de certains faits, on excluait une certaine catégorie de jeunes surtout au niveau intrafamilial, de violences intrafamiliales, il n'y a pas d'incapacité ni rien, mais on peut avoir des jeunes hyper indisciplinés, consommateurs de stupéfiants et qui ne rentraient pas dans les critères. [...] Alors que ce serait peut-être ceux-là qui seraient en premier lieu clients pour éviter une dérive. » (Juge de la Jeunesse 3).

Ces faits tels que mentionnés ci-dessus ne donnent pas lieu, en principe, à un placement en IPPJ, régime éducatif fermé. Ce n'est donc pas en tant qu'alternative au placement en IPPJ que la mesure est envisagée ici, mais bien comme une réponse à un manque de services compétents en matière de gestion de jeunes en danger et indisciplinés. Nous tenons cependant à préciser que malgré ce constat, il n'est nullement établi que ces magistrats n'auraient pas également choisi de surqualifier les faits afin de pouvoir placer le jeune en IPPJ, en l'absence de mesure d'accompagnement éducatif intensif.

SECTION 2 : ENTRE ENTHOUSIASME ET RESERVE...

Si les Juges semblent globalement convaincus par le nouveau dispositif, certains font preuve de plus de scepticisme. Ainsi, nous avons pu constater que les magistrats affectionnaient tout particulièrement le côté intensif de la mesure et le fait que le jeune soit continuellement en rapport avec ses intervenants éducatifs qui entretiennent avec lui un rapport soutenu et privilégié. Cependant, selon le point de vue des acteurs des services de l'Aide à la Jeunesse, il serait important d'adapter l'intervention en fonction de la situation du jeune ainsi que de ses besoins. Ils regrettent, dès lors, que l'intervention de la S.A.M.I.O soit d'office intensive. L'on peut donc

déduire que le caractère intensif de la mesure peut tantôt séduire certains, tantôt susciter l'inquiétude d'autres.

Nous avons également souligné précédemment le fait que les Juges appréciaient particulièrement le fait de la disponibilité des intervenants éducatifs et du coordinateur. Du point de vue des acteurs des services de l'Aide à la Jeunesse, ce dispositif, créé dans l'intérêt du Juge, aurait un effet malsain, à savoir une certaine « mainmise » du magistrat sur les situations et répondant plus à un effet de mode qu'à un réel besoin. On arriverait, en fait, à une réponse plus dure face à la délinquance juvénile dans le but de satisfaire l'opinion publique relayée par les médias.

Pour ce qui concerne l'aspect plus étendu de la mesure qui permet de conscientiser et responsabiliser non seulement l'enfant, mais également les parents, nous avons pu voir que les magistrats y étaient entièrement favorables. Nous avons pu également constater que les magistrats estimaient que le nombre d'intervenants dans le milieu de vie des jeunes délinquants n'était pas suffisamment nombreux. Cet avis n'est pas entièrement partagé par les acteurs des services de l'Aide à la Jeunesse. En effet, si ceux-ci partagent cette vision, ils déplorent le fait que les contours des missions de la S.A.M.I.O ne soient pas encore assez bien définis. Ils ne comprennent pas pourquoi les mineurs en danger ne peuvent bénéficier de cette mesure alors qu'ils pourraient tout aussi bien en avoir besoin²¹⁹.

Chapitre 4. Les S.A.M.I.O sont-ils une mesure alternative au placement en IPPJ ?

Au risque de nous répéter, la mesure d'accompagnement éducatif intensif a été créée dans le but d'être une alternative au placement en IPPJ. On pourrait, selon Ph. Mary et de D. De FRAENE, définir une alternative au placement en IPPJ comme étant une mesure autonome vis-à-vis de celui-ci : « la mesure d'accompagnement éducatif intensif a été ajoutée dans la loi protectionnelle aux côtés de la mesure de placement en IPPJ, de sorte que s'ouvre dorénavant un choix entre ces deux mesures qui sont dès lors en “concurrence” »²²⁰. Selon ces mêmes auteurs, une alternative au placement en IPPJ serait une mesure qui a pour objectif de remplacer ce placement et donc d'être une mesure de substitution à celui-ci²²¹.

²¹⁹ M. DELHAUTEUR, *op.cit.*, (voy note 118).

²²⁰ Ph. MARY, *Insécurité et pénalisation du social*, Bruxelles, Labor, Coll. « Quartier libre », 2003, p. 70.

²²¹ Ph. MARY, D. DE FRAENE, *Sanctions et mesures dans la communauté, État critique de la question en Belgique*, Recherche réalisée à la demande de la Fondation Roi Baudoin, Bruxelles, École des sciences criminologiques Léon Cornil, Université libre de Bruxelles, 1997, pp. 5 et 7.

Dans ce chapitre, nous examinerons dans un premier temps le public cible tel que prévu par le projet pédagogique. Nous nous attarderons, dans un deuxième temps sur le profil des jeunes confiés à la S.A.M.I.O de Mons pour examiner dans quelle mesure il correspond aux jeunes enfermés en IPPJ. Nous terminerons ce chapitre par un réel questionnement sur la nature même de la mesure en nous plachant plus particulièrement sur la question de savoir si elle constitue effectivement une alternative ou bien si elle ne constitue qu'une diversification des mesures 36.4.

SECTION 1 : LE PUBLIC VISE PAR LE PROJET PEDAGOGIQUE

Dans sa conception, la mesure d'accompagnement éducatif intensif a été pensée tant par la ministre et son cabinet que par la DGAJ comme une réelle alternative au placement en IPPJ. Nous retrouvons d'ailleurs trace de ce désir dans le projet pédagogique, puisqu'il mentionne explicitement que « l'intervention des S.A.M.I.O est une alternative au placement en IPPJ »²²². Il en découle que, théoriquement, seuls certains jeunes correspondant à des critères stricts peuvent bénéficier d'une telle mesure. En outre, cette mesure a également été pensée en termes de prévention au placement en IPPJ. Elle a donc, pour objectif premier, non seulement d'éviter un placement immédiat, mais également d'éviter un placement ultérieur.

Selon le Projet pédagogique, tant les filles que les garçons peuvent être suivis par les S.A.M.I.O, pourvus qu'ils soient « âgés de 14 ans ou plus, poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction et qui présentent un risque sérieux de récidive. Il ne s'agit donc pas chez eux d'une forme de délinquance « passagère », temporaire ou circonstancielle »²²³. « On recourra principalement à une telle mesure lorsque le jeune doit être sérieusement recadré et/ou qu'il y a déjà eu un placement court (...) pour marquer un temps d'arrêt et de réflexion »²²⁴.

Par conséquent, « elles ne s'adressent pas à des jeunes qui présentent une forme de délinquance épisodique, temporaire ou circonstancielle. Les conditions d'accès à ces mesures, quasiment identiques aux conditions d'accès aux I.P.P.J. en régime éducatif fermé, sont dès lors relativement restrictives »²²⁵.

Ces jeunes :

²²² DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE, *Les sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.), op. cit., (voy. note 217), p. 8.*

²²³ *Ibid.*

²²⁴ J. CECH et al., *Quelles priorités dans les réponses à la délinquance juvénile – Rapport de la table ronde du 30 septembre 2010, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2010, p.21.*

²²⁵ K. WINTGENS, *op.cit., (voy. note 151), p.41.*

- 1) « soit ont commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde ;
- 2) soit ont commis un fait qualifié association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes, ou menace contre les personnes telle que visée à l'article 327 du Code pénal ;
- 3) soit ont précédemment fait l'objet d'une mesure de placement au sein d'une institution publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé et ont commis un nouveau fait qualifié infraction qui soit est qualifié coups et blessures, soit, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde ;
- 4) soit ont commis avec préméditation un fait qualifié coups et blessures qui a entraîné une maladie ou une incapacité de travail, soit une maladie paraissant incurable, soit la perte complète de l'utilisation d'un organe, soit une mutilation grave, soit ont causé des dégâts à des bâtiments ou des machines à vapeur, commis en association ou en bande et avec violence, par voie de fait ou menaces, soit ont commis une rébellion avec arme et avec violence »²²⁶.

Dans certains cas, il est possible qu'un jeune, alors qu'il n'a pas encore atteint l'âge de 14 ans soit confié, par le Juge de la Jeunesse, aux S.A.M.I.O. Mais uniquement dans le cas où ce jeune a atteint l'âge de 12 ans et qu'il est poursuivi pour des faits qualifiés infractions tels que précités. En outre le jeune concerné doit avoir gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une autre personne²²⁷.

Il est également prévu dans le projet pédagogique, que « les S.A.M.I.O ne travaillent normalement pas dans le cadre d'un accompagnement post-institutionnel à l'issue d'une période de placement en IPPJ »²²⁸. Par conséquent, théoriquement, lorsqu'un jeune a déjà fait l'objet d'une mesure antérieure de placement en IPPJ, il ne pourrait être confié aux S.A.M.I.O. Il devrait dès lors être redirigé vers d'autres services tels que les API, les SAIE ou les PPP Post-IPPJ. Il nous faut cependant préciser que, selon le projet pédagogique, un placement en IPPJ en service accueil d'une durée de 15 jours ou un placement au centre fédéral fermé d'une durée de 5 jours

²²⁶ DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE, *Les sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.), op. cit.*, (voy. note 217), p. 8.

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ *Ibid.*

n'empêche pas l'intervention des S.A.M.I.O.²²⁹. Ainsi, selon le Juge de la Jeunesse 1, « *Il est possible d'utiliser à la fois l'IPPJ et ensuite l'alternative à l'IPPJ, à savoir les S.A.M.I.O qui sont alternatifs à la section éducation, pas aux sections orientations ni accueil* »

Enfin, « d'autres éléments liés à l'environnement du mineur doivent être pris en considération dans l'examen de l'opportunité de l'intervention des S.A.M.I.O :

- 1) La famille du jeune présente des difficultés dans l'encadrement du mineur, surmontables grâce à la mise en place du dispositif, et marque un minimum d'intérêt ;
- 2) Le rôle des pairs dans la vie quotidienne du jeune ;
- 3) L'affiliation éventuelle à un groupe de pairs bien connu des autorités judiciaires ;
- 4) Les caractéristiques de l'implication et de l'encadrement scolaire »²³⁰.

Il ressort de nos entretiens qu'en réalité, outre les conditions fixées par la loi, les magistrats et les intervenants S.A.M.I.O attendent certains comportements de la part tant de la famille que du jeune.

« Ça nous est arrivé une ou deux fois d'aller en audience et de nous rendre compte qu'en audience, ce n'était pas du tout adéquat parce que le jeune manifestait verbalement et non verbalement qu'il n'était pas du tout preneur. Et donc nous, on part du principe que si le jeune n'est pas un minimum preneur, on ne prend pas le dossier parce qu'on ne va pas se battre et on ne va pas courir après lui pour qu'il vienne à nos entretiens »
(Intervenant de la S.A.M.I.O 1).

Nous pensons effectivement que, pour que la mesure soit efficace, il ne suffit pas de faire une « leçon » de moral au jeune mais bien de construire, avec lui, un milieu propice à son épanouissement et favorable à une réinsertion dans la société. Si le jeune ne manifeste aucun intérêt à cette « main tendue », il n'est pas possible alors de travailler efficacement, du moins dans du milieu ouvert. La démarche volontaire du jeune (s'il est preneur) est importante pour la réussite de la reconstruction. D'ailleurs, « certains estiment qu'à défaut d'adhésion du jeune à la mesure, on va à l'échec à coup sûr »²³¹. Cependant, il ne faudrait pas tomber dans le travers et ce n'est pas parce qu'un jeune, au départ, ne manifeste pas beaucoup d'intérêt envers la mesure qu'il ne faut rien tenter. Nous trouvons qu'il est également du devoir des intervenants de trouver comment approcher le jeune afin qu'il coopère.

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ *Ibid.*

²³¹ K. WINTGENS, *op.cit.*, (voy. note 151), p. 41.

Il faut également garder à l'esprit que la particularité des S.A.M.I.O est de travailler avec la famille. Il est indispensable, dès lors, que celle-ci soit un minimum stable et que le jeune évolue dans un lieu de vie stable.

« [...] c'est vrai que parfois on pourrait ne pas mettre en place une mesure S.A.M.I.O qui serait peut-être bien pour un jeune, mais parce qu'il n'a pas derrière lui une structure familiale un peu cohérente, avec un lieu de vie stable [...]. On a des jeunes constamment en fugue et des familles qui s'en foutent royalement donc là, si on sait bien que derrière, il n'y a pas une famille non plus qui suivra un minimum, ce n'est pas l'idéal » (Juge de la Jeunesse 3).

Pour conclure, en analysant plus particulièrement le projet pédagogique, nous pouvons mettre en évidence que certaines conditions pour la S.A.M.I.O sont identiques aux conditions permettant le placement d'un mineur ayant commis un fait qualifié infraction en IPPJ, régime éducatif fermé²³². Ainsi dans les deux cas, sauf exception, l'âge minimum est de 14 ans, il faut en outre que le jeune présente un risque sérieux de récidive. Nous pourrions également examiner les faits pour lesquels les S.A.M.I.O sont mandatés qui sont identiques à ceux requis pour l'enfermement. « Pour garantir que la mesure soit bien utilisée comme alternative au placement en IPPJ, il a donc été décidé non pas de se limiter à reprendre les conditions permettant un placement en IPPJ, régime éducatif ouvert, mais de prévoir des conditions plus lourdes équivalentes aux conditions permettant un placement en IPPJ, régime éducatif fermé »²³³.

SECTION 2 : PROFIL DES JEUNES CONFIES A LA S.A.M.I.O DE MONS VERSUS PROFIL DES JEUNES PLACES EN IPPJ

Il est intéressant de se pencher sur le profil des jeunes confiés tant à la S.A.M.I.O qu'aux IPPJ afin de voir s'il existe ou non des similitudes.

Un premier constat pourrait être que les jeunes confiés à la S.A.M.I.O seraient essentiellement belges alors que le public retrouvé dans les IPPJ serait plutôt d'origine étrangère.

On pourrait penser qu'un jeune d'origine étrangère ait plus de risque de se retrouver en IPPJ que de bénéficier de la mesure d'accompagnement éducatif intensif, contrairement à un jeune

²³² Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, Art. 37, §2quater, al. 2, *op. cit.*

²³³ M. DELHAUTEUR, *op.cit.*, (voy. note 118), p.147.

délinquant d'origine belge²³⁴. Une des causes de ce constat pourrait être trouvée dans ce témoignage : « Si on utilise de manière pertinente le fermé, il faudrait n'y mettre que les jeunes pour lesquels il n'y a pas d'autre alternative que le fermé. Ce sont donc des jeunes qui refusent, s'ils étaient dans l'ouvert, les mesures éducatives. Autrement dit qui fuigeraient et pour ces cas-là, je pense que la S.A.M.I.O n'est pas pertinente. Et c'est d'ailleurs rarement pour ces cas-là que la S.A.M.I.O est actuellement mandatée »²³⁵(Juge de la Jeunesse 1). On pourrait en effet penser qu'un jeune d'origine étrangère pourrait plus facilement fuir et refuser la mesure éducative. En outre, pour que la S.A.M.I.O puisse travailler avec le jeune, il importe que tant la famille que le jeune coopèrent et acceptent l'intervention du S.A.M.I.O. Cependant, le témoignage d'un intervenant de la S.A.M.I.O 1 tente à démontrer cette affirmation. Selon lui, « La seule difficulté qu'on pourrait rencontrer c'est face à la barrière de la langue. Bruxelles est beaucoup plus confronté à cette problématique. Si on ne sait pas communiquer, il n'y a pas d'échange et on ne sait pas réfléchir et travailler ensemble. Les résultats observés ne sont pas fonction de l'origine ethnique. Il y a des spécificités point de vue culturel, mais c'est dans le respect de l'origine humaine ».

On peut également s'intéresser aux faits pour lesquels les jeunes sont envoyés en IPPJ ou confiés au S.A.M.I.O. « De l'analyse des dossiers, il apparaît qu'en reprenant la ventilation du Parquet, les faits qualifiés infractions concernent principalement des faits d'atteintes aux personnes ou de violences (45 % des faits donnant lieu à la mesure), même si les faits d'atteintes aux biens sont eux aussi nombreux (33 % des faits commis par les jeunes confiés à la S.A.M.I.O de Mons) »²³⁶. Les faits qualifiés infractions menant à un placement en IPPJ seraient donc principalement des faits d'atteintes aux biens plutôt que des faits d'atteintes aux personnes²³⁷. A. JASPART en fait d'ailleurs la démonstration dans sa thèse en précisant qu'« en ce qui concerne les IPPJ, dans la ventilation dégagée chaque année par L. HOUGARDY au regard des catégories retenues par le Parquet, une majorité des faits reprochés sont des atteintes aux biens, en ce compris lorsqu'il s'agit de vols ou d'extorsions aggravés ; les atteintes aux personnes représentent un quart des

²³⁴ S. SNACKEN, « Surpopulation des prisons et sanctions alternatives », in Ph. MARY, *Travail d'intérêt général et médiation pénale, Socialisation du pénal ou pénalisation du social ?*, Bruxelles, Bruylant, 1997, 503 p. 380.

²³⁵ Interview du Juge de la Jeunesse 1, le 18 février 2013.

²³⁶ M. DELHAUTEUR, *op.cit.*, (voy. note 118), p.136.

²³⁷ N. CLAREMBAUX, *Institutions publiques de protection de la jeunesse et Centre fédéral fermé, Rapport statistique intégré 2010*, Direction générale de l'Aide à la Jeunesse, Bruxelles, Juillet 2010, pp. 85-87, in http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/rapport_statIP PJ_2010.pdf, Site consulté le 8 octobre 2012: Dans ce rapport, il est précisé que les faits d'atteintes aux biens représentent 53,4% des faits qualifiés infractions sur la base de la ventilation du parquet tandis que les faits d'atteintes aux personnes représentent 24,1% de ces faits.

faits ; les faits liés aux stupéfiants ainsi que les autres faits qualifiés infractions se partagent le reste du contentieux »²³⁸.

Selon le Juge de la Jeunesse 2, les IPPJ peuvent également être intéressants pour « *des situations où l'enfant ne peut absolument pas rester en famille parce que la famille est criminogène ou parce qu'il est maltraité de façon perverse et intravaillable ou parce qu'il n'a strictement aucune compliance à un éventuel traitement et qu'il ne veut absolument pas participer à quelque mesure que ce soit ou bien parce qu'il faut quand même rarement (et dans son intérêt à lui) marquer le coup face à un fait très grave.* » (Juge de la Jeunesse 2).

Il était important de passer par cette section afin de montrer que la mesure d'accompagnement éducatif intensif n'était peut-être pas tout à fait une alternative au placement en IPPJ. En effet, si l'on peut effectivement voir des similitudes sur certains aspects dans les profils des jeunes confiés à la S.A.M.I.O de Mons et des jeunes placés en IPPJ, notamment au niveau de l'âge, des situations scolaires et parentales, mais aussi au niveau de la proportion de filles/garçons, il n'en reste pas moins qu'il existe des divergences importantes telles que celles décrites ci-dessus.

SECTION 3. LES S.A.M.I.O, ALTERNATIVE AU PLACEMENT EN IPPJ OU DIVERSIFICATION DES MESURES 36.4 ?

Si l'on retourne au texte législatif, on constate que le triple objectif de départ était clair :

- « permettre au mineur d'être l'acteur de sa "réparation" ;
- privilégier l'éducation du mineur dans son cadre de vie ;
- diminuer le recours à tous types de placement et, *a fortiori*, à l'enfermement »²³⁹.

On peut donc penser qu'effectivement, l'objectif était que la mesure du S.A.M.I.O soit une alternative à l'enfermement.

Selon D. De FRAENE, « le problème est d'ailleurs bien connu en pénologie : alternative et diversification ne font pas bon ménage. La diversification et la multiplication répondent au souci d'élargissement des moyens et d'extension du filet, tandis que l'alternative devrait viser à tempérer cet emballement. Il y a, en effet, une antinomie entre vouloir multiplier et vouloir substituer. Ceci confirme finalement la leçon pénologique de base selon laquelle l'extension des capacités de prise en charge en milieu ouvert ne diminue pas la saturation des centres de

²³⁸ A. JASPART, *L'enfermement des mineurs poursuivis par la justice, Ethnographie de trois institutions de la Communauté française*, Thèse réalisée pour l'obtention du grade de docteur en criminologie, Bruxelles, École des sciences criminologiques Léon Cornil, Faculté de Droit, Université Libre de Bruxelles, 2010, vol. 1, p. 208.

²³⁹ Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°1467/001 du 29 novembre 2004, p.237, p.6.

placement »²⁴⁰. En diversifiant les mesures 36.4 disponibles, les S.A.M.I.O ne seraient donc pas considérées comme une alternative, mais bien comme élargissement du panel mis à la disposition du Juge pour « traiter » la jeune délinquance. Cette nouvelle mesure n'est donc pas mise à profit pour diminuer le nombre de jeunes placés en IPPJ, mais aurait pour effet de viser un public qui auparavant n'aurait pas fait l'objet d'un placement... La S.A.M.I.O viendrait en fait se cumuler au panel mis à disposition du Juge plutôt que de remplacer l'enfermement en IPPJ.

Ceci s'inscrit sans doute dans la tendance sécuritaire qui pousse à punir davantage et donne l'impression que la délinquance juvénile est en continuelle progression alors même que cette affirmation a maintes fois été démontée. Ainsi, Ch. VANNESTE, E. GOEDSEELS et I. DETRY s'attardent à démontrer, dans l'une de leurs recherches, que la délinquance juvénile n'est pas, contrairement aux croyances populaires, tant à la hausse depuis 1981. « La tendance se dessine d'ailleurs plutôt légèrement à la baisse, mais les biais possibles sont trop importants et les écarts trop faibles pour se permettre de tirer des conclusions dans ce sens. L'image rendue est donc plutôt celle d'une relative stabilité au moins pendant les 25 dernières années »²⁴¹.

Un deuxième constat est que les jeunes suivis par la S.A.M.I.O de Mons, sont en réalité un public qui était jusqu'alors peu connu des IPPJ. Nous sommes en droit de nous demander si cette nouvelle mesure est réellement une alternative au placement en IPPJ ou s'il s'agit plutôt d'une solution au problème de carence de service compétent en matière d'accueil de la délinquance juvénile en milieu ouvert. Le public visé serait, dès lors, davantage des jeunes en difficulté personnelle et familiale qui auraient besoin d'un soutien plutôt que de vrais jeunes délinquants à qui on offrirait une alternative au placement.

Les magistrats eux-mêmes avouent que pour certains faits, le placement en IPPJ reste incontournable :

« Si on ne met pas les homicides volontaires et les tentatives d'homicides volontaires à Braine le Château, vous n'imaginez pas tout le ramdam auprès de l'opinion publique.

²⁴⁰ D. DE FRAENE, « Diversion et diversification des alternatives : un gisement sans fin ? », JDJ, n°261, Liège, janvier 2007, p. 17, in http://www.sdj.be/admin/docs/delinquance_juvenile- peine et autre reactions de letat.pdf, Site consulté le 9 juin 2012.

²⁴¹ Ch. VANNESTE, E. GOEDSEELS, I. DETRY, La statistique "nouvelle" des parquets de la jeunesse : regards croisés autour d'une première analyse, Bruxelles, Institut national de criminalistique et de criminologie (INCC), 2008, p. 66, in <http://nicc.fgov.be/upload/files/ODcriminologie/protectiondelajeunesse/productionetexploitationdedonneesstatistiques/Livre%20La%20statistique%20nouvelle%20des%20parquets%20de%20la%20jeunesse%202008.pdf>, Site consulté le 19 juillet 2012.

Alors qu'effectivement, en tant que tel, cela n'a pas beaucoup de sens et que ces jeunes-là ne s'enfuient probablement pas. Ils ont cependant leur place en section fermée pour la sécurité publique dont l'opinion publique fait partie. » (Juge de la Jeunesse 1)

Ou encore : *« Les faits de vol avec violence à répétition. Sincèrement, ceux-là, la S.A.M.I.O ne sert à rien. Ce sont des jeunes qui sont bien trop délinquants »* (Juge de la Jeunesse 2).

Le Juge de la Jeunesse rencontré n'entendait pas mandater la S.A.M.I.O pour ce genre de faits alors qu'il admet lui-même qu'il aurait pu le faire. Ce même Juge insiste sur le fait que *« tout dépend quel est le critère du fermé. Si les critères du fermé dont on doit tenir compte c'est : « s'il n'est pas enfermé, il n'accepterait pas la mesure éducative, donc il faut l'enfermer pour lui imposer une mesure éducative », une série d'entre eux ne devraient pas s'y trouver. Par contre, l'on peut tenir compte également d'un autre critère qui est visé indépendamment des conditions légales, il faut tenir compte de deux autres critères : (1) la sécurité publique et (2) la victime. On doit même tenir compte de la victime. Je n'ai pas dit que c'était bien, c'est la réforme de 2006. On doit tenir compte de cela et pas rien que de la personnalité du mineur ; c'est comme cela, on doit jouer ce jeu-là. »* (Juge de la Jeunesse 1)

Certains Juges justifient donc le placement au nom de la « sécurité publique ». Nous avons d'ailleurs été fort étonnée d'entendre de la part d'un magistrat que ces jeunes *« ont cependant leur place en section fermée pour la sécurité publique dont l'opinion publique fait partie (...) Vous voulez vraiment que l'extrême droite passe de 3 à 25 % ? Ça n'a pas de sens. Non, la population belge n'est pas apte à comprendre ce genre de chose bien trop complexe, donc, effectivement, on met en section fermée les tentatives d'homicide volontaire avec la circonstance aggravante s'il s'agit d'un ascendant à fortiori. »* Nous nous interrogeons sur le fait que nos Juges sont censés rendre la Justice et celle-ci ne doit pas, selon nous, être dictée par l'opinion publique. Pour nous, il est essentiel que le Juge prenne une décision pour l'enfant et non pas sous la contrainte de l'opinion publique... Les Juges doivent-ils se résoudre à rendre un Jugement populaire ? Nous ne le pensons pas. Pourtant force est de constater que bien souvent ceux-ci justifient leur position par le fait que la société attend d'eux qu'ils punissent sévèrement les auteurs des faits « graves » qualifiés infractions et que ces jeunes servent d'« exemple » aux autres jeunes qui penseraient faire de même. Tout cela va à l'encontre même de l'exposé des motifs du projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. En effet, « les réponses que

donne la société à un mineur ayant commis un fait qualifié infraction doivent, quelle que soit la situation de danger, être éducatives, préventives, rapides et efficaces. Les mesures qui sont prises doivent tout à la fois relever de la protection, de l'éducation et de la contrainte »²⁴².

De l'avis de certains Juges, le passage par l'IPPJ est parfois nécessaire et peut servir d'électrochoc pour le jeune ayant commis des faits qualifiés infractions : « *Qu'il y ait effectivement une réponse au fait qualifié infraction, une réponse rapide pour ne pas dire très rapide, ça a vraiment une valeur pertinente en matière éducative. Cela peut (peut-être pas dans tous les cas) avoir une valeur éducative certaine* ». (Juge de la Jeunesse 1). Nous pouvons en conclure que bien souvent, ce n'est pas pour des cas de faits très graves (tels que le projet le prévoyait)²⁴³ que les S.A.M.I.O sont sollicitées, mais bien pour des faits de gravité moindre²⁴⁴. « Dans ce cas, la mesure d'accompagnement éducatif intensif ne serait pas une alternative au placement en IPPJ, mais une mesure stricte de dissuasion et de prévention qui permettrait d'agir préventivement et d'éviter l'escalade dans la délinquance »²⁴⁵.

Un autre point qui nous paraît important à souligner est le principe même de l'alternative. En effet, celle-ci devrait être choisie en premier lieu et ce n'est que si les résultats ne sont pas satisfaisants que l'on pourrait alors faire appel à l'IPPJ. Il est manifeste que les magistrats ne l'entendent pas de cette manière et, parfois, se « rabattent » sur une mesure d'accompagnement éducatif intensif, à savoir les S.A.M.I.O, que par manque de places dans les IPPJ.

« *Ce n'est pas juste désigner le service quand il n'y a pas de place en IPPJ. Parfois on en est réduit à ça parce qu'il n'y a pas de place en IPPJ et qu'il faut trouver, ça paraît difficile en tout cas de laisser le jeune en famille sans qu'il n'y ait aucune mesure qui soit prise [...]* » (Juge de la Jeunesse 3).

La mesure d'accompagnement éducatif intensif avait pour principal but d'empiéter sur la mesure de placement en IPPJ afin de promouvoir le placement en famille. Mais dans les faits, l'on a trop souvent constaté que le profil des jeunes confiés aux S.A.M.I.O n'était pas similaire à ceux placés en IPPJ. Dans ce cas, si nous reprenons le raisonnement de Ph. MARY, « la nouvelle mesure participerait à une certaine diversification des filets protectionnels puisqu'elle remplacerait partiellement d'autres mesures qui auraient été prises auparavant et viendrait donc

²⁴² Exposé des motifs du Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°1467/001 du 29 novembre 2004, p.4.

²⁴³ Exemples : meurtre, tentative de meurtre, viol, prise d'otages.

²⁴⁴ Exemples : coups et blessures volontaires, violences intrafamiliales, vol simple, vente de stupéfiants.

²⁴⁵ M. DELHAUTEUR, *op. cit.*, (voy. note 118), p.143.

concurrencer ces mesures dites alternatives au placement en IPPJ »²⁴⁶. Selon nous, au lieu d'être une alternative aux sections fermées des IPPJ, cette mesure vient s'ajouter aux mesures en milieu ouvert, telles que la médiation ou la prestation éducative et d'intérêt général mises en œuvre par les SPEP.

Un Juge de la Jeunesse de Charleroi nous confiait à ce propos son sentiment quant aux S.A.M.I.O. Pour lui, *« lorsqu'on évoque la S.A.M.I.O, dans la façon dont elle est rédigé actuellement, elle est alternatif à l'IPPJ fermé. Car les conditions du mandat S.A.M.I.O sont les conditions de l'IPPJ fermé et c'est une mauvaise idée. On est en train d'adoucir les conditions d'entrée, car on constate une surqualification des faits par les Juges pour pouvoir mandater la S.A.M.I.O non pas en alternatif à la section fermée, mais alternatif à des sections ouvertes »* (Juge de la Jeunesse 1)

Est-il possible de fonctionner sans IPPJ ? Selon un intervenant de la S.A.M.I.O de Mons, les IPPJ ont encore leur raison d'être dans certains cas. En effet, elles permettent *« de retirer le jeune de sa famille pour connaître le manque, connaître une hygiène de vie normale, comment être en relation avec l'autre par rapport à un adulte... »*²⁴⁷. Même si nous restons convaincue qu'une telle mesure ne doit être utilisée que dans des cas extrêmes, il n'en reste pas moins qu'il est nécessaire, dans certains cas, d'extraire le jeune de son milieu familial et ce, notamment quand le jeune est « dans un sentiment de toute-puissance ».

LES AUTRES ALTERNATIVES

Nous ne nous attarderons pas sur ces mesures, le nombre de pages mis à notre disposition ne nous le permettant pas. Il était néanmoins important de dire quelques lignes par rapport à ces alternatives afin de montrer au lecteur que même si nous nous sommes surtout attardée sur les S.A.M.I.O, d'autres mesures ont été mises en place avec leurs points positifs et négatifs. Certaines mesures n'ont pas tenu le choc de la pratique, d'autres continuent à être ordonnées par les Juges et pratiquées par les professionnels du secteur.

Les stages parentaux et leurs travers

Les stages parentaux ont vu le jour en juin 2006, à la suite de la nouvelle loi relative à la protection de la jeunesse. Cette mesure était destinée à « sanctionner les parents qui

²⁴⁶ Ph. MARY, *pénologie*, Syllabus, Bruxelles, Presses universitaires de Bruxelles, 2009, p. 176.

²⁴⁷ Entretien avec un intervenant S.A.M.I.O 2 à la S.A.M.I.O de Mons le 19 mars 2013.

manifestaient un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de leur enfant et ce, dans le but de les responsabiliser »²⁴⁸. Elle pouvait soit être proposée par le procureur du Roi, soit être ordonnée par le tribunal et le refus ou la non-collaboration des parents pouvait entraîner une peine d'amende voire un emprisonnement. Dès le départ, l'on pouvait déjà craindre une sorte de stigmatisation des parents et dès son application cette mesure essuya de nombreuses critiques tant au niveau de son principe qu'au niveau de sa légalité.

Pour la ministre HUYTEBROECK, « le paradoxe du stage parental, c'était d'être inscrit dans le secteur de l'Aide à la Jeunesse, ce qui renforçait ses côtés stigmatisants et culpabilisants »²⁴⁹. Car selon elle, l'accompagnement est une bonne idée, contrairement à la stigmatisation.

Un gros problème de cette mesure fut notamment son mode de financement. Ainsi « l'organisation pratique de tels stages incombe aux communautés, mais, s'agissant d'une mesure créée par le législateur fédéral, c'est l'État (fédéral) qui doit en supporter le coût »²⁵⁰. L'initiative vient, en effet, de l'état fédéral qui souhaitait voir imposer un stage parental aux parents d'un mineur délinquant lorsque la délinquance trouvait son origine dans la mauvaise éducation des parents. Pour les communautés, il était clair, dès le départ, qu'ils ne concevaient pas le rôle des parents de cette manière-là et elles ne voulaient, dès lors, pas financer ces stages parentaux. L'état fédéral va donc proposer de tout payer à condition que les communautés organisent le stage parental comme l'état fédéral le conçoit. L'état fédéral va donc contourner les règles de compétences, mais à l'époque les communautés acceptent. « Un accord de coopération a donc été conclu à ce sujet entre l'État fédéral et les communautés. Il a été approuvé par une loi du 10 mai 2007 »²⁵¹.

« Toutefois, le ministre de la Justice, STEFAAN De CLERCK, a décidé, en juillet 2009, de mettre un terme, à dater du 2 avril 2010, à cet accord de coopération en invoquant que les Juges de la jeunesse recouraient très peu à cette mesure et que, par ailleurs, sa pertinence était controversée »²⁵². Aujourd'hui, on se retrouve donc avec des dispositions qui autorisent le stage parental, mais qui ne peuvent cependant être mises concrètement en pratique. En effet, il n'existe plus de service qui puisse organiser le stage parental parce que la communauté n'a pas d'argent

²⁴⁸ S. BIOLLEY, émergence du stage parental en Belgique et son processus de création », *JDJ*, n°282, février 2009, p.3.

²⁴⁹ J.-V. COUCK et C. MAISIN, *op.cit.*, (voy. note 208), p.6.

²⁵⁰ M. PREUMONT, *op.cit.*, (voy. note 21), p.213.

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² *Ibid.*

pour organiser cela et ne veut plus prendre d'argent de l'état. L'existence même de cette mesure est donc fortement compromise.

Pour FIERENS, « Le stage parental est l'exemple de ce qu'il ne faut pas faire. Cela signifie qu'on utilise la relation parent-enfant avant tout pour culpabiliser les parents ; c'est une espèce de contagion des difficultés de l'enfant, des difficultés éventuellement dans sa délinquance et on considère qu'il existe une faute des parents de manière unilatérale »²⁵³.

Les mesures post institutionnelles

La ministre HUYTEBROECK a eu l'occasion de dire, lors d'une interview au JDJ que ce qui était important pour elle dans les IPPJ, c'était l'après-IPPJ. « L'essentiel c'est que ces jeunes ne tombent pas dans la spirale de l'enfermement. Il est essentiel de savoir quel suivi aura le jeune à sa sortie d'IPPJ ; ce qui est important c'est également les projets pédagogiques mis en œuvre par ces IPPJ et la manière dont ils sont portés »²⁵⁴.

De manière générale, nous pouvons dire que ce service s'articule autour de trois axes à savoir un axe familial, un axe scolaire et enfin un axe social. « Le premier se focalise sur la restauration des relations familiales et se penche sur une implication plus active de la famille dans la mise en place du projet du jeune. Le deuxième est plus orienté vers les diverses démarches scolaires à entreprendre. Le dernier, quant à lui, insiste sur la création d'un réseau de relations sociales positives²⁵⁵. L'objectif principal étant d'encourager le jeune dans ses efforts de réinsertion »²⁵⁶.

Afin d'avoir accès à ce programme, certains critères²⁵⁷ sont pris en compte par l'équipe éducative. Et « lorsque ces critères sont rencontrés et qu'un projet "réaliste" est mis sur pied entre le jeune et l'équipe API, toutes les parties concernées sont convoquées en audience de cabinet chez le Juge de la Jeunesse. Une nouvelle ordonnance est alors rédigée, confiant le suivi du jeune au service API pour une période de six mois renouvelables une fois ». Une équipe API a également pour rôle d'aider le jeune à concrétiser son projet de mise en autonomie. Cependant, il est à préciser que ce type d'accompagnement ne représentait pas, du moins en 2006, la plus

²⁵³ Colloque du 7 décembre 2012 sur KORCZAK, UCL.

²⁵⁴ J.-V. COUCK et C. MAISIN, *op.cit.*, (voy. note 208), p.5.

²⁵⁵ Brochure présentant le cadre général des IPPJ disponible sur le site internet de la Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse.

²⁵⁶ S. LAQDIM, « Les suivis post-IPPJ en question », *JDJ* n° 279, novembre 2008, p.7.

²⁵⁷ Comme par exemple la motivation du jeune, les ressources familiales exploitables, l'adhésion à un projet scolaire ou professionnel....

grosse partie du travail des API. En effet, ils ne constituaient que 1,6%²⁵⁸ des cas dont ils ont eu à traiter cette année-là²⁵⁹.

Le projet écrit du jeune et les offres restauratrices : des dispositifs qui semblent rencontrer peu de succès

Selon le rapport final de l'INCC publié en septembre 2012, « La récolte des données a permis d'enregistrer, pour les arrondissements francophones, 20 offres de médiation, 6 offres de concertation restauratrice en groupe et, enfin, 4 approbations de projet écrit.

Les chercheurs ont émis trois hypothèses devant cet usage très restreint : ces dispositifs rencontrent peu de succès parce que, d'une part, les Juges n'y croient pas, parce qu'il n'y a pas suffisamment d'encadrement disponible et enfin, parce que ces dispositifs ne leur permettent pas de récolter suffisamment d'informations sur le mineur et son milieu de vie. Les chercheurs se sont abstenus de soumettre ces hypothèses lors de la table ronde afin de permettre aux acteurs de s'exprimer le plus librement possible »²⁶⁰. Cette recherche a été réalisée à la demande du ministre de la Justice en partenariat avec la ministre de la Jeunesse en Communauté française et le ministre du Bien-être et de la Famille en Communauté flamande.

LE PROJET ÉCRIT DU JEUNE

« Ce projet a pour but d'instaurer la possibilité pour le mineur de présenter au Juge de la Jeunesse un projet écrit contenant la ou les “mesures” auxquelles il souhaite se soumettre. Si ce projet est accepté par le Juge, il est entériné dans un accord. Le contrôle de l'exécution de cet accord est confié aux services sociaux compétents. En cas de non-exécution, le Juge de la Jeunesse pourra prévoir une autre mesure. Cette nouvelle option laissée au jeune délinquant lui permet ainsi de se responsabiliser par rapport aux actes commis en devenant acteur de la réponse à sa délinquance, d'une part, et de choisir au mieux les mesures éducatives, voire réparatrices, qui lui seront utiles et nécessaires, d'autre part. À cet effet, il est indispensable que le mineur concerné puisse bénéficier d'une aide spécifique pour la rédaction de ce projet écrit. Il serait utile, en la matière, que les communautés puissent organiser une assistance pour le jeune »²⁶¹.

²⁵⁸ L. HOUGARDY, *Rapport statistique intégré 2006*, Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse, Service de coordination des IPPJ. Ed. responsable : D.DELATTE-GEVAERT, Directrice Générale, Bruxelles, février 2007, p.61.

²⁵⁹ S. LAQDIM, *op. cit.*, (voy. note 256), p.7.

²⁶⁰ I. RAVIER, « Les décisions des Juges et des Tribunaux de la Jeunesse : approche qualitative », Collection des rapports et notes des recherches n°32A, *op.cit.*, (voy. note 185), p.104.

²⁶¹ Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°1467/001 du 29 novembre 2004, p.13.

Il ressort, à l'unanimité, de la table ronde²⁶², que les projets écrits ne sont que trop peu présents sur le terrain. Si certains magistrats ont pu utiliser cette mesure dans les mois qui ont suivi la réforme de 2006 qui a introduit ce dispositif, au fur et à mesure du temps, il est un fait que cette mesure est petit à petit, tombées en désuétude. Certains magistrats justifient cela par le fait qu'ils ont peu d'emprise sur ce type de processus et estiment que c'est le mineur lui-même qui a les cartes en mains et que c'est de lui-même que doit provenir le projet.

Il résulte du débat que « la raison essentielle évoquée par l'ensemble des participants, toute profession confondue, est un manque de connaissance de la possibilité de soumettre ce type de projet au Juge : manque de connaissance dans le chef des mineurs, mais aussi de leurs avocats. S'ajoute à cela un manque d'outils, un manque d'encadrement disponible puisqu'aucun service n'a été clairement désigné pour encadrer ces projets »²⁶³.

« (...) les avocats ne sont pas outillés pour cela, s'ils venaient avec de la créativité dans les projets, je pense que les Juges seraient tout à fait ouverts (...) » (magistrats)

L'OFFRE RESTAURATRICE

L'offre restauratrice consiste en une médiation et une concertation restauratrice en groupe. « Le Parquet de la Jeunesse peut proposer d'organiser une concertation entre le mineur, ses parents et la victime »²⁶⁴. Cependant, cette médiation ne peut avoir lieu qu'à la condition qu'il existe « des indices sérieux attestant la culpabilité du jeune, (que) le jeune ne nie pas les faits et (que) toutes les parties consentent à la concertation »²⁶⁵. C'est alors un médiateur neutre qui assurera la communication entre toutes les parties.

« La médiation est une forme d' "offre restauratrice". Cette approche vise à ce que le jeune répare lui-même le dommage qu'il a fait subir à la victime et à la communauté. Ainsi, il assume la responsabilité de ses actes »²⁶⁶. Quant au concept de concertation restauratrice de groupe qui, nous devons bien l'avouer, s'apparente fortement à la médiation, il ne peut être proposé que par un Juge. « Outre l'auteur, ses parents et la victime, des personnes de leur entourage social participent également à la concertation. Sous la direction d'un médiateur neutre, ils élaborent

²⁶² TABLE RONDE, *op.cit.*, (voy. note 182), p.66.

²⁶³ I. RAVIER, « Les décisions des Juges et des Tribunaux de la Jeunesse : approche qualitative », *op.cit.*, (voy. note 185), p.107.

²⁶⁴ Portail Belge, « Médiation », in

http://www.belgium.be/fr/justice/securite/criminalite/delinquance_juvenile/mediation/, site consulté le 16 mai 2013.

²⁶⁵ *Ibid.*

²⁶⁶ *Ibid.*

conjointement des solutions. De même que pour la médiation, toutes les parties doivent consentir à la concertation restauratrice en groupe, l'auteur comme la victime »²⁶⁷.

Durant la table ronde (voy. Les S.A.M.I.O, chapitre 1, section 1§2), les participants ont souligné plusieurs causes au fait que la mesure n'est pas beaucoup utilisée. Ainsi, un constat fait par les magistrats est qu'ils n'ont pas directement le réflexe d'utiliser l'offre restauratrice : « ils n'y pensent pas, à tout le moins, pas dans l'immédiat. En effet, certains ont expliqué que, confrontés à une situation d'urgence, de crise et face à des "faits graves", le premier réflexe du magistrat est de "marquer le coup" »²⁶⁸. Nous constatons à nouveau ici le choix du Juge qui se tourne davantage vers une mesure « éducative », voire, dans certains cas, un placement en IPPJ.

« (...) le Juge intervient très souvent, 1) dans l'urgence, 2) dans des situations de crise et 3. pour des situations graves donc des faits importants, importants au point que le parquet ait décidé de les saisir dans l'urgence ; c'est une grosse partie de notre saisine. Donc on n'est pas tellement dans un contexte de consensualisme, le Juge est là pour marquer le coup, (...) » (Magistrat)

Une autre explication à ce peu d'enthousiasme face à cette mesure pourrait être que « ce type d'offres n'aboutit que rarement à un accord, provoquant une forme de "découragement" dans le chef des mandataires »²⁶⁹. Le temps également joue en défaveur de cette mesure. En effet, l'offre restauratrice suppose un minimum d'échanges entre les parties et ce processus entraîne inéluctablement un travail inscrit dans la durée et donc un temps relativement important.

« Pour la CRG (...), il y a un long temps pendant lequel le Juge ne sait pas ce qui se passe. Si c'était 3-4 mois, ça irait, mais parfois c'est 6-7-8 mois et là, ça devient plus difficile, surtout si le jeune réitère des faits de même nature. » (Magistrat)

Cette table ronde a été l'occasion de mettre en exergue aussi le fait que bien souvent c'est la victime elle-même qui refuse l'offre restauratrice. Ainsi, certains services ont expliqué ce refus « par le fait que la victime en "déposant" plainte souhaite que la justice prenne intégralement son affaire en mains. Certaines victimes semblent donc refuser de participer à la résolution de la situation problème qui les occupe »²⁷⁰.

²⁶⁷ Ibid.

²⁶⁸ I. RAVIER, « Les décisions des Juges et des Tribunaux de la Jeunesse : approche qualitative », *op.cit.*, (voy. note 185), p.104.

²⁶⁹ Ibid.

²⁷⁰ Ibid.

CONCLUSION

Ces dernières années, nous assistons à un sentiment d'insécurité croissant. Ce sentiment est véhiculé par les médias et par les politiciens qui n'hésitent pas à en faire leur cheval de bataille. « Les discours politiques s'en ressentent et l'attention accrue pour la petite délinquance urbaine et répétitive, notamment celle commise par les jeunes, en est une conséquence »²⁷¹. Derrière ce discours alarmiste, il ne faudrait pas oublier que cette délinquance juvénile existait déjà du temps de nos grands-parents. Rien ne démontre que la délinquance est effectivement plus présente aujourd'hui qu'il y a 50 ans. Cependant, nous sommes obligée de constater qu'une certaine crainte du jeune persiste, et il nous faut faire avec.

Tout au long de ce mémoire, nous avons tenté de montrer à quel point il était important de ne pas considérer le jeune comme un mini-adulte et de le laisser se débrouiller seul. Nous avons également essayé de montrer l'importance d'un accompagnement éducatif pour le jeune délinquant ayant commis des qualifiés infractions. Si on dit à un enfant qu'il est en fait un adulte miniature, on tronque la réalité parce qu'on nie ses différences. Cependant, nous sommes obligée de faire le constat que dans un certain nombre de domaines, on considère en réalité l'enfant comme s'il était adulte et on lui demande de se débrouiller seul. L'État s'investit de moins en moins dans l'éducation et cela pour des raisons purement budgétaires, et il se dit qu'il laisserait bien tomber le modèle protectionnel qui coûte cher en structure, en contrôle...

Selon Christian MORMONT, « En général, l'enfermement répond à diverses intentions : punitions, exemple, sécurité de la société, éducation. Pourtant, on sait que la prison améliore rarement l'individu incarcéré. On sait que la menace de sanction n'a guère d'effets dissuasifs. On sait qu'en fait d'éducation et de réinsertion, il s'agit plus souvent d'une éducation à la délinquance et d'une insertion plus profonde dans le milieu criminel que d'une éducation au civisme et une réinsertion dans la communauté. On constate que l'aggravation des peines tend à aggraver les délits. On ne voit là que de bonnes raisons d'éviter cette expérience à quiconque, adulte ou mineur, et autant que faire se peut. Mais on emprisonne de plus en plus de monde pour des peines de plus en plus longues. Paradoxe ! »²⁷².

Certes, l'enfermement est loin d'être LA solution. Nous avons d'ailleurs essayé de démontrer tout au long de ce mémoire que le fait de créer de nouveaux centres d'enfermement ne constituait pas une bonne solution à long terme. Benoit VAN KEIRSLICK disait qu'« une société

²⁷¹ S. SNACKEN, *op. cit.*, (voy. note 234), p. 398.

²⁷² C. OLIVIER, *op.cit.*, (voy. note 18), p.14.

qui ne sait éduquer qu'en enfermant, mettre des limites qu'en mettant des murs est fondamentalement triste et il s'agit d'un échec »²⁷³. Nous restons intimement persuadée que « enfermer » et stigmatiser des jeunes comme cela ne peut que nuire à leur développement. Cependant, force est de constater que cette mesure, bien que fort intrusive et avec tous les désavantages qu'elle comporte, reste une mesure indérogeable dans différentes situations. Ainsi, dans certains cas, « le placement représente le dernier moyen de mettre des limites et de garantir la sécurité publique »²⁷⁴. Cependant, ainsi que le précise Madame DELENS-RAVIER, il nous faut garder à l'esprit qu'« il paraît évident que le “temps d'arrêt” imposé par cette mesure ne peut prendre sens (...) qu'intégré dans un parcours éducatif plus large et en référence à la fois au contexte de vie particulière de chaque jeune et au contexte sociopolitique et économique global »²⁷⁵.

L'enfermement doit nécessairement rester une mesure à prendre en tout dernier recours et à la condition qu'elle s'insère dans un projet plus large et à long terme, à savoir un processus éducatif et de réinsertion sociale. Ainsi, comme le souligne Céline OLIVIER, il ne s'agit pas ici d'être « pour ou contre » l'enfermement. L'essentielle est de reconnaître que l'enfermement existe et que nous sommes forcés de faire avec, car « dans un nombre limité de cas, nous n'avons pas encore trouvé d'autre solution. (...) Nous nous devons, dès lors, d'une part de mettre tout en œuvre pour rendre cette mesure la plus adaptée possible et d'autres part, s'atteler à la remplacer, à l'abolir »²⁷⁶.

En mars 2011, on a vu l'apparition de trois S.A.M.I.O chargées d'appliquer la mesure d'accompagnement éducatif intensif. Ces différentes S.A.M.I.O se situent au sein des SPJ de Mons, Bruxelles et de Marche-en-Famenne. Si la médiation et la prestation éducative d'intérêt général, toutes deux alternatives au placement en IPPJ, ont été mises en œuvre par des services privés (la SPEP), cela n'a pas été le cas de la S.A.M.I.O, qui se voit gérée par des services publics. En outre, « contrairement à ce que prévoit la loi, la mesure peut être imposée tant en phase définitive (AEI) qu'en phase provisoire (OMI) »²⁷⁷. Malgré ses débuts quelque peu houleux, la S.A.M.I.O commence aujourd'hui à se faire connaître. Certes, elle doit encore faire ses preuves et n'est actuellement qu'à un stade expérimental. Il reste effectivement quelques

²⁷³ *Ibid.*, p.15.

²⁷⁴ *Ibid.*, p.14.

²⁷⁵ I. DELENS-RAVIER, *op.cit.*, (voy. note 197), p.9.

²⁷⁶ C. OLIVIER, *op.cit.*, (voy. note 18), p.15.

²⁷⁷ M. DELHAUTEUR, *op. cit.*, (voy. note 118), p.153.

petits problèmes à résoudre. Il semble, par exemple, qu'elle pourrait être utile pour des faits autres que ceux pour lesquels elle a été créée, des faits plus « soft ».

Le but premier des S.A.M.I.O était d'être une réelle alternative au placement du jeune en IPPJ. Même si nous voulons croire la ministre lorsqu'elle affirme que c'est le cas²⁷⁸, il ressort cependant de notre analyse que la mesure, au lieu d'être une alternative, joue plutôt le rôle de prévention. Nous avançons plusieurs éléments afin d'étayer nos affirmations. Dans un premier temps, il semble y avoir une divergence entre le public initialement ciblé et celui concrètement touché. Ainsi, la S.A.M.I.O de Mons s'occupe essentiellement de jeunes dont la délinquance n'est que passagère, temporaire ou circonstancielle et ne présentant pas un risque sérieux de récidive alors même que le projet pédagogique prévoyait le contraire. Nous avons également pu souligner que certains Juges de la jeunesse n'hésitent pas à surqualifier les faits afin de rendre la S.A.M.I.O compétente alors qu'elle n'aurait pu l'être si l'on n'usait pas de ce stratagème. En outre, « l'utilisation faite jusqu'ici de la S.A.M.I.O de Mons ne définirait pas vraiment une alternative au placement en IPPJ, mais plutôt une étape visant à éviter l'IPPJ par la suite, voire à raccourcir une éventuelle prise en charge. Comme le prouve, par exemple, l'inscription de certains jeunes confiés à la S.A.M.I.O sur une liste d'attente d'IPPJ ou encore la désignation de la S.A.M.I.O juste après un placement en IPPJ de 15 jours qui permet peut-être ainsi au jeune de quitter l'institution plus tôt que prévu »^{279,280}. Nous aimerions rappeler enfin, qu'il semblerait que pour les faits qualifiés de « graves »²⁸¹, certains Juges de la jeunesse considèrent inappropriée la nouvelle mesure alors même qu'elle était prévue précisément pour ces cas-là, et préfèrent recourir à un placement en IPPJ. Alors que la mesure d'accompagnement éducatif intensif avait pour but d'être une alternative au placement en IPPJ, il semblerait qu'elle ne soit qu'« une adaptation de l'arsenal des mesures au traitement de la petite délinquance “fréquente et répétitive” permettant de mieux lutter contre le sentiment d'impunité. Sous cet angle, sa capacité à se substituer au placement en IPPJ est inévitablement hypothéquée »²⁸².

²⁷⁸ Commission de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse du Parlement de la Communauté française, C.R.I., Parl. Com. fr., sess. ord. 2011-2012, séance du 30 mai 2012, n°116-Jeun.15, p. 5 : « Les jeunes et les faits d'infraction concernés indiquent que le dispositif représente une alternative au placement en institution publique de protection de la jeunesse ».

²⁷⁹ M. DELHAUTEUR, *op.cit.*, (voy. note118), p.154.

²⁸⁰ B. SNOEKS, *Le développement de l'offre de concertation restauratrice en groupe en Belgique. Un début difficile...*, Mémoire réalisé pour l'obtention du grade de Master en criminologie, Bruxelles, École des sciences criminologiques Léon Cornil, Faculté de Droit, Université libre de Bruxelles, 2007-2008, p. 110.

²⁸¹ Exemples : meurtre, tentative de meurtre, viol, hold-up, coups et blessures ayant entraîné une incapacité.

²⁸² Ph. MARY, *Insécurité et pénalisation du social*, *op. cit.*, p. 63.

Un autre phénomène observé est le fait que, fort de cette nouvelle mesure, le Juge de la Jeunesse pourrait être tenté non pas de « rediriger » un jeune qui en temps normal serait passé « par la case » IPPJ, mais bien de contrôler un jeune qui, auparavant, n'aurait pas fait l'objet de mesure ou qui aurait subi une « mesure impliquant un contrôle social moindre (réprimande, médiation, prestation éducative et d'intérêt général). La mesure participerait donc à une certaine extension du filet protectionnel »²⁸³. On pourrait expliquer cela par le fait qu'en plus d'être une alternative au placement en IPPJ, cette mesure a été conçue avec l'objectif de diversifier les réponses à la délinquance juvénile. Or, « la recherche d'alternative est en définitive tout à fait opposée à la diversification des mesures : la première vise à remplacer pour éliminer, la seconde multiplie pour étendre les sanctions »²⁸⁴. La conséquence de cette diversification est qu'au lieu de « mordre » sur le placement en IPPJ, la S.A.M.I.O serait en fait une mesure qui viendrait s'ajouter à l'arsenal du Juge, voir remplacer certaines mesures telles que la médiation ou la prestation éducative et d'intérêt général.

Ceci étant, nous restons persuadée des bienfaits de cette mesure. Nous restons intimement convaincue que c'est par une approche pluridisciplinaire que l'on pourra aider le jeune délinquant à ne plus récidiver. Le travail qu'a accompli la S.A.M.I.O durant ces deux dernières années mérite d'être applaudi. Suite à notre stage d'observation effectué à la S.A.M.I.O de Mons, nous avons pu observer leur manière d'aborder les familles et le jeune. Cette méthode a le mérite de ne pas Juger la famille, mais bien de l'aider à remettre un cadre et éduquer le jeune. « Tous les éducateurs et les travailleurs sociaux savent qu'un adolescent qui commet une infraction entraîne ses parents dans une aventure difficile ; aider les parents à traverser dignement les remous policiers et judiciaires qui suivent le délit de leur enfant est plus efficace que de chercher à les stigmatiser, les écarter ou les punir »²⁸⁵.

²⁸³ M. DELHAUTEUR, *op.cit.*, (voy. note 118), p.155.

²⁸⁴ Ph. MARY, D. DE FRAENE, *op. cit.*, (voy. note 221), p. 45.

²⁸⁵ M. VAILLANT, « Alternatives non violentes. Sanctionner sans punir : les sanctions éducatives » In http://alternatives-non-violentes.org/cariboost_files/ANV_20n_C2_B0125_20.pdf, site consulté le 28 avril 2013, p.17.

BIBLIOGRAPHIE

Sources juridiques et législatives

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et Protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvés par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.
- Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.
- Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 20 avril 2003 réformant l'adoption, *M. B.*, 2 juin 2006, n° 2006009444, p. 29028.
- *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1963-1964, n° 637, p. 34.
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, n° 8632/3, Bruxelles, 77 p.
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, Législation consolidée, *M.B.*, n° 1965040806.
- Décret Comm. fr. du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991, n° 1991029267, p. 13028.
- Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 1467/001 du 29 novembre 2004, 237 p.
- Réformes de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 mai et 13 juin 2006.
- Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M. B.*, 19 juillet 2006, n° 2006009573, p. 36088.
- Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du · Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Discussion générale, *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, séance du 14 juillet 2005, CRIV 51 PLEN 156, 96 p.
- Arrêté de gouvernement de la Communauté française relatif à la collaboration entre les autorités mandantes et l'ensemble des services du secteur de l'Aide à la Jeunesse, *Doc.*, gouvernement de la Communauté française, 12 septembre 2008.
- Circulaire ministérielle n° 1/2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 7 mars 2007.
- Décret relatif à l'Aide à la Jeunesse et visant la mise en œuvre de mesures de protection de la jeunesse, *M.B.*, 19 mai 2008.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la collaboration entre les autorités mandantes et l'ensemble des services du secteur de l'Aide à la Jeunesse, *M.B.*, 3 novembre 2008.

- Commission de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse du Parlement de la Communauté française, C.R.I., Parl. Com. fr., sess. ord. 2011-2012, séance du 30 mai 2012, n° 116-Jeun.15, 8 p.

Doctrine

- ALEN, P. et MANÇO, A. (sous la direction de), *Mj-amo : co-construire des transversalités entre maisons de jeunes et services d'aide en milieu ouvert*, constats d'une recherche – action réalisée à la demande de Madame Évelyne Huytebroeck en janvier 2011, Liège, janvier 2011, disponible sur <http://www.evelyne.huytebroeck.be>.
- ALEN, P., et MANÇO, A., *Mj-amo : co-construire des transversalités sectorielles pour une meilleure valorisation des diversités*, rapport final de la recherche-action réalisée à la demande de Madame Évelyne Huytebroeck, Liège, janvier 2011, disponible sur <http://www.evelyne.huytebroeck.be>.
- ANGEL, P., *et. al.*, « Thérapies familiales systémiques », in ANGEL, P., MAZET, Ph. (sld), *Guérir les souffrances familiales*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004, pp. 739- 800.
- AUSLOOS, G., « Les compétences des personnes, des familles et leur obligation de se faire aider : un paradoxe, une antinomie ? », *Travailler le social*, Gembloux, 1998, n° 25, pp. 24-33.
- BAUDART, L. (sous la direction de), S.A.M.I.O., Rapport d'activités des sections d'accompagnement et de mobilisation intensifs et d'observation S.A.M.I.O du 1^{er} mars 2011 au 29 février 2012, disponible sur <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>.
- BAUDOUX, S., « Aide contrainte ? Oui, mais... », *Résonances*, n° 7, pp. 44-49, in http://www.therapie-familiale.org/resonances/pdf/aide_contrainte.pdf, (18/06/2012).
- BECKER, H. S., *Les ficelles du métier. Comment conduire sa recherche en sciences sociales*, Paris, La Découverte, 2002, 360 p.
- BLAIS, M., MARTINEAU, S., « L'analyse inductive générale : description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes », *Recherches qualitatives*, Québec, 2006, vol. 26 (2), pp. 1-18, in [http://www.recherchequalitative.qc.ca/numero26\(2\)/blais_et_martineau_final2.pdf](http://www.recherchequalitative.qc.ca/numero26(2)/blais_et_martineau_final2.pdf), (19/07/2012).
- BLUMER, H., « Les problèmes sociaux comme comportements collectifs », *Politix*, Paris, 2004, vol. 17, n° 67, pp. 185-199, in http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/polix_02952319_2004_num_17_67_1630, (16/07/2012).
- BOURGOZ, D., *Intervention thérapeutique sous contrainte et processus thérapeutique : diversité des modèles*, Genève, 2004, 8 p., in <http://www.vires.ch/documents/bourgoz2004.pdf>, (15/05/2012).
- BRION, F., *Les criminologues de parquet dans la protection de la jeunesse, Des acteurs au système*, Mémoire réalisé pour l'obtention du grade de Master en criminologie, École des sciences criminologiques Léon Cornil, Faculté de Droit, Université libre de Bruxelles, 2008-2009, 133 p.
- CARTUYVELS, Y., *Justice des mineurs et sanctions alternatives, A propos des Prestations éducatives et philanthropiques pour des mineurs auteurs d'abus sexuel*, Liège/Paris, Éditions Jeunesse et Droit, 2001, 191 p.
- CLAREMBAUX, N., *Institutions publiques de protection de la jeunesse et Centre fédéral fermé, Rapport statistique intégré 2010*, Direction générale de l'Aide à la Jeunesse, Bruxelles, juillet 2010, 129 p., in

- http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/rapport_statIPPJ_2010.pdf, (8/05/2012).
- COUCK, J.-V., TRACQUI, H., à partir de l'observation n° 10 : *La réforme du champ d'action des sections jeunesse des parquets sous l'angle de la déjudiciarisation*, Rapport intégral de recherche, décembre 2009, 175 p., in http://www.deibelgique.be/admin/doc/Rapport_integral_recherche.C.I.D.E._12-09.pdf, (17/07/2012).
 - COUCK, J.-V., TRACQUI, H., au regard de l'observation n° 10 : *La réforme du champ d'action des sections jeunesse des parquets sous l'angle de la déjudiciarisation*, Synthèse, décembre 2009, 26 p., in http://www.lecide.be/docs/Synthese_recherche_CIDE.pdf, (28/04/2012).
 - CUDICIO, C., *Le grand livre de la PNL*, Paris, Éditions d'Organisation, 2004, 492 p.
 - DE CLERCQ, G., QUINTART, S., « Carrefour 4 : “La judiciarisation, l'aide contrainte : d'autres représentations ?” », in Ministère de la Communauté française, *Rapport de synthèse des carrefours de l'Aide à la Jeunesse*, Bruxelles, Henry Ingberg, Janvier 2006, pp. 41-46.
 - DE FRAENE, D., « Diversion et diversification des alternatives : un gisement sans fin ? », *JDJ* n° 261, Liège, janvier 2007, pp. 15-19, in http://www.sdj.be/admin/docs/delinquance_juvenile_peine_et_autre_reactions_de_letat.pdf, (9/06/2012).
 - DE SOTO, A., *Accompagner l'enfant incasable et sa famille, Six aventures éducatives et thérapeutiques pour faire autrement*, Lyon, Chronique sociale, 2010, 199 p.
 - DE TERWANGNE, A., « Réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *Journal du droit des jeunes (JDJ)*, Liège, octobre 2006, supplément au n° 258, 96 p.
 - DEBUYST, Ch., DIGNEFFE, F., LABADIE, J.-M., PIRES, A.-P., *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, Bruxelles, Larcier, (tome 1 : Des savoirs diffus à la notion de criminel né), 2008, 400 p.
 - DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL DEI, « Prisons, IPPJ et centres fermés : des milieux propices au droit à l'“éducation” ? », *L'éducation des enfants en prison*, disponible sur <http://www.dei-belgique.be>, (20/08/2012).
 - DEVEUX, E., *La médiation auteur-victime au Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles. Une ressource inexploitée ?*, Mémoire réalisé pour l'obtention du grade de Licenciée en criminologie, Bruxelles, École des sciences criminologiques Léon Cornil, Faculté de Droit, Université libre de Bruxelles, 2005-2006, 134 p.
 - DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE (DGAJ), *Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) : Projet pédagogique*, disponible sur <http://www.evelyne.huytebroeck.be>, (1/05/2012).
 - DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE (DGAJ), *Projet pédagogique de la Communauté française à l'I.P.P.J de SAINT-SERVAIS*, approuvé le 4 mai 2007, disponible sur <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>.
 - DONNAY, C., « La nouvelle réforme relative à la protection de la jeunesse : les principaux changements », *Annales de Droit de Louvain*, vol. 67, 2006.
 - DURNING, P., *Éducation familiale : acteurs, processus et enjeux*, Paris, Presse Universitaires de France, 1995, 294 p.
 - ELKAÏM, M., *Si tu m'aimes, ne m'aime pas, Pourquoi ne m'aimes-tu pas, toi qui prétends m'aimer ?*, *Approche systémique et psychothérapie*, Paris, Éditions du Seuil, 1989, 185 p.

- FEDIOUN-BORDES, V., *Le paradoxe de l'aide contrainte, Un jeu relationnel complexe entre l'éducateur d'AEMO et la famille*, Mémoire réalisé pour l'obtention du grade de Master professionnel 1ère année en Arts, Lettres et Langues, Tours, Département des Sciences de l'Éducation et de la Formation, Université François Rabelais Arts et Sciences Humaines, 2009-2010, 289 p., in http://memoires.scd.univtours.fr/Sufco/Master1/2010SEF_M1_Fedioun-Bordes_Veronique.pdf, (20/06/2012).
- FEVRE, L., *Le travail social, Théories et pratiques*, Lyon, Chronique Sociale, 1993, 186p.
- GOUGNARD, C., « Prise en charge des mineurs délinquants », *L'Observatoire*, Liège, 2002, n° 37, in <http://www.revueobservatoire.be/parutions/37/GougardD37.htm>, (31/05/2012).
- HARDY, G., « L'aide contrainte, un symptôme ! », Gembloux, *Travailler le social*, n° 25, 1998, pp. 5-7.
- HARDY, G., *S'il te plaît, ne m'aide pas ! L'aide sous injonction administrative ou judiciaire*, Ramonville Saint-Agne, Éditions érès, 2001, 134 p.
- HENRION, T., « Protection de la jeunesse et Aide à la Jeunesse », *Postal Mémorialis*, septembre 2010, disponible sur www.strada.be.
- HUYTEBROECK, E., *Accompagnement éducatif intensif : une réponse innovante à la délinquance juvénile*, disponible sur <http://web4.ecolo.be/?Accompagnement-educatif-intensif>.
- HUYTEBROECK, E., « Protocole CPAS-AJ, expérimentation SAJ-SPJ, un an de S.A.M.I.O, CAP48 », *Échos' J*, n° 13, mai 2012, disponible sur <http://www.evelyne.huytebroeck.be>.
- HUYTEBROECK, E., « S.A.M.I.O, Tables rondes "maltraitance", www.generation21.be », *Échos' J*, n° 6, mai 2011, disponible sur <http://www.evelyne.huytebroeck.be>.
- HUYTEBROECK, E., « S.A.M.I.O, Nouvelle étude, Protocole DGAJ-AWIPH », *Échos' J*, n° 4, mars 2011, disponible sur <http://www.evelyne.huytebroeck.be>.
- HUYTEBROECK, E., « Inauguration du projet pédagogique SODER à l'IPPJ de Wauthier-Braine » 7 novembre 2011, disponible sur <http://www.evelyne.huytebroeck.be>.
- JACCOUD, M., MAYER, R., « L'observation en situation et la recherche qualitative », in POUPART, J. (sld), *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologies*, Montréal, Paris, Casablanca, Gaëtan Marin, 1997, 405 p.
- JASPART, A., *L'enfermement des mineurs poursuivis par la justice, Ethnographie de trois institutions de la Communauté française*, Thèse réalisée pour l'obtention du grade de docteur en criminologie, Bruxelles, École des sciences criminologiques Léon Cornil, Faculté de Droit, Université Libre de Bruxelles, 2010, vol. 1, 234 p.
- JONES, Ch.-O., *An introduction to the study of public policy*, Belmont, Duxbury Press, 1970, 276 p.
- LASCOUMES, P., « Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques », *L'Année sociologique*, Paris, 1990, n° 40, pp. 42-71.
- LASCOUMES, P., « Pluralité d'acteurs, pluralité d'actions dans la création contemporaine des lois », in DEBUYST, Ch., *Acteur social et délinquance, Une grille de lecture du système de justice pénale*, Liège/Bruxelles, Pierre Mardaga éditeur, 1990, pp. 145-163.
- MAHIEU, V., *Les offres restauratrices dans le justice des mineurs, Production législative et accommodements locaux*, Mémoire réalisé pour l'obtention du grade de Master en

- criminologie, Bruxelles, École des sciences criminologiques Léon Cornil, Faculté de Droit, Université libre de Bruxelles, 2008-2009, 148 p.
- MARIE-LISE, *La protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs délinquants est réformée*, disponible sur www.jura.be.
 - MARY, Ph., DE FRAENE, D., *Sanctions et mesures dans la communauté, État critique de la question en Belgique*, Recherche réalisée à la demande de la Fondation Roi Baudoin, Bruxelles, École des sciences criminologiques Léon Cornil, Université libre de Bruxelles, 1997, 63 p.
 - MARY, Ph., *Insécurité et pénalisation du social*, Bruxelles, Labor, Coll. « Quartier libre », 2003, 94 p.
 - MARY, Ph., *Pénologie*, Syllabus, Bruxelles, Presses universitaires de Bruxelles, 2009, 203p.
 - MARY, Ph., *Travail d'intérêt général et médiation pénale, Socialisation du pénal ou pénalisation du social ?*, Bruxelles, Bruylant, 1997, 503 p.
 - MOUYART, Ph., *Cellules intersectorielles de promotion de la santé : présentation, évaluation et perspectives d'une démarche*, Centre local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin, 2005, 42 p., in http://www.clpsct.org/files/phase_pilote_resultat.pdf, (23/05/2012).
 - NAGELS, C., et. al., « La réforme de la protection de la jeunesse (2004-2006) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, Bruxelles, 2006, 32/2006, n° 1937-1938, pp. 5-58, in <http://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2006-32-page-5.htm>, (31/07/2012).
 - NAGELS, C., *Théories criminologiques. De la naissance d'une pensée scientifique autour du crime à aujourd'hui : visites méthodologiques et épistémologiques ou l'analyse sociologique de la science criminologique*, Syllabus, Bruxelles, 2010, 204 p.
 - NOËL, J., *Étude comparative des mesures prises en vertu de la loi de 1912 sur la protection de l'enfance et la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse*, Mémoire réalisé pour l'obtention du grade de licencié en criminologie, Bruxelles, École des sciences criminologiques Léon Cornil, Faculté de Droit, Université libre de Bruxelles, juillet 1974, 120 p.
 - PAILLE, P., MUCCHIELLI, A., *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, Paris, Armand Colin Éditeur, 2005, 211 p.
 - PIRES, A.-P., DIGNEFFE, F., « Vers un paradigme des inter-relations sociales ? Pour une reconstruction du champ criminologique », *Criminologie*, Montréal, 1992, vol. 25, n° 2, pp.13 à 47.
 - PIRES, A.-P., « La criminologie et ses objets paradoxaux : réflexions épistémologiques sur un nouveau paradigme », *Déviance et société*, 1993, vol. 17, n° 2, pp. 129 à 161.
 - PLUYMAEKERS, J., « Le mandat dans la pratique des SAJ... To be or not to be », Gembloux, *Travailler le social*, 1998, n° 25, pp. 8-23.
 - POIRET, Ch., « Collectif, Mon délit ? Mon origine, Criminalité et criminalisation de l'immigration », *Revue européenne de migrations internationales (REMI)*, Poitiers, 2001, vol. 17, n° 3, pp. 236-238, in http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/remi_07650752_2001_num_17_3_1804_t1_0236_0000_3, (10/08/2012).
 - POTTIER, M.L., « La protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs délinquants est réformée », Disponible sur www.jura.be.
 - PREUMONT, M., « La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *Mémento du droit de la jeunesse*, Bruxelles, Kluwer, 2000.

- PUECH, L., « L'aide contrainte en quelques mots », Paris, *Association Nationale des Assistants de Service social (Anas)*, 5 p., in www.wmaker.net/anas/attachment/103949/, (18/07/2012).
- QUIVY, R., VAN CAMPENHOUDT, L., *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris, Dunod, 2006, 3e édition, 256 p.
- REMACLE, C., JASPART, A. et DE FRAENE, D., « JEUNES EN IPPJ Des regards sur la vie à la recherche de trajectoires », rapport de recherche sur les parcours de vie des jeunes placés en IPPJ, septembre 2012 disponible sur <http://evelyne.huytebroeck.be>.
- RAVIER, I., « Les décisions des Juges et des Tribunaux de la Jeunesse : approche qualitative », Collection des rapports et notes des recherches n°32A, septembre 2012, p104. in [http://evelyne.huytebroeck.be/IMG/pdf/Rapport_final_INCC - Partie 2.pdf](http://evelyne.huytebroeck.be/IMG/pdf/Rapport_final_INCC_-_Partie_2.pdf).
- ROUGEUL, F., *Familles en crise, Approche systémique des relations humaines*, Paris, Georg, 2003, 135 p.
- RUQUOY, D., « Situation d'entretien et stratégie de l'interviewer », in L. ALBARELLO, et. al., *Pratiques et méthodes de recherche en sciences sociales*, Paris, Armand Colin Éditeur, 1995, pp. 59-82.
- SNOEKS, B., *Le développement de l'offre de concertation restauratrice en groupe en Belgique. Un début difficile...*, Mémoire réalisé pour l'obtention du grade de Master en criminologie, Bruxelles, École des sciences criminologiques Léon Cornil, Faculté de Droit, Université libre de Bruxelles, 2007-2008, 132 p.
- TABLE RONDE, *Quelles priorités dans les réponses à la délinquance juvénile?*, Rapport réalisé à la demande et avec le soutien de la ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse en Communauté française, 30 septembre 2010, 66 p., in http://evelyne.huytebroeck.be/IMG/pdf_rapport_FRB.pdf.
- TULKENS, F., MOREAU, T., *Droit de la jeunesse, aide, assistance, protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, 1143 p.
- UYTTERHAEGHE, F., « Les régimes fermés des IPPJ sont-ils tous efficaces ? », *La libre*, 16 février 2011.
- VALLET, C., *Une mesure alternative et préventive au placement en IPPJ*, disponible sur <http://www.alterechos.be> (28/09/2012).
- VAN DROOGHENBROECK, S., « Pour une mise à jour du droit constitutionnel belge des libertés publiques et des droits de l'homme réflexions au départ de l'article 22bis de la constitution garantissant le droit de l'enfant à l'intégrité morale, physique, psychique et sexuelle » *A.P.T.*, 2001.
- VAN KEIRSBILCK, B., « On n'est pas sorti... de prison », *J. dr. Jeun*, N° 284, avril 2009, disponible sur <http://www.jdj.be>.
- VAN KEIRSBILCK, B., « Prévention sécuritaire », *J. dr. Jeun*, N° 305, mai 2011, disponible sur <http://www.jdj.be>.
- VAN KEIRSBILCK, B., « La prison et rien d'autre » *J. dr. Jeun*, n° 292, Mars 2010, disponible sur <http://www.jdj.be>.
- VAN KEIRSBILCK, B., « Les magistrats de la jeunesse en colère », *Journal du droit des jeunes (JDJ)*, Liège, mai 2007, n° 265, pp. 8-9.
- VANNESTE, Ch., et. al., *Une recherche évaluative d'un centre fermé pour mineurs, le centre « De Grubbe » à Everberg*, Bruxelles, Institut national de criminalistique et de criminologie (INCC), 2009, 206 p., in

<http://nicc.fgov.be/upload/files/ODcriminologie/protectiondelajeunesse/pratiquesdecisionnellesdestribunauxdelajeunesse/Ravier2009-rapport%20recherche-De%20Grubbe-Everberg.pdf>, (18/07/2012).

- VANNESTE, Ch., GOEDSEELS, E., DETRY, I., *La statistique « nouvelle » des parquets de la jeunesse : regards croisés autour d'une première analyse*, Bruxelles, Institut national de criminalistique et de criminologie (INCC), 2008, 151 p., in <http://nicc.fgov.be/upload/files/ODcriminologie/protectiondelajeunesse/productionetexploitationdedonneesstatistiques/Livre%20La%20statistique%20nouvelle%20des%20parquets%20de%20la%20jeunesse%202008.pdf>, (19/07/2012).
- VOGELAERE, I., « Délinquance de la jeunesse : Onkelinx commente l'offre restauratrice, le stage parental et la permission de sortie » disponible sur www.jura.be.
- WATZALAWICK, P., « A propos du changement », in HARDY, G., *S'il te plaît, ne m'aide pas ! L'aide sous injonction administrative ou judiciaire*, Ramonville Saint-Agne, Éditions érès, 2001, pp. 55-62.
- WATZALAWICK, P., WEAKLAND, J., FISCH, R., *Changements paradoxes et psychothérapie*, Paris, Édition du Seuil, 1975, 190 p.
- WINTGENS, K., « Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs », *J.dr.jeun.*, Liège, mai 2011, n° 305, pp40-48.
- YZERBYT, D., *Motion déposée en suite des auditions organisées en Commission de la Santé, des matières sociales et de l'Aide à la Jeunesse relative à la prose en charge de la délinquance juvénile*, disponible sur <http://www.pcf-cdh.be>, (20/08/2012).
- YZERBYT, D., « Mise en oeuvre des services S.A.M.I.O | premier état des lieux depuis le lancement de la mesure », 4 novembre 2011, in <http://www.damienzyerbyt.be>.

Sources internet

- AIDE A LA JEUNESSE, *Octogones*, 2 p., in http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/professionnel/documents/contacts/PPP/ppp_lg_i1000_Octogones.pdf, (1/06/2012).
- BUREAU DE L'U.F.M.J., « Manifeste de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse en vue des élections fédérales du 10 juin 2007 », *Les Cahiers de Prospective Jeunesse*, juin 2006, n° 43, pp. 15-17, in http://www.prospectivejeunesse.be/IMG/pdf/Sauvegarde_de_Manifeste.pdf, (13/04/2012).
- CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE, *Avis relatif au type et nombre de places nécessaires au sein des institutions publiques*, Bruxelles, avis n° 101, in <http://www.ccaj.cfwb.be/index.php?id=avis101>, (13/04/2012).
- COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT (CODE), *L'enfermement des mineurs délinquants : état des lieux*, Bruxelles, juin 2011, 10 p., in http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_CODE_enfermement_des_mineurs_delinquants.pdf, (17/07/2012).
- DALOZE, C., « Les magistrats de la jeunesse dénoncent... », *Alter Echos*, Bruxelles, 3 mai 2007, in http://www.alterechos.be/index.php?p=sum&d=i&c=a&art_id=16551&n=228&l=1, (12/04/2012)..
- Délégué général aux droits de l'enfant, *Que faisons-nous ?*, in <http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=2109>, (25/07/2012).

- DIRECTION GENERALE DE L'AIDE A LA JEUNESSE, *Les sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.)*, Projet pédagogique, Bruxelles, Communauté française de Belgique, 1er juillet 2011, 24 p., in http://evelyne.huytebroeck.be/IMG/pdf/projet_peda_S.A.M.I.O.pdf, (25/07/2012).
- DIRECTION GENERALE DE L'AIDE A LA JEUNESSE, *Les sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.)*, Projet pédagogique, Bruxelles, Communauté française de Belgique, 2 avril 2012, 24 p., in http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/20120402_PP_S.A.M.I.O_avril_2012.pdf, (07/04/2012).
- DIRECTION GENERALE DE L'AIDE A LA JEUNESSE, S.A.M.I.O., Brochure, Bruxelles, Communauté française de Belgique, 2012, 6 p., in http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Publications/20120306_brochure_S.A.M.I.O_general_good_light_3_.pdf, (07/04/2012).
- DORZEE, H., « Des délinquants suivis par un coach », *Le soir*, Bruxelles, 29 avril 2010, p.10, in http://archives.lesoir.be/des-delinquants-suivis-par-un-coach_t-20100429-00W7NX.html, (07/06/2012).
- GENOPRO, *Introduction au génogramme*, in <http://www.genopro.com/fr/genogramme.aspx>, (15/06/2012).
- *L'homéostasie*, in <http://cours.cegep-st-jerome.qc.ca/101-902-m.f/bio902/Homeostasie/homeostasie.htm>, (22/06/2012).
- LAROUSSE, Paris, Larousse, in <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais-monolingue>, (19/04/2012).
- RECITUS, *Présentation de la ligne du temps*, in <http://www.recitus.qc.ca/tic/ligne-dutemps/presentation>, (19/04/2012).
- SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE, « Plus d'infos sur le centre fédéral fermé pour jeunes d'Everberg », 2011, in http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges/centres_federaux_fermes_pour_jeunes/plus_d_infos/everberg/, Site consulté le 14 avril 2012.
- VALLET, C., « Une mesure alternative et préventive au placement en IPPJ », *Alter Echos*, Bruxelles, 14 juillet 2011, in http://www.alterechos.be/?p=sum&d=i&c=a&n=999999&art_id=21591, (17/07/2012).
- YOURDON, E., « Accompagnement éducatif intensif : une réponse innovante à la délinquance juvénile », *Site d'Évelyne Huytebroeck*, 14 juillet 2011, in http://evelyne.huytebroeck.be/spip.php?page=article&id_article=987&lang=fr, (14/04/2012).

Jurisprudence

- Cass. (2e ch., F.), 22 décembre 2010, *Rev. dr. pén. crim.*, 2011, p.872.
- C. C., RG : n° 49/2008, 13 mars 2008, disponible sur www.strada.be.
- C. C., RG : n° 50/2008, 13 mars 2008, disponible sur www.strada.be.

1. ENTRETIEN AVEC LE JUGE DE LA JEUNESSE 1 DANS SES BUREAUX, LE 18 FÉVRIER 2013

- 1) Est-ce que vous trouvez que l'IPPJ est une bonne solution ou trouvez-vous qu'il serait préférable d'utiliser d'autres moyens

Il y a plusieurs éléments de réponse. Le premier, c'est que le placement en milieu public est un moyen comme un autre qui dans la hiérarchie de la loi doit être prévu lorsque les autres moyens n'ont pas eu l'effet escompté. Ensuite, il faut faire attention à ce que l'on dit quand on parle d'IPPJ, car c'est un terme un peu mythique, mais cela recouvre des réalités très différentes puisqu'il y a une section accueil et une section orientation, une section éducation... il y a une section ouverte et une fermée. Troisièmement, il est possible d'utiliser à la fois l'IPPJ et ensuite l'alternative à l'IPPJ à savoir les S.A.M.I.O qui sont alternatifs à la section éducation, pas aux sections orientations ni accueil. Enfin, lorsque l'on parle d'enfermement, on peut vraiment nuancer le propos parce que ce n'est pas du tout le ressenti des jeunes qui s'y trouvent. Ils ne s'y sentent pas du tout enfermés si ce n'est à Braine le Château et au SOORF à Fraipont et à la section fermée de saint servais. Et le SOORF à Fraipont c'est trois mois en principe non renouvelables. La section fermée pour les jeunes filles c'est 42 jours non renouvelables et il reste plus que Braine le château. Donc autrement dit lorsqu'on parle d'enfermement on parle d'une minorité de jeunes qui se trouvent dans les IPPJ.

Enfin, lorsqu'on évoque le S.A.M.I.O, dans la façon dont il est rédigé actuellement, il est alternatif à l'IPPJ fermé. Car les conditions du mandat S.A.M.I.O sont les conditions de l'IPPJ fermé et c'est une mauvaise idée. On est en train d'adoucir les conditions d'entrée, car on constate une surqualification des faits par les Juges pour pouvoir mandater le S.A.M.I.O non pas en alternatif à la section fermée, mais alternatif à des sections ouvertes.

Cela veut dire qu'on a mal réfléchi en considérant qu'il fallait trouver un service qui intervienne massivement en famille. Le massivement est assez relatif quand on sait que les COE dans les 34.4 et les SAIE post IPPJ qui prennent en charge ont quasiment le même nombre de dossiers par travailleur que les S.A.M.I.O. En ce qui concerne les S.A.M.I.O proprement dits, il faut considérer que cela peut être une alternative intéressante dans certaines situations, mais il faudrait modifier les conditions d'accès si on veut atteindre l'objectif à savoir une alternative à la section ouverte et non la section fermée.

Pourquoi ? Parce que si on utilise de manière pertinente le fermé, il faudrait n'y mettre que les jeunes pour lesquels il n'y a pas d'autre alternative que le fermé. Ce sont donc des jeunes qui refusent, s'ils étaient dans l'ouvert, les mesures éducatives. Autrement dit qui fuiraient et pour ces cas-là, je pense que le S.A.M.I.O n'est pas pertinent. Et c'est d'ailleurs rarement pour ces cas-là que le S.A.M.I.O est actuellement mandaté.

- 2) Utilisez-vous souvent la mesure du S.A.M.I.O ?

Oui bien sûr.

- 3) Avez-vous des retours positifs ?

Oui assez positif

4) Pour vous l'IPPJ reste une mesure indispensable ?

Bien sûr. Si c'est alternatif au fermé, ce n'est pas bon. Cela peut être alternatif ou complémentaire à l'ouvert.

5) Pour vous quel est l'intérêt de mettre 15 jours un enfant en IPPJ ?

Je pense que pour certains jeunes, c'est une valeur éducative de pouvoir mettre un jeune dans une section accueil. Un jeune commet un fait. Que le lendemain de la commission de ce fait il se retrouve isolé de son milieu familial, et j'envie de dire plutôt de son milieu de fréquentation quotidienne à savoir les autres jeunes avec qui il commet des infractions. L'isoler 15 jours en accueil cela a une valeur éducative certaine. Cela n'est pas suffisant. Mais cela n'est pas pour autant que ça n'a pas de valeur éducative. Qu'il n'y ait pas un travail éducatif intensif dans les sections d'accueil on est bien d'accord cela n'est pas l'objectif d'ailleurs. On ne dit pas que dans une section accueil on met un jeune pendant 15 jours, on fait un travail éducatif intéressant à long terme. Ce n'est pas cela. Forcément, c'est du court terme. Qu'il y ait effectivement une réponse au fait qualifié infraction, une réponse rapide pour ne pas dire très rapide, ça a vraiment une valeur pertinente en matière éducative. Cela peut (peut-être pas dans tous les cas) avoir une valeur éducative certaine. Et d'ailleurs le S.A.M.I.O le reconnaît. Mais le S.A.M.I.O intervient effectivement parfois après 15 jours en accueil et ils en comprennent tout à fait le sens.

Le S.A.M.I.O n'est pas alternatif à la section accueil, c'est alternatif à la section fermée...

6) J'ai pu voir qu'en sortant de l'IPPJ, l'enfant n'a pas vraiment appris quelque chose, il a juste peur de l'institution...

S'il a peur d'y retourner, c'est déjà un effet très positif. Pour moi le travail du S.A.M.I.O est à ce point intensif que pour que le jeu d'apparence de l'enfant s'estompe. Par rapport aux victimes des faits, que ce soit par lui-même ou par peur de l'IPPJ, peu me chaux, du moment qu'il ne recommence pas les faits. Selon la loi de 65 modifiée en 2006, on doit tenir compte du critère de la sécurité publique. Si le jeune arrête de commettre les faits par peur de l'IPPJ, et bien c'est très bien. Malheureusement je ne me berce pas d'illusions. Cela peut chez certain avoir une certaine efficacité de crainte, mais chez beaucoup non. Mais cela n'était pas vraiment le projet du Cabinet au départ. C'était surtout de désengorger les sections fermées et là l'objectif n'est pas du tout abouti. Cela ne diminue en rien le nombre placé en section fermée.

7) Pourquoi continuer à envoyer les jeunes en milieu fermé ?

Parce que ceux qui justifient le fermé ce n'est pas le public pour le S.A.M.I.O. Ils justifient d'être enfermés. Que les mesures éducatives se fassent dans un milieu fermé. Ce n'est pas le même type de public. Entendons-nous bien. C'est quoi la section fermée ? Soit c'est les places d'urgence : meurtre, tentative de meurtre, tentative d'assassinat, assassinat, faits de mœurs avec circonstance aggravante. Ça, ce sont les places d'urgences qui occupent plus de 50 % parce que c'est via les urgences que ça rentre énormément. Et deuxièmement ce sont les faits de vol avec violence à répétition. Sincèrement, ceux-là, le S.A.M.I.O ne sert à rien. Ce sont des jeunes qui sont bien trop délinquants. Ce qui est problématique ce sont les urgences pour des faits de mœurs parce que ça je pense que ça ne justifie pas du fermé. Cela justifie probablement d'un isolement du milieu familial surtout si il y des abus intrafamiliaux, mais cela ne justifie pas du fermé. Il

faut songer à quoi ça a du sens le fermé. Je vous l'ai dit je pense que cela a du sens que pour les jeunes pour lesquels s'ils n'étaient pas en section fermée, ils n'accepteraient pas la mesure éducative qui leur est imposée. Or je pense qu'il y a beaucoup de jeunes via des urgences par des faits de mœurs pour des faits de mœurs pour lesquels ils sont enfermés alors qu'ils pourraient être en ouvert. Ils pourraient même ne pas être en IPPJ plutôt dans un service privé. Parce que ces jeunes-là ils acceptent la mesure éducative, ils ne s'enfuient pas, ils ne fuguent pas. Mais on les enferme parce qu'il y a une base urgence à enfermer et c'est comme cela qu'ils y entrent. Et on n'en veut pas ailleurs d'ailleurs. Si on pouvait les mettre ailleurs ce serait une bonne idée, mais personne n'en veut. Pour ces jeunes-là le fermé n'a absolument pas le moindre sens. Mais pour pas mal d'autres jeunes, c'est parce qu'ils sont enfermés que l'on sait leur imposer dans la durée une mesure éducative.

- 8) Si un jeune commet une tentative de parricide. Ne pouvons-nous pas y voir derrière toute une problématique familiale qui pourrait plus facilement être abordée avec le S.A.M.I.O ?

Qu'il puisse y avoir des explications familiales à des dysfonctionnements majeurs qui s'illustrent par des faits qualifiés infraction, on est bien d'accord. Ça on peut le dire dans énormément de situations. Mais ce n'est pas pour autant que cela ne justifie pas du fermé. En outre, oui, probablement qu'une série de dossiers (il n'y en a pas des masses) d'homicide ou de tentative d'homicide volontaire en tant que tel ce ne sont pas des jeunes qui s'enfuiraient, mais des dispositions de la loi de 65 modifiée en 2006 prévoit comme critère également la sécurité publique et dans la sécurité publique il y a la considération dont on doit tenir compte de l'opinion publique. Si on ne met pas les homicides volontaires et les tentatives d'homicides volontaires à Braine le Château, vous n'imaginez pas tout le ramdam auprès de l'opinion publique. Alors qu'effectivement en tant que tel cela n'a pas beaucoup de sens et que ces jeunes-là ne s'enfuient probablement pas. Ils ont cependant leur place en section fermée pour la sécurité publique dont l'opinion publique fait partie. Pour les majeurs c'est la même chose. Vous pensez vraiment que les meurtriers c'est ceux qui vont s'enfuir ? On les met tous en détention préventive même s'ils ne sont plus du tout dangereux pour la sécurité publique en tant que telle, ils ont tué l'amant de leur femme... mais on les met quand même. Il faut tenir compte de cela. Je ne sais pas si vous imaginez qu'on les laisse en famille en disant que c'est un travail intrafamilial qu'il faut faire avec un service compétent. Vous voulez vraiment que l'extrême droite passe de 3 à 25 % ? Ça n'a pas de sens. Non la population belge n'est pas apte à comprendre ce genre de chose bien trop complexe donc effectivement on met en section fermée les tentatives d'homicide volontaire avec la circonstance aggravante s'il s'agit d'un ascendant a fortiori.

- 9) Pourtant dans d'autres pays tels que le Portugal on observe une autre manière d'appréhender les délinquants et il n'y a pas pour autant plus de récidives.

Il est possible qu'il y ait des systèmes plus pertinents que celui-ci. Ce serait une bonne idée, mais dans l'état actuel de la situation on ne peut pas imaginer que ces jeunes-là n'aillent pas en IPPJ section fermée même si, j'insiste, sur le plan de l'efficacité du travail ces jeunes-pourraient être autre part que dans du fermé. J'insiste tout dépend quel est le critère du fermé. Si les critères du fermé dont on doit tenir compte c'est : s'il n'est pas enfermé il n'accepterait pas la mesure éducative donc il faut l'enfermer pour lui imposer une mesure éducative, une série d'entre eux ne devraient pas s'y trouver. Par contre, l'on peut tenir compte également d'un autre critère qui est visé indépendamment des conditions légales, il faut tenir compte de deux autres critères : (1) la sécurité publique et (2) la victime. On doit même tenir compte de la victime. Je n'ai pas dit que

c'était bien, c'est la réforme de 2006. On doit tenir compte de cela et pas rien que de la personnalité du mineur ; c'est comme cela, on doit jouer ce jeu-là.

10) Que pensez-vous qu'il faudrait modifier dans le fonctionnement du S.A.M.I.O ?

Pour moi dans le projet pédagogique, ce qui ne va pas ce sont les coups et blessures avec préméditation, il faut perte d'organe et mutilation grave ou incapacité permanente. Ça, ça n'a pas de sens. Il faut qu'on enlève cela et c'est bon. Ça et le problème pour les stup. Puisqu'il faut que ce soit de 5 à 10 il faut que ce soit en association donc on chipote, on surqualifie pour pouvoir mandater le S.A.M.I.O pour les stup. Pour la vente de stup, on ne peut pas mandater le S.A.M.I.O. Il y a des jeunes pour lesquels le service S.A.M.I.O peut être pertinent et qui ne sont pas des voyous de grand chemin, cela ne fait pas l'ombre d'un doute.

2. ENTRETIEN À LA S.A.M.I.O DE MONS LE 26 OCTOBRE 2012.

1) Sur le terrain, que devient le S.A.M.I.O. N'êtes-vous pas un peu surchargé ?

On est foule de chez foule à Mons et on va devoir refuser des situations, ce qui me mets relativement mal à l'aise parce qu'on va devoir faire une sélection quant à savoir qui a le droit à l'accompagnement au S.A.M.I.O et qui ne l'a pas avec pour conséquence que si on n'a pas de place en S.A.M.I.O, puisque nous sommes une alternative aux IPPJ, on risque fort de mettre le jeune en IPPJ.

2) Pourquoi ne pas créer plus de place ?

Cela fait qu'un an et demi que c'est créé donc c'est une mesure toute nouvelle et ce n'est pas uniforme dans toutes les S.A.M.I.O. Il y a des S.A.M.I.O qui connaissent des débuts un peu plus lents, car le contexte juridique ou social s'y prête un peu moins actuellement. Je suis convaincu du système S.A.M.I.O comme une réelle alternative au placement IPPJ, mais pas comme la solution non plus. Il n'y a pas de solution absolue. La panacée cela n'existe pas. L'IPPJ n'est pas une panacée, n'est pas LA solution, c'est une solution. C'est un des rouages du dispositif mis à la disposition du Juge de la Jeunesse.

De l'ordre de ma sensation, j'ai l'impression que cela fonctionne mieux que les IPPJ. Que les résultats sont plus durables. La raison vient de la philosophie de l'accompagnement et de la prise en charge. C'est aussi simple que cela. Les IPPJ mettent un cadre rigide, rappellent la norme et font du comportementaliste. Les IPPJ travaillent très bien en termes de comportementalisme. Ils sont capables de formater pas mal de jeunes. Le problème c'est que le milieu familial est soit délaissé soit imparfaitement travaillé. Le milieu familial est souvent un peu délaissé. On se retrouve avec un jeune qui a compris et qui en général est sincère, mais sa situation était telle au départ. On l'en extrait du milieu de vie qui n'a pas bougé, alors que le gamin a bougé et on le remet dedans. Si on a de la chance, il s'en dégage en se rendant compte que son milieu est toxique (je n'y crois absolument pas) ou bien alors il y a récidive dans les 15 jours.

3) Si vous n'êtes pas comportementaliste, quel est votre rôle ?

Le but du jeu c'est de rendre les parents plus compétents dans leur rôle et dans l'accomplissement de leur tâche au quotidien. On est centré sur des comportements transgressifs de la part d'un jeune. Il y a une certaine nomenclature des infractions commises indiquée dans le projet pédagogique avec laquelle je ne suis pas tout à fait d'accord, car pour moi un geste transgressif reste un geste transgressif, mais ce n'est pas mon job de qualifier.

Il faut rentrer dans une famille vierge de tout sentiment, de toute émotion, de tout Jugement, de toute perception et quand on arrive à cela, on rend les familles plus à l'aise qui ne se sentent pas jugées.

3. ENTRETIEN AVEC UN JEUNE LE 15 FÉVRIER 2013

1) Pour quel fait t'es-tu retrouvé en IPPJ ?

J'ai frappé une fille et j'ai posé mes doigts sur sa gorge.

2) Comment as-tu atterri au S.A.M.I.O ?

J'ai fait 15 jours en section d'accueil et puis j'ai atterri en IPPJ mais je ne sais pas pourquoi.

3) Préfères-tu le S.A.M.I.O ou l'IPPJ ?

Le S.A.M.I.O car c'est plus « cool ». L'IPPJ tu es plus renfermé. En IPPJ ils étaient là aussi pour t'aider mais le S.A.M.I.O est plus présent. Ils sont plus présent dans les démarches.

4) Que t'apporte plus le S.A.M.I.O par rapport aux IPPJ ?

Ils sont plus présent et plus à l'écoute de mes attentes. Je dois me débrouiller seul.

5) Comment ressens-tu l'intervention du S.A.M.I.O ?

J'ai l'impression qu'ils sont bien derrière moi

6) Comment imagine tu l'après S.A.M.I.O ?

Je ne sais pas mais j'ai peur qu'ils partent, ça fait 5 mois et demi que je suis déjà suivi par eux.

7) J'aimerais que tu me dises les points positifs et les points négatifs du S.A.M.I.O. As-tu des reproches à faire aux équipes éducatives ?

Je n'ai pas de reproche pour les S.A.M.I.O. Les points positifs c'est que si je demande qqch ils vont faire toutes les démarches possibles pour que je sois mieux (ex : changer d'internat).

8) Quelle fut ta première réaction en les voyant ?

J'ai cru que j'allais retourner en IPPJ, j'ai cru que c'était des policiers mais au final ce n'était pas cela. Mais au fur et à mesure, j'ai appris à les connaître et je les considère plus comme une aide que comme une contrainte. Je pense que je n'aurais pas pu être où je suis aujourd'hui sans le S.A.M.I.O. J'ai entièrement confiance aux éducateurs... Et je sais que si plus tard j'ai des problèmes, même si ils ne me suivent plus, je leur resonnerai.

9) Quels sont les points positifs/ négatifs des IPPJ selon toi ?

A l'internat je ne peux pas fumer alors qu'en IPPJ oui. En IPPJ il y a du sport mais on n'a pas d'école en section d'accueil. On s'ennuie.... Je n'aimais pas non plus faire la sieste pendant 1h30. En plus on n'avait que 3 appels, et 3 visites, donc pas beaucoup.

10) Qu'est-ce qui te motive à ne plus récidiver ?

Je sais que si je déconne je vais retourner en IPPJ. Mais j'ai un peu peur du S.A.M.I.O parce que si je ne respecte pas ce qu'ils disent et ce qu'ils mettent en place, je retourne en IPPJ. Et je le fais aussi un peu pour faire plaisir à l'éducateur.

11) As-tu appris quelque chose de l'IPPJ ?

Non je me suis juste tenu à carreau, j'ai fait juste ce qu'il fallait pour en sortir. Alors que grâce au S.A.M.I.O, j'essaye de m'en sortir pour moi-même...